

Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale des Tłegóhłı Got'ıne



Couverture : La photo utilisée sur la couverture de l'*ADAG* a été prise par Sherry Hodgson, présidente de la Tlegohli Got'ine Government Incorporated à Norman Wells, Territoires du Nord-Ouest.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec communicationspublications@sac-isc.gc.ca

www.canada.ca/relations-couronne-autochtones-affaires-nord

1 800 567-9604

ATS seulement 1-866-553-0554

Catalogue:

ISBN:

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Relations Couronne-Autochtones, 2025.

Cette publication est également disponible en anglais sous le titre : Final Self-Government Agreement for the TłegóhlĪ Got'ĪneĖ

GLOSSAIRE ET GUIDE DE PRONONCIATION

Dene kedée

- Prononciation : De-né ke-dé
- Signification : Dene – le peuple
Kedée – langue
La langue du peuple

TĚgŏhĚĚ

- Prononciation : T'lè-go-tli
- Signification : TĚgŏhĚĚ – lieu où se trouve le pétrole

Gouvernement des TĚgŏhĚĚ Got'Ěne

- Prononciation : T'lè-go-tli Go-t'i(clic)-né
- Signification : TĚgŏhĚĚ– lieu où se trouve le pétrole
Got'Ěne – du peuple
Le gouvernement du peuple du lieu où se trouve le pétrole

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TŁEGŲHLĮ GOT'INE

PRÉAMBULE.....	1
PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	5
1.1 DÉFINITIONS.....	5
1.2 INTERPRÉTATION.....	13
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
2.1 RECONNAISSANCE DU GOUVERNEMENT DES TŁEGŲHLĮ GOT'INE.....	15
2.2 STATUT DE L'ADAG.....	15
2.3 LANGUES DE L'ADAG.....	15
2.4 OBJET DE L'ADAG.....	16
2.5 RECONNAISSANCE ET PRÉVISIBILITÉ.....	16
2.6 DROITS, AVANTAGES ET PROGRAMMES.....	18
2.7 CONSULTATION.....	18
2.8 NOUVELLE ADMINISTRATION LOCALE.....	19
2.9 APPLICATION DE LA LOI SUR LES INDIENS.....	19
2.10 APPLICATION DES LOIS.....	20
2.11 CONFLIT.....	21
2.12 OBLIGATIONS JURIDIQUES INTERNATIONALES.....	22
2.13 DÉCISIONS JUDICIAIRES CONCERNANT LA VALIDITÉ.....	24
2.14 RESPONSABILITÉ.....	25
2.15 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS.....	25
2.16 RENONCIATION.....	27
2.17 CONSERVATION DE L'ADAG.....	27
2.18 AUTORISATION D'AGIR.....	28
2.19 AVIS.....	28
CHAPITRE 3 MISE EN ŒUVRE.....	30
3.1 GÉNÉRALITÉS.....	30
3.2 DURÉE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE.....	30
3.3 STATUT DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE.....	30
3.4 COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE.....	31
CHAPITRE 4 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	33
4.1 GÉNÉRALITÉS.....	33
4.2 AVIS.....	33
4.3 RECOURS AUX PROCÉDURES JUDICIAIRES.....	33
4.4 RECOURS AU PROCESSUS.....	34
4.5 MÉDIATION.....	34
4.6 ARBITRAGE.....	35
4.7 INTERVENANTS.....	37
4.8 RÈGLEMENT À L'AMIABLE DES DIFFÉRENDS.....	37
4.9 CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION.....	38
CHAPITRE 5 EXAMEN ET MODIFICATION.....	39
5.1 EXAMEN PÉRIODIQUE.....	39
5.2 MODIFICATION RELATIVE À LA TAXATION.....	42
5.3 MODIFICATION DE L'ADAG.....	42
5.4 MODIFICATION DE L'ANNEXE B, DE L'ANNEXE B-1, DE L'ANNEXE 46-A, DE L'ANNEXE 46-B, DE L'ANNEXE 46-C ET DE L'ANNEXE 46-D.....	44

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TŁEGŲHLĮ GOT'INE

5.5	MODIFICATION DE L'ANNEXE C	45
CHAPITRE 6	TRANSITION À UN GOUVERNEMENT POPULAIRE AUTOCHTONE	46
6.1	MESURES PRÉPARATOIRES À LA DATE DE TRANSITION.....	46
6.2	CONSULTATION SUR LES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET LES POLITIQUES	47
6.3	DEMANDE DE TRANSITION	48
6.4	PROPOSITION DE TRANSITION ANTICIPÉE	48
6.5	PROCESSUS DE TRANSITION	49
6.6	TRANSITION AU GOUVERNEMENT POPULAIRE AUTOCHTONE	51
6.7	PREMIÈRES ÉLECTIONS DU GOUVERNEMENT POPULAIRE AUTOCHTONE	52
CHAPITRE 7	RATIFICATION DE L'ADAG	54
7.1	GÉNÉRALITÉS	54
7.2	CONSTITUTION DU GOUVERNEMENT DES TŁEGŲHLĮ GOT'INE	54
7.3	COMITÉ DE RATIFICATION.....	54
7.4	LISTE PROVISOIRE DES VOTANTS	56
7.5	LISTE OFFICIELLE DES VOTANTS.....	57
7.6	CAMPAGNE D'INFORMATION.....	58
7.7	RATIFICATION PAR LES TŁEGŲHLĮ GOT'INE	58
7.8	RATIFICATION PAR LE GTNO.....	58
7.9	RATIFICATION PAR LE CANADA	59
7.10	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	59
PARTIE II	GOUVERNEMENT AUTOCHTONE DES TŁEGŲHLĮ GOT'INE	61
CHAPITRE 8	GOUVERNEMENT DES TŁEGŲHLĮ GOT'INE.....	63
8.1	STATUT ET CAPACITÉ JURIDIQUES	63
8.2	CONSTITUTION DU GOUVERNEMENT DES TŁEGŲHLĮ GOT'INE	64
8.3	STRUCTURE DU GOUVERNEMENT DES TŁEGŲHLĮ GOT'INE	65
8.4	INSTITUTIONS DU GOUVERNEMENT DES TŁEGŲHLĮ GOT'INE	65
8.5	FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT DES TŁEGŲHLĮ GOT'INE.....	66
8.6	LANGUES DES LOIS DU GOUVERNEMENT DES TŁEGŲHLĮ GOT'INE.....	67
8.7	ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS DU GOUVERNEMENT DES TŁEGŲHLĮ GOT'INE	67
8.8	PREUVE DES LOIS ET DE LA CONSTITUTION DU GOUVERNEMENT DES TŁEGŲHLĮ GOT'INE	68
8.9	REGISTRÉ PUBLIC DES LOIS DU GOUVERNEMENT DES TŁEGŲHLĮ GOT'INE	68
8.10	NOTIFICATION DES LOIS DU GOUVERNEMENT DES TŁEGŲHLĮ GOT'INE	68
8.11	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....	69
8.12	ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX.....	69
8.13	ACCORD SUR LE TRAITEMENT FISCAL.....	69
8.14	POUVOIR DE DÉLÉGUER	70
CHAPITRE 9	ÉLECTION DU GOUVERNEMENT DES TŁEGŲHLĮ GOT'INE.....	72
9.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	72
9.2	DROIT DE VOTER ET DE PROPOSER DES CANDIDATS	72

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TĒGŌHLĪ GOT'INĒ

9.3	DROIT DE SE PORTER CANDIDAT À UNE ÉLECTION	72
9.4	CONFLIT	73
	CHAPITRE 10 CITOYENNETÉ	74
10.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	74
10.2	CONFLIT	74
	CHAPITRE 11 LANGUE, CULTURE ET SPIRITUALITÉ.....	75
11.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	75
11.2	CONFLIT	75
	CHAPITRE 12 SERVICES DE GUÉRISON TRADITIONNELS	76
12.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	76
12.2	CONFLIT	76
	CHAPITRE 13 ÉDUCATION DES ADULTES, FORMATION, ÉDUCATION POSTSECONDAIRE ET SERVICES DE SOUTIEN À L'ÉDUCATION	77
13.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	77
13.2	ACCORDS.....	77
13.3	CONFLIT	77
	CHAPITRE 14 ÉDUCATION DES JEUNES ENFANTS.....	78
14.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	78
14.2	NORMES.....	78
14.3	CONSULTATION	79
14.4	ACCORDS.....	79
14.5	CONFLIT	79
	CHAPITRE 15 ÉDUCATION DE LA 1 ^{re} À LA 12 ^e ANNÉE	80
15.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	80
15.2	ACCORDS.....	81
15.3	CONSULTATION	81
15.4	CONFLIT	81
	CHAPITRE 16 ADOPTION	82
16.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	82
16.2	ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS	82
16.3	INSTANCES JUDICIAIRES.....	82
16.4	CONFLIT	83
	CHAPITRE 17 SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE	84
17.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	84
17.2	AVIS	84
17.3	MODIFICATION DE LA LOI	85
17.4	CONFLIT	86
	CHAPITRE 18 SOUTIEN AU REVENU	87
18.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	87
18.2	ACCORDS.....	87
18.3	CONFLIT	87
	CHAPITRE 19 LOGEMENT SOCIAL.....	88
19.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	88
19.2	ACCORDS.....	88
19.3	CONFLIT	88
	CHAPITRE 20 TUTELLE ET CURATELLE	89

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TŁEGŦHLĬ GOT'INE

20.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	89
CHAPITRE 21 TESTAMENTS ET SUCCESSIONS		90
21.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	90
CHAPITRE 22 MARIAGE		91
22.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	91
22.2	VALIDITÉ.....	91
22.3	CONFLIT	92
CHAPITRE 23 TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT		93
23.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	93
23.2	CONFLIT	94
CHAPITRE 24 JEUX DE HASARD		95
24.1	GÉNÉRALITÉS	95
CHAPITRE 25 BOISSONS ALCOOLISÉES ET SUBSTANCES INTOXICANTES		96
25.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS – BOISSONS ALCOOLISÉES	96
25.2	CONFLIT – BOISSONS ALCOOLISÉES	96
25.3	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS – SUBSTANCES INTOXICANTES	96
25.4	CONFLIT – SUBSTANCES INTOXICANTES.....	97
CHAPITRE 26 JUSTICE		98
26.1	INDÉPENDANCE DU CONSEIL DE JUSTICE	98
26.2	SANCTIONS.....	98
26.3	APPLICATION DE LA LOI.....	99
26.4	MESURES DE RECHANGE ET MESURES EXTRAJUDICIAIRES	99
26.5	POURSUITES	100
26.6	MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	100
26.7	APPEL ET RÉEXAMEN DES DÉCISIONS	100
26.8	CONSEIL DE JUSTICE	101
26.9	TRIBUNAUX.....	101
26.10	APPLICATION DES SANCTIONS.....	102
26.11	CONFLIT	102
CHAPITRE 27 TERRES DU GOUVERNEMENT DES TŁEGŦHLĬ GOT'INE		103
27.1	TERRES DE LA TŁEGŦHLĬ GOT'INE GOVERNMENT INCORPORATED ...	103
CHAPITRE 28 FISCALITÉ.....		104
28.1	DÉFINITIONS.....	104
28.2	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	104
CHAPITRE 29 PRINCIPES FINANCIERS		106
29.1	ARRANGEMENTS FINANCIERS.....	106
29.2	ACCORD DE FINANCEMENT	106
29.3	RENÉGOCIATION DES ARRANGEMENTS FINANCIERS ULTÉRIEURS....	108
29.4	MODIFICATION DE LA POLITIQUE FINANCIÈRE FÉDÉRALE.....	109
29.5	AUCUNE OBLIGATION FINANCIÈRE	109
29.6	AFFECTATION DE CRÉDITS.....	110
PARTIE III GOUVERNEMENT POPULAIRE AUTOCHTONE DES TŁEGŦHLĬ GOT'INE		111
CHAPITRE 30 GOUVERNEMENT DES TŁEGŦHLĬ GOT'INE.....		113

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TĚEGŎHLĚ GOT'INE

30.1	STATUT ET CAPACITÉ JURIDIQUES	113
30.2	CONSTITUTION DU GOUVERNEMENT DES TĚEGŎHLĚ GOT'INE	113
30.3	STRUCTURE DU GOUVERNEMENT DES TĚEGŎHLĚ GOT'INE	114
30.4	INSTITUTIONS DU GOUVERNEMENT DES TĚEGŎHLĚ GOT'INE	115
30.5	FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT DES TĚEGŎHLĚ GOT'INE.....	115
30.6	LANGUES DES LOIS DU GOUVERNEMENT DES TĚEGŎHLĚ GOT'INE.....	117
30.7	ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS DU GOUVERNEMENT DES TĚEGŎHLĚ GOT'INE	117
30.8	PREUVE DES LOIS ET DE LA CONSTITUTION DU GOUVERNEMENT DES TĚEGŎHLĚ GOT'INE	117
30.9	REGISTRE PUBLIC DES LOIS DU GOUVERNEMENT DES TĚEGŎHLĚ GOT'INE	118
30.10	NOTIFICATION DES LOIS DU GOUVERNEMENT DES TĚEGŎHLĚ GOT'INE	118
30.11	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	118
30.12	ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX	119
30.13	POUVOIR DE DÉLÉGUER	119
CHAPITRE 31 ÉLECTION DU GOUVERNEMENT DES TĚEGŎHLĚ GOT'INE.....		121
31.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	121
31.2	DROIT DE VOTER ET DE PROPOSER DES CANDIDATS	121
31.3	DROIT DE SE PORTER CANDIDAT À UNE ÉLECTION	122
31.4	COMPOSITION DU CONSEIL LÉGISLATIF	122
31.5	CONFLIT	123
CHAPITRE 32 CITOYENNETÉ		124
32.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	124
32.2	CONFLIT	124
CHAPITRE 33 LANGUE, CULTURE ET SPIRITUALITÉ		125
33.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	125
33.2	CONFLIT	125
CHAPITRE 34 SERVICES DE GUÉRISON TRADITIONNELS		126
34.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	126
34.2	CONFLIT	126
CHAPITRE 35 ÉDUCATION DES ADULTES, FORMATION, ÉDUCATION POSTSECONDAIRE ET SERVICES DE SOUTIEN À L'ÉDUCATION		127
35.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	127
35.2	ACCORDS.....	127
35.3	CONFLIT	127
CHAPITRE 36 ÉDUCATION DES JEUNES ENFANTS.....		128
36.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	128
36.2	NORMES.....	128
36.3	CONSULTATION	129
36.4	ACCORDS.....	129
36.5	CONFLIT	129
CHAPITRE 37 ÉDUCATION DE LA 1 ^{re} ANNÉE À LA 12 ^e ANNÉE.....		130
37.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	130

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TŁEGŲHLĲ GOT'INE

37.2	ACCORDS.....	131
37.3	CONSULTATION	131
37.4	CONFLIT	131
	CHAPITRE 38 ADOPTION	132
38.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	132
38.2	ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS	132
38.3	INSTANCES JUDICIAIRES.....	133
38.4	CONFLIT	133
	CHAPITRE 39 SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE	134
39.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE	134
39.2	AVIS	134
39.3	MODIFICATION DE LA LOI	135
39.4	CONFLIT	136
	CHAPITRE 40 SOUTIEN AU REVENU	137
40.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	137
40.2	ACCORDS.....	137
40.3	CONFLIT	137
	CHAPITRE 41 LOGEMENT SOCIAL.....	138
41.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	138
41.2	ACCORDS.....	138
41.3	CONFLIT	138
	CHAPITRE 42 TUTELLE ET CURATELLE	139
42.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	139
	CHAPITRE 43 TESTAMENTS ET SUCCESSIONS	140
43.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	140
	CHAPITRE 44 MARIAGE	141
44.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	141
44.2	VALIDITÉ.....	141
44.3	CONFLIT	142
	CHAPITRE 45 TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT	143
45.1	COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS	143
45.2	CONFLIT	144
	CHAPITRE 46 TRANSFERTS DE TERRES AU GOUVERNEMENT DES TŁEGŲHLĲ GOT'INE	145
46.1	TERRES DE LA VILLE DE NORMAN WELLS	145
46.2	TERRES DU GTNO	145
46.3	AUTRES QUESTIONS À TRAITER APRÈS LA DATE DE TRANSITION.....	146
46.4	GÉNÉRALITÉS	146
ANNEXE 46-A	TERRES DÉTENUES EN FIEF SIMPLE PAR LA VILLE DE NORMAN WELLS ET DEVANT ÊTRE DÉVOLUES AU GOUVERNEMENT DES TŁEGŲHLĲ GOT'INE.....	147
ANNEXE 46-B	INTÉRÊTS DE LA VILLE DE NORMAN WELLS DEVANT ÊTRE DÉVOLUS AU GOUVERNEMENT DES TŁEGŲHLĲ GOT'INE.....	148
ANNEXE 46-C	MODALITÉS ET CONDITIONS APPLICABLES AU TRANSFERT DES TERRES DU GTNO.....	149

ANNEXE 46-D TERRES DU GTNO À TRANSFÉRER AU GOUVERNEMENT DES TŁEGŲHŁJ GOT'INE.....	150
CHAPITRE 47 SERVICES LOCAUX.....	151
47.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS.....	151
47.2 NORMES.....	153
47.3 CONFLIT.....	153
CHAPITRE 48 JEUX DE HASARD.....	154
48.1 GÉNÉRALITÉS.....	154
CHAPITRE 49 BOISSONS ALCOOLISÉES ET SUBSTANCES INTOXICANTES....	155
49.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS – BOISSONS ALCOOLISÉES	155
49.2 CONFLIT – BOISSONS ALCOOLISÉES.....	155
49.3 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS – SUBSTANCES INTOXICANTES.....	155
49.4 CONFLIT – SUBSTANCES INTOXICANTES.....	156
CHAPITRE 50 JUSTICE.....	157
50.1 INDÉPENDANCE DU CONSEIL DE JUSTICE.....	157
50.2 SANCTIONS.....	157
50.3 APPLICATION DE LA LOI.....	158
50.4 MESURES DE RECHANGE ET MESURES EXTRAJUDICIAIRES.....	159
50.5 POURSUITES.....	159
50.6 MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	159
50.7 APPEL ET RÉEXAMEN DES DÉCISIONS.....	159
50.8 CONSEIL DE JUSTICE.....	160
50.9 TRIBUNAUX.....	160
50.10 APPLICATION DES SANCTIONS.....	161
50.11 CONFLIT.....	161
CHAPITRE 51 FISCALITÉ.....	162
51.1 DÉFINITIONS.....	162
51.2 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS.....	162
CHAPITRE 52 PRINCIPES FINANCIERS.....	164
52.1 ARRANGEMENTS FINANCIERS.....	164
52.2 ACCORD DE FINANCEMENT.....	164
52.3 RENÉGOCIATION DES ARRANGEMENTS FINANCIERS ULTÉRIEURS....	166
52.4 MODIFICATION DE LA POLITIQUE FINANCIÈRE FÉDÉRALE.....	167
52.5 AUCUNE OBLIGATION FINANCIÈRE.....	167
52.6 AFFECTATION DE CRÉDITS.....	168
PARTIE IV ANNEXES.....	169
ANNEXE A DESCRIPTION DE LA ZONE ADMINISTRATIVE DU TŁEGŲHŁJ ...	171
ANNEXE A-1 CARTE DE LA ZONE ADMINISTRATIVE DU TŁEGŲHŁJ.....	176
ANNEXE B DESCRIPTION DU TŁEGŲHŁJ.....	177
ANNEXE B-1 CARTE DU TŁEGŲHŁJ.....	179
ANNEXE C LISTE DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT.....	180

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TĚGŔHĚĤĤ GOT'JNĚ

PRĚAMBULE

ATTENDU :

- QUE les *TĚgŔhĚĤĤ Got'jnĚ* sont un peuple autochtone du Canada, au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ayant le droit à l'autodĚtermination;
- QUE dans l'exercice de leur droit à l'autodĚtermination, les *TĚgŔhĚĤĤ Got'jnĚ* ont le droit inhĚrent à l'autonomie gouvernementale pour tout ce qui touche à leurs affaires intĚrieures et locales, ainsi que les moyens de financer leurs activitĚs autonomes, et qu'ils ont Ětabli le *gouvernement des TĚgŔhĚĤĤ Got'jnĚ*;
- QUE le gouvernement du *Canada* et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest reconnaissent que le droit inhĚrent à l'autonomie gouvernementale est un droit ancestral existant visĚ à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- QUE l'*Entente sur la revendication territoriale globale des DĚnĚs et MĚtis du Sahtu* prĚvoit la nĚgociation d'accords sur l'autonomie gouvernementale par le gouvernement du *Canada*, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les collectivitĚs du Sahtu, dont les *TĚgŔhĚĤĤ Got'jnĚ*;
- QUE les *TĚgŔhĚĤĤ Got'jnĚ* ont dĚcidĚ que le *gouvernement des TĚgŔhĚĤĤ Got'jnĚ* dĚcrit à la partie II serait leur gouvernement unifiĚ à l'Ěchelle de la collectivitĚ comme l'envisage l'*Entente sur la revendication territoriale globale des DĚnĚs et MĚtis du Sahtu*;
- QUE les *TĚgŔhĚĤĤ Got'jnĚ* souhaitent que des dispositions soient prĚvues pour la transition future du *gouvernement des TĚgŔhĚĤĤ Got'jnĚ* à un gouvernement populaire autochtone;
- QUE le gouvernement du *Canada*, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les *TĚgŔhĚĤĤ Got'jnĚ* ont nĚgociĚ le prĚsent accord dĚfinitif sur l'autonomie gouvernementale afin :
- a) de reconnaître le *gouvernement des TĚgŔhĚĤĤ Got'jnĚ* dĚcrit à la partie II;
 - b) de prĚvoir la transition future du *gouvernement des TĚgŔhĚĤĤ Got'jnĚ* au gouvernement populaire autochtone Ětabli dĚcrit à la partie III;
 - c) de mettre en Ŕuvre et faciliter les relations de gouvernement à gouvernement entre le *gouvernement des TĚgŔhĚĤĤ Got'jnĚ* et le gouvernement du *Canada* et entre le *gouvernement des TĚgŔhĚĤĤ Got'jnĚ* et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TĚGŎHLĚ GOT'ĚNE

QUE les *parties* conviennent que la conclusion et la mise en œuvre du présent accord définitif sur l'autonomie gouvernementale peuvent offrir aux *parties* l'occasion :

- a) de préserver, de revitaliser et de renforcer la culture et la langue des *TĚgŎhlĚ Got'Ěne*;
- b) d'améliorer les résultats socioéconomiques des *TĚgŎhlĚ Got'Ěne*;
- c) d'améliorer la santé et le bien-être des *TĚgŎhlĚ Got'Ěne*;
- d) de prendre en compte la capacité des *TĚgŎhlĚ Got'Ěne* à la lumière de l'engagement commun des *parties* envers la mise en œuvre du présent accord définitif sur l'autonomie gouvernementale;

QUE la *Sahtu Secretariat Incorporated* peut, en vertu de l'article 7.1.1 de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des DĚnĚs et MĚtis du Sahtu*, transférer au *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* certains ou l'ensemble des droits et pouvoirs d'une *organisation désignée du Sahtu*;

PAR CONSÉQUENT, les *parties* conviennent de ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS GĹNĹRALES

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

1.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à l'ADAG.

« **accord de financement** » Accord négocié au titre des articles 29.2 ou 52.2. (*Financing Agreement*)

« **ADAG** » Le présent accord définitif sur l'autonomie gouvernementale, y compris son préambule et ses annexes. (*FSGA*)

« **adulte** » Personne qui a atteint l'âge de la majorité au regard de la *loi des T.N.-O.* (*Adult*)

« **agent en chef de la ratification** » La personne nommée en application de l'alinéa 7.3.3a). (*Chief Ratification Officer*)

« **arrangements financiers** » S'entend des mécanismes, notamment les *accords de financement*, par lesquels :

- a) le gouvernement des TĚgŎhĚĚ Got'Ěne assume la responsabilité de la prestation de *services, fonctions ou activités soutenus par le gouvernement fédéral* ou de services, fonctions ou activités préalablement assurés par le *GTNO*;
- b) des ressources sont offertes, directement ou par l'entremise de tiers, au gouvernement des TĚgŎhĚĚ Got'Ěne pour lui permettre de satisfaire :
 - i) à ses responsabilités à l'égard de la prestation de *services, fonctions ou activités soutenus par le gouvernement fédéral*,
 - ii) à ses responsabilités au titre de l'ADAG,
 - iii) aux *besoins en matière de dépenses* qui en découlent, au fur et à mesure qu'ils sont établis. (*Fiscal Arrangements*)

« **besoins en matière de dépenses** » L'évaluation du coût estimatif de la prestation de l'ensemble des *services, fonctions ou activités soutenus par le gouvernement fédéral* qui sont requis pour que le *gouvernement des TĚgŎhĚĚ Got'Ěne* puisse s'acquitter de ses responsabilités au titre de l'ADAG et des *arrangements financiers* au fur et à mesure de leur évolution. Le calcul des *besoins en matière de dépenses* sera établi d'après des mesures ou normes comparables pour d'autres gouvernements ayant des responsabilités comparables ou une taille et un emplacement semblables et, s'il y a lieu, pour d'autres organismes. (*Expenditure Need*)

« **boissons alcoolisées** » S'entend de la bière, du cidre, du vin, des spiritueux ou des autres produits qui sont destinés à la consommation humaine et dont le pourcentage d'alcool en volume est supérieur à 0,5 %, mais qui ne comportent pas de *substance intoxicante*. (*Liquor*)

« **cadre commun des programmes d'études** » Résultats d'apprentissage souhaités pour les niveaux du premier cycle primaire (1^{re}-3^e année), du deuxième cycle primaire (4^e-6^e année), du premier cycle secondaire (7^e-9^e année) et du deuxième cycle secondaire (10^e-12^e année). (*Curriculum Framework*)

« **Canada** » Le gouvernement du Canada, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire. (*Canada*)

« **citoyen** » Personne qui a cette qualité au regard d'une *loi des TłegŲhlĬ Got'Ĭne* faite en vertu du chapitre 10 ou du chapitre 32. (*Citizen*)

« **comité** » Celui qui est constitué conformément au paragraphe 6.1.4. (*Committee*)

« **comité de mise en œuvre** » Le comité constitué conformément au paragraphe 3.4.1. (*Implementation Committee*)

« **comité de ratification** » Le comité constitué conformément au paragraphe 7.3.1. (*Ratification Committee*)

« **comité exécutif** » Le comité du *gouvernement des TłegŲhlĬ Got'Ĭne* nommé en vertu des sous-alinéas 8.3.1a)iii) ou 30.3.1a)iii). (*Executive Committee*)

« **compétence législative** » Le pouvoir de faire des lois. (*Jurisdiction*)

« **conflit** » Conflit réel d'application ou incompatibilité opérationnelle. (*Conflict*)

« **conseil de justice** » L'organe constitué conformément aux alinéas 8.3.1c) ou 30.3.1d). (*Justice Council*)

« **conseil des bénéficiaires** » L'organe visé à l'alinéa 30.3.1c). (*Beneficiary Council*)

« **conseil législatif** » L'organe du *gouvernement des TłegŲhlĬ Got'Ĭne* visé aux alinéas 8.3.1a) ou 30.3.1a). (*Legislative Council*)

« **conseil municipal** » Le conseil, au sens défini pour ce terme dans la *Loi sur les cités, villes et villages (T.N.-O.)*, qui exerce les attributions d'une municipalité à l'égard de la *Ville de Norman Wells*. (*Town Council*)

« **Constitution du gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'Ěne** » La constitution visée aux articles 8.2 ou 30.2, avec ses modifications. (*TĚgŏhlĚ Got'Ěne Government Constitution*)

« **consultation** » et « **consulter** » Les conditions suivantes doivent être respectées dans le cadre d'une *consultation* :

- a) un avis suffisamment détaillé concernant la question à trancher doit être communiqué à la partie devant être *consultée* afin de lui permettre de préparer sa position sur la question;
- b) la partie devant être *consultée* doit se voir accorder un délai suffisant pour lui permettre de préparer sa position sur la question;
- c) la partie devant être *consultée* doit se voir accorder l'occasion de présenter cette position à la partie obligée de tenir la *consultation*;
- d) la partie obligée de tenir la *consultation* doit procéder à un examen complet et équitable de toutes les positions présentées. (*Consult et Consultation*)

« **date d'entrée en vigueur** » La date à laquelle l'ADAG prend effet par application du paragraphe 7.10.1. (*Effective Date*)

« **date de transition** » La date à laquelle la partie III prend effet conformément au paragraphe 7.10.4. (*Transition Date*)

« **droits issus de traités et susceptibles d'exercice** » Les droits suivants, reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* :

- a) les droits, énoncés dans l'ADAG, que les *TĚgŏhlĚ Got'Ěne* peuvent faire valoir ou exercer;
- b) tout droit à l'autonomie gouvernementale qu'il devient possible de faire valoir ou d'exercer à l'issue des processus de modification ou d'examen périodique énoncés dans l'ADAG. (*Exercisable Treaty Rights*)

« **éducation des adultes** » L'éducation destinée aux *adultes* qui ne sont pas des *élèves*. (*Adult Education*)

« **élève** » Personne inscrite à l'école de la 1^{re} à la 12^e année. (*Student*)

« **enfant** » Personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au regard de la *loi des T.N.-O.* (*Child ou Children*)

« **ERTGDMS** » L'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu, signée le 6 septembre 1993. (*SDMCLCA*)

« **formation** » Apprentissage théorique et pratique axé sur le développement des compétences liées à l'emploi. (*Training*)

« **gouvernement des Dénés et Métis du Sahtu** » Organe directeur des Dénés et Métis du Sahtu de Colville Lake, de Fort Good Hope ou de Tulita investi des pouvoirs et des responsabilités définis dans un accord sur l'autonomie gouvernementale. Y sont assimilés les représentants de Colville Lake, de Fort Good Hope ou de Tulita qui négocient la reconnaissance de leur accord respectif sur l'autonomie gouvernementale. (*Sahtu Dene and Metis Government*)

« **gouvernement des TłegóhlĪ Got'jne** » Le gouvernement établi par les *TłegóhlĪ Got'jne* :

- a) qui est reconnu comme étant le gouvernement exerçant les *compétences législatives* et les *pouvoirs* énoncés dans l'*ADAG*;
- b) dont la structure est énoncée aux chapitres 8 ou 30. (*TłegóhlĪ Got'jne Government*)

« **GTNO** » Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. (*GNWT*)

« **institutions du gouvernement des TłegóhlĪ Got'jne** » S'entend notamment :

- a) des entités – telles qu'un organisme, une commission, un comité, un office ou un conseil – établies en vertu des paragraphes 8.4.1 ou 30.4.1;
- b) des fiducies, des personnes morales, des sociétés et des coopératives établies en vertu des paragraphes 8.4.1 ou 30.4.1 et conformément à la *loi fédérale* ou à la *loi des T.N.-O.* (*Institutions of the TłegóhlĪ Got'jne Government*)

« **logement social** » Programmes publics visant la construction, l'acquisition, la rénovation ou la location de logements pour les ménages dans le besoin. (*Social Housing*)

« **loi des TłegóhlĪ Got'jne** » Les lois du *conseil législatif* faites en vertu des *compétences législatives* énoncées dans l'*ADAG*, ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois. (*TłegóhlĪ Got'jne Law*)

« **loi des T.N.-O.** » Les lois et ordonnances de l'Assemblée législative des *T.N.-O.*, les règlements, les décrets et la *common law*. (*NWT Law*)

« **loi fédérale** » Les lois du Parlement du Canada, les règlements, les décrets et la common law. (*Federal Law*)

« **minéraux** » S'entend des métaux précieux et communs et des autres substances naturelles inorganiques. Y sont assimilés le charbon, le pétrole et le gaz. (*Mineral*)

« **ministre** » Le ministre du *Canada* ou du *GTNO*, selon le cas, ayant la responsabilité relativement à la question visée. (*Minister*)

« **obligation juridique internationale** » Obligation liant le *Canada* en droit international, qu'elle soit en vigueur à la *date d'entrée en vigueur* ou après cette date. (*International Legal Obligation*)

« **Office** » S'entend de l'Office des terres et des eaux du Sahtu ou de l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie. (*Board*)

« **organisation désignée du Sahtu** » S'entend au sens défini pour ce terme dans l'ERTGDMS. (*Designated Sahtu Organization*)

« **organisme international** » Tout organisme international ayant compétence, en vertu d'un *traité international* ou d'une résolution, pour donner des conseils, des recommandations ou des opinions en matière de respect par le *Canada* d'une *obligation juridique internationale*. (*International Body*)

« **paiements effectués conformément à une entente sur les répercussions et les avantages** » Paiements faits au *gouvernement des TłegóhlĪ Got'ine* relativement aux répercussions réelles ou éventuelles, sur le *gouvernement des TłegóhlĪ Got'ine* ou les *citoyens*, des projets réalisés à l'extérieur des *terres visées par le règlement* ou des terres du *gouvernement des TłegóhlĪ Got'ine*. Ne sont pas visés par la présente définition les paiements faits relativement à l'achat de biens et de services fournis par le *gouvernement des TłegóhlĪ Got'ine* ou par une *institution du gouvernement des TłegóhlĪ Got'ine* en échange de la fourniture de biens et de la prestation de services en lien avec ces projets. (*Payments from Impact Benefit Agreements*)

« **partie au différend** » *Partie* qui est partie à un différend visé au chapitre 4. (*Disputant*)

« **parties** » Sont *parties* à l'ADAG, selon le cas :

a) avant la *date d'entrée en vigueur* :

- i) les *TłegóhlĪ Got'ine*, représentés par la *Tłegohli Got'ine Government Incorporated*,

- ii) le *GTNO*,
 - iii) le *Canada*;
- b) dès la *date d'entrée en vigueur* :
- i) le *gouvernement des Tłegóhlį Got'ine*,
 - ii) le *GTNO*,
 - iii) le *Canada. (Parties)*

« **pouvoir** » Tout pouvoir autre que la *compétence législative. (Authority)*

« **président** » S'entend du conseiller en chef du *gouvernement des Tłegóhlį Got'ine* visé à l'alinéa 8.3.1b) ou 30.3.1b). (*President*)

« **propriété intellectuelle** » Tout droit de propriété intangible résultant de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire ou artistique, y compris un droit d'auteur ou un droit relatif à un brevet, à une marque de commerce, à un dessin industriel ou à un certificat d'obtention végétale. (*Intellectual Property*)

« **Sahtu Secretariat Incorporated** » L'*organisation désignée du Sahtu* – anciennement appelée Conseil tribal du Sahtu – chargée de la mise en œuvre de l'*ERTGDMS* au nom des participants, ou l'organisation qui la remplace. (*Sahtu Secretariat Incorporated*)

« **services à l'enfance et à la famille** » S'entend au sens de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (Canada)*. (*Child and Family Services*)

« **services de soutien à l'éducation** » Aide fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes aux personnes qui accèdent à un programme d'éducation postsecondaire, d'*éducation des adultes* ou de *formation* :

- a) une allocation, un prêt ou une bourse;
- b) des services de counseling et de soutien administratif. (*Education Support Services*)

« **services, fonctions ou activités soutenus par le gouvernement fédéral** » Les services, fonctions ou activités énumérés dans les *arrangements financiers*, qui peuvent notamment comprendre la gouvernance et l'administration, la gestion des traités modernes, le développement économique, la culture, la langue et le patrimoine, les terres et les

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TĚGŌHLĚ GOT'ĪNEĚ

ressources, l'infrastructure, le logement, l'éducation, le développement social, la santé et la gestion de l'environnement. (*Federally Supported Services, Functions, or Activities*)

« **soutien au revenu** » Toute forme d'aide, pécuniaire ou autre, fournie à une personne nécessiteuse. (*Income Support*)

« **substances intoxicantes** » Les produits et substances susceptibles de produire un état d'intoxication, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) les *boissons alcoolisées*;
- b) les médicaments ou autres produits ou substances utilisés de la manière prescrite ou autorisée par un professionnel de la santé qui est autorisé à exercer sa profession par la *loi fédérale*, la *loi des T.N.-O.* ou la loi de toute province ou de tout autre territoire;
- c) les produits et substances qui ne sont pas fabriqués ou produits à des fins de consommation humaine interne, à moins que la vente ou l'utilisation prévue des produits ou des substances ne relèvent de la santé publique ou de la sécurité publique. (*Intoxicants*)

« **terres du GTNO** » Les terres suivantes au *TĚgŌhlĚ* :

- a) celles dont le *GTNO* assure la gestion et la maîtrise sous le régime de la *Loi sur les terres domaniales (T.N.-O.)* ou de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.)*, à l'exception de celles détenues en fief simple par la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest;
- b) celles détenues en fief simple par Habitation Territoires du Nord-Ouest. (*GNWT Lands*)

« **terres visées par le règlement** »

- a) Pour l'application du paragraphe 8.15.1 et des chapitres 23, 24 et 25, ou l'application du paragraphe 30.14.1 et des chapitres 45, 48 et 49, les terres visées par le règlement – au sens défini pour ce terme à l'article 2.1.1 de l'*ERTGDMS* –, ou telles parties de ces terres, qui sont à la fois :
 - i) énumérées à l'annexe C,
 - ii) situées dans les limites de la *zone administrative du TĚgŌhlĚ*,
 - iii) détenues entièrement ou conjointement par la Tulita District Land Corporation Ltd.;

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TĚGŎHLĚ GOT'ĚNE

- b) pour l'application des chapitres 28 ou 51, toutes les terres visées par le règlement – au sens défini pour ce terme à l'article 2.1.1 de l'*ERTGDMS* – qui sont détenues entièrement ou conjointement par la Tulita District Land Corporation Ltd.;
- c) pour l'application de tous les autres chapitres, les terres visées par le règlement – au sens défini pour ce terme à l'article 2.1.1 de l'*ERTGDMS* –, ou telles parties de ces terres, qui sont à la fois :
 - i) situées dans les limites de la *zone administrative du TĚgŏhlĚ*,
 - ii) détenues entièrement ou conjointement par la Tulita District Land Corporation Ltd. (*Settlement Lands*)

« TĚgŏhlĚ »

- a) Pour l'application de la partie II, la région géographique – indiquée, par souci de commodité, à l'annexe B et représentée à titre indicatif sur la carte de l'annexe B-1 – qui est décrite :
 - i) soit dans l'*Arrêté portant prorogation du village de Norman Wells* pris en vertu de la *Loi sur les cités, villes et villages (T.N.-O.)*, en vigueur à la *date d'entrée en vigueur*,
 - ii) soit dans un arrêté modifiant ou remplaçant l'*Arrêté portant prorogation du village de Norman Wells*, si la région géographique visée dans cet arrêté a été modifiée;
- b) pour l'application de la partie III, la région géographique décrite à l'annexe B et représentée à titre indicatif sur la carte de l'annexe B-1. (*TĚgŏhlĚ*)

« **TĚgŏhlĚ Got'Ěne** » Les Dénés et Métis du Sahtu, au sens défini pour ce terme à l'article 2.1.1 de l'*ERTGDMS*, qui, selon le cas :

- a) avant la *date d'entrée en vigueur*, sont inscrits en tant que participants, en vertu du chapitre 4 de l'*ERTGDMS*, auprès de la *TĚgŏhlĚ Got'Ěne Government Incorporated*;
- b) après la *date d'entrée en vigueur*, sont des *citoyens*. (*TĚgŏhlĚ Got'Ěne*)

« **TĚgŏhli Got'Ěne Government Incorporated** » La personne morale visée par l'*ERTGDMS*, constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (Canada) et anciennement appelée « Norman Wells Land Corporation ». (*The TĚgŏhlĚ Got'Ěne Government Incorporated*)

« **T.N.-O.** » Les Territoires du Nord-Ouest. (*NWT*)

« **traité international** » Accord écrit régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans plusieurs instruments interreliés, et quelle que soit sa dénomination particulière, et conclu :

- a) soit entre États;
- b) soit entre un (1) ou plusieurs États et une (1) ou plusieurs organisations internationales. (*International Treaty*)

« **tribunal international** » Tout organisme international – notamment une cour, un comité, un tribunal ou un tribunal arbitral – établi conformément à un *traité international* et habile à connaître du respect par le *Canada* d'une *obligation juridique internationale*. (*International Tribunal*)

« **Ville de Norman Wells** » La municipalité constituée pour la collectivité de Norman Wells sous le régime de la *Loi sur les cités, villes et villages* (*T.N.-O.*). (*Town of Norman Wells*)

« **zone administrative du Tłegóhłj** » La zone décrite à l'annexe A et représentée à titre indicatif sur la carte de l'annexe A-1. (*Tłegóhłj Administrative Area*)

1.2 INTERPRÉTATION

1.2.1 Les règles d'interprétation qui suivent s'appliquent à l'*ADAG* :

- a) l'emploi du futur de l'indicatif exprime une obligation qui, à moins que l'*ADAG* ne dispose le contraire ou que le contexte n'indique clairement le contraire, doit être exécutée dès que matériellement possible après la *date d'entrée en vigueur* ou après l'événement qui donne naissance à l'obligation;
- b) à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, l'expression « y compris » ou « notamment » signifie « y compris mais non de façon limitative »;
- c) le terme « ou » s'entend d'une, de quelques-unes ou de toutes les possibilités prévues par cette disposition, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire;
- d) le terme « et » doit être interprété comme ayant valeur conjonctive, c'est-à-dire A et B ensemble, plutôt que seulement A ou seulement B;

- e) les titres et intertitres visent la commodité et ne doivent pas servir à modifier le sens ou la portée des dispositions de l'ADAG;
 - f) à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, toute référence à un chapitre, à une partie ou à une annexe s'entend d'un chapitre, d'une partie ou d'une annexe de l'ADAG;
 - g) à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, le pluriel ou le singulier s'applique, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité;
 - h) les mots ou groupes de mots en italique ont le sens que leur donnent les paragraphes 1.1.1, 28.1.1 et 51.1.1;
 - i) toute référence à une loi, sauf si l'année et le chapitre sont précisés, comprend toutes les modifications qui lui ont été apportées, tous les règlements pris sous son régime ainsi que toute autre loi faite en vue de la remplacer;
 - j) toute référence à un conseil, à un office, à une commission ou à un tribunal administratif comprend tout conseil, tout office, toute commission ou tout tribunal administratif qui le remplace sous le régime de la *loi fédérale* ou de la *loi des T.N.-O.*;
 - k) les autres formes grammaticales d'un terme défini et les termes de la même famille que ce terme ont un sens correspondant;
 - l) l'obligation de *consulter* prévue dans l'ADAG ne comporte aucune autre obligation que celles qui sont contenues dans la définition de « consulter » et « consultation ».
- 1.2.2 En cas de doute quant au sens de toute *loi fédérale* ou *loi des T.N.-O.* ayant pour but d'assurer la mise en œuvre des dispositions de l'ADAG, ce dernier peut être utilisé à des fins d'interprétation.
- 1.2.3 Il n'existe aucune présomption voulant que les expressions ambiguës ou douteuses de l'ADAG doivent être interprétées en faveur d'une *partie* en particulier.
- 1.2.4 L'ADAG constitue l'accord complet intervenu entre les *parties* et il n'existe aucune autre déclaration, garantie, convention accessoire ou condition touchant l'ADAG que celles qui y sont exprimées.
- 1.2.5 Ne font pas partie de l'ADAG les accords conclus à l'issue de négociations menées en application ou en vertu de celui-ci.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 RECONNAISSANCE DU GOUVERNEMENT DES TŁEGÓHLĮ GOT'JNĘ

2.1.1 À la date d'entrée en vigueur, le gouvernement des *Tłegóhlį Got'jnę* est le gouvernement des *Tłegóhlį Got'jnę* qui exerce les *compétences législatives* et les *pouvoirs* énoncés dans l'ADAG.

2.2 STATUT DE L'ADAG

2.2.1 L'ADAG est l'entente sur l'autonomie gouvernementale des *Tłegóhlį Got'jnę* visée au chapitre 5 et à l'annexe B de l'ERTGDMS.

2.2.2 L'ADAG est un traité au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

2.2.3 Les *parties* reconnaissent que l'ADAG est un traité vivant et qu'il pose les bases pour l'évolution des relations entre les *parties* au fil du temps.

2.2.4 Rien dans l'ADAG :

- a) n'a pour effet de priver les *Tłegóhlį Got'jnę* de leur identité au sein des peuples autochtones du Canada au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou de leur identité en tant qu'« Indiens » au sens du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
- b) n'a pour effet de porter atteinte à la capacité des *Tłegóhlį Got'jnę* de se prévaloir et de tirer profit de quelques droits constitutionnels – existants ou futurs – reconnus aux peuples autochtones et pouvant s'appliquer à eux.

2.2.5 L'ADAG n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou aux avantages accordés par l'ERTGDMS à ses participants à l'égard de l'ensemble des terres visées par le règlement au sens défini pour ce terme dans l'ERTGDMS.

2.3 LANGUES DE L'ADAG

2.3.1 L'ADAG est rédigé en français et en anglais.

2.3.2 Le *gouvernement* des *Tłegóhlį Got'jnę* peut produire une version de l'ADAG en *dene kedée*.

2.3.3 Les versions française et anglaise de l'ADAG font foi.

2.4 OBJET DE L'ADAG

2.4.1 L'ADAG met en œuvre des aspects du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des *Tłegóhlį Got'jneŲ*, que ce droit inhérent soit exprimé :

- a) après la *date d'entrée en vigueur* et avant la *date de transition*, par l'exercice des *compétences législatives* et des *pouvoirs* du *gouvernement des Tłegóhlį Got'jneŲ* énoncés à la partie II;
- b) après la *date de transition*, par l'exercice des *compétences législatives* et des *pouvoirs* du *gouvernement des Tłegóhlį Got'jneŲ* énoncés à la partie III.

2.4.2 L'ADAG :

- a) établit une relation de gouvernement à gouvernement entre les *parties*, dans le respect du cadre constitutionnel du *Canada*;
- b) prévoit la transition du *gouvernement des Tłegóhlį Got'jneŲ* au gouvernement populaire autochtone décrit à la partie III;
- c) reflète l'accord intervenu entre les *parties* concernant la portée des *compétences législatives* et *pouvoirs* que le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jneŲ* peut faire valoir ou exercer selon la partie II ou la partie III.

2.4.3 L'ADAG n'a pas pour effet :

- a) de restreindre la capacité des *Tłegóhlį Got'jneŲ* de participer à tout processus futur établi par le *Canada* pour la mise en œuvre du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale;
- b) de modifier les *compétences législatives* ou les *pouvoirs* conférés au *GTNO* par la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada).

2.4.4 L'ADAG n'a pas pour effet de reconnaître ou de conférer des droits fondés sur la *Loi constitutionnelle de 1982* à d'autres Autochtones que les *Tłegóhlį Got'jneŲ*, ni de porter atteinte à de tels droits.

2.5 RECONNAISSANCE ET PRÉVISIBILITÉ

2.5.1 Le *Canada* et le *GTNO* reconnaissent que les *Tłegóhlį Got'jneŲ* jouissent du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale qui est reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TŁEGÓHLJ GOT'JNE

- 2.5.2 L'ADAG vise à assurer la souplesse, la clarté et la prévisibilité des *droits issus de traités et susceptibles d'exercice* dans le cadre d'une relation continue entre les *parties* en établissant ce qui suit :
- a) les *droits issus de traités et susceptibles d'exercice*, leurs attributs, leur portée géographique et les limites s'y rattachant, le cas échéant;
 - b) les processus énoncés au chapitre 5 pour la modification et l'examen périodique de l'ADAG.
- 2.5.3 Ni l'ADAG ni la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.* de mise en œuvre de l'ADAG ne modifient ou n'éteignent quelque aspect que ce soit du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des *Tłegóhlj Got'jne*.
- 2.5.4 Le *Canada* et le *GTNO* ne feront pas valoir, à l'encontre des *Tłegóhlj Got'jne*, qu'un droit inhérent de ces derniers à l'autonomie gouvernementale, quel qu'il soit, est modifié, cédé ou éteint en conséquence de l'ADAG, ou de la *loi fédérale* ou *loi des T.N.-O.* de mise en œuvre de l'ADAG.
- 2.5.5 À partir de la *date d'entrée en vigueur* :
- a) les *Tłegóhlj Got'jne*, par l'intermédiaire du *gouvernement des Tłegóhlj Got'jne* et sous réserve du paragraphe 2.5.6, ne feront valoir et n'exerceront que les *droits issus de traités et susceptibles d'exercice*;
 - b) le *Canada*, le *GTNO* et toutes les autres personnes :
 - i) exerceront leurs droits, *compétences législatives, pouvoirs* et privilèges de manière compatible avec l'ADAG,
 - ii) n'ont aucune obligation de *consulter* à l'égard d'un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale qui n'est pas un *droit issu de traité et susceptible d'exercice*, sauf pour les questions précisées aux chapitres 20 et 21 ou aux chapitres 42 et 43 de l'ADAG, et ce, tant que ces questions n'ont pas été traitées dans l'ADAG.
- 2.5.6 Les *Tłegóhlj Got'jne* libèrent le *Canada*, le *GTNO* et toute autre personne de toute poursuite, action, réclamation, procédure ou demande, de quelque nature qu'elle soit, connue ou inconnue, que les *Tłegóhlj Got'jne* ont eue, ont ou pourraient avoir dans l'avenir concernant :
- a) un acte ou une omission qui se serait produit avant la *date d'entrée en vigueur* et qui pourrait avoir porté atteinte à un droit – ancestral ou issu de traité – à l'autonomie gouvernementale des *Tłegóhlj Got'jne*;

- b) un acte ou une omission qui se serait produit à la *date d'entrée en vigueur* ou après cette date et qui pourrait avoir porté atteinte à un droit que le paragraphe 2.5.5 les empêche d'exercer ou de faire valoir.
- 2.5.7 Sont notamment visées au paragraphe 2.5.6 les poursuites, actions, réclamations, demandes ou procédures fondées sur l'obligation de consulter au sujet des questions énoncées au paragraphe 2.5.6.
- 2.5.8 Les libérations prévues au paragraphe 2.5.6 n'ont pas pour objet de porter atteinte aux droits ou recours que les *TĚgŎhlĚ Got'Ěne* pourraient avoir à l'égard des poursuites, actions, réclamations, demandes ou procédures qui ne sont pas fondées sur des droits ancestraux des *TĚgŎhlĚ Got'Ěne*.
- 2.5.9 Les *parties* ne contesteront pas la validité ou l'efficacité juridique de l'engagement pris par les *TĚgŎhlĚ Got'Ěne*, aux termes de l'alinéa 2.5.5a) de l'ADAG, de ne pas exercer ou faire valoir des aspects de leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale qui sont autres que les *droits issus de traités et susceptibles d'exercice*, ou qui s'en distinguent par leurs attributs, leur portée géographique ou leurs limites. De plus, les *parties* opposeront une défense vigoureuse à toute contestation en ce sens.

2.6 DROITS, AVANTAGES ET PROGRAMMES

- 2.6.1 Les *citoyens* qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada continuent de bénéficier de tous les droits et avantages des autres citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada qui peuvent s'appliquer à eux.
- 2.6.2 Dans la mesure où le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* n'a pas reçu de financement pour les programmes ou services visés dans le cadre d'un *accord de financement*, l'ADAG n'a pour effet de porter atteinte à la capacité :
- a) du *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* et des *citoyens* de se prévaloir et de tirer profit, suivant les critères généraux applicables, des programmes et services du *Canada* ou du *GTNO* offerts aux Autochtones;
- b) des *citoyens* qui résident dans la *zone administrative du TĚgŎhlĚ* de se prévaloir des programmes offerts par le *Canada* ou le *GTNO* et de recevoir des services publics du *Canada* ou du *GTNO*, suivant les critères généraux pouvant être établis pour ces programmes ou services.

2.7 CONSULTATION

- 2.7.1 Avant la présentation d'un projet de *loi fédérale* au Parlement du Canada et d'un projet de *loi des T.N.-O.* à l'Assemblée législative des *T.N.-O.* pour

donner effet à l'ADAG, le Canada et le GTNO consulteront la *Tłegohli Got'ine Government Incorporated*.

2.7.2 Le Canada et le GTNO consulteront le gouvernement des *TłegóhlĬ Got'ine* préalablement à la présentation :

- a) de toute *loi fédérale* ou *loi des T.N.-O.* proposée après la *date d'entrée en vigueur* pour mettre en œuvre les dispositions de l'ADAG;
- b) de toute modification à la *loi fédérale* ou à la *loi des T.N.-O.* mettant en œuvre les dispositions de l'ADAG.

2.8 NOUVELLE ADMINISTRATION LOCALE

2.8.1 Le GTNO consultera le gouvernement des *TłegóhlĬ Got'ine* s'il se propose :

- a) de créer une administration locale sur des terres autres que les *terres visées par le règlement* dans la *zone administrative du TłegóhlĬ*;
- b) de modifier les limites territoriales d'une administration locale dont la création a fait l'objet de *consultations* en application de l'alinéa a).

2.8.2 Si le GTNO entend créer, dans la *zone administrative du TłegóhlĬ*, une administration locale pour un territoire comprenant des terres autres que les *terres visées par le règlement*, les *parties* examineront si les *compétences législatives* et *pouvoirs* du gouvernement des *TłegóhlĬ Got'ine* énoncés à la partie III s'appliquent dans les limites territoriales de la nouvelle administration locale et, si elles en conviennent, elles modifieront l'ADAG et l'*accord de financement* en conséquence.

2.9 APPLICATION DE LA LOI SUR LES INDIENS

2.9.1 Sous réserve des paragraphes 2.9.2 et 2.9.3 et des chapitres 20, 21, 42 et 43, la *Loi sur les Indiens* (Canada) ne s'applique pas au *gouvernement des TłegóhlĬ Got'ine* ni aux *citoyens*.

2.9.2 L'ADAG n'a aucune incidence sur l'admissibilité d'un *citoyen* à être inscrit à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* (Canada). Le Canada maintiendra le registre des Indiens tant que sera en vigueur l'article 5 de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

2.9.3 Tant qu'il est en vigueur, l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* (Canada) s'applique au *citoyen* qui est Indien selon cette loi.

2.10 APPLICATION DES LOIS

- 2.10.1 La *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique au *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne*, aux institutions du *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* et aux *lois des Tłegóhlį Got'jne*.
- 2.10.2 La *loi fédérale* et la *loi des T.N.-O.* s'appliquent dans la *zone administrative du Tłegóhlį*.
- 2.10.3 Les *compétences législatives* et les *pouvoirs* du *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* énoncés dans l'*ADAG* comprennent les *compétences législatives* et *pouvoirs* auxiliaires ou nécessairement accessoires à leur exercice.
- 2.10.4 La *Loi sur les textes réglementaires* (Canada) et la *Loi sur les textes réglementaires* (T.N.-O.) ne s'appliquent pas aux *lois des Tłegóhlį Got'jne*.
- 2.10.5 Les *compétences législatives* et les *pouvoirs* du *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* énoncés dans l'*ADAG* ne s'étendent pas aux matières suivantes :
- a) le droit criminel ou la procédure en matière criminelle;
 - b) la *propriété intellectuelle*;
 - c) les relations et conditions de travail;
 - d) les langues officielles du Canada et des T.N.-O.
- 2.10.6 Les *compétences législatives* et les *pouvoirs* du *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* énoncés dans l'*ADAG* ne s'étendent pas à l'accréditation professionnelle, à l'autorisation d'exercer ou à la réglementation des métiers et professions, des associations professionnelles et de leurs membres, sauf en ce qui concerne :
- a) l'accréditation professionnelle des personnes dispensant l'éducation préscolaire ou les services de garderie, au titre de l'alinéa 14.1.1e) ou 36.1.1e);
 - b) l'accréditation des enseignants au titre de l'alinéa 14.1.1e), 15.1.1b), 36.1.1e) ou 37.1.1b);
 - c) l'accréditation professionnelle, l'autorisation d'exercer ou la réglementation de personnes au titre de l'alinéa 11.1.1d) ou 33.1.1d);
 - d) l'accréditation professionnelle, l'autorisation d'exercer ou la réglementation de personnes au titre de l'alinéa 12.1.1c) ou 34.1.1c);

- e) l'accréditation professionnelle, l'autorisation d'exercer ou la réglementation de personnes au titre de l'alinéa 22.1.1a) ou 44.1.1a).
- 2.10.7 Les *lois des Tłegóhtł Got'jne* ne s'appliquent pas au *Canada* ni au *GTNO*.
- 2.10.8 Les *lois des Tłegóhtł Got'jne* n'ont pas pour effet de porter atteinte à la compétence inhérente de la Cour suprême des *T.N.-O.*, notamment sa compétence à l'égard des *enfants* et des personnes légalement incapables.
- 2.10.9 Aucune disposition de l'*ADAG* n'a d'effet sur l'application des dispositions de la *loi fédérale* ou de la *loi des T.N.-O.* concernant la possession, l'utilisation ou la réglementation des armes à feu.
- 2.11 CONFLIT**
- 2.11.1 En cas de *conflit* avec une *loi fédérale*, une *loi des T.N.-O.* ou une *loi des Tłegóhtł Got'jne*, les dispositions de l'*ADAG* l'emportent dans la mesure du *conflit*.
- 2.11.2 En cas de *conflit* avec la *Constitution du gouvernement des Tłegóhtł Got'jne*, les dispositions de l'*ADAG* l'emportent dans la mesure du *conflit*.
- 2.11.3 En cas d'incompatibilité ou de *conflit* avec les dispositions de l'*ADAG*, la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu* (Canada) ou l'*ERTGDMS* l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du *conflit*.
- 2.11.4 En vue de résoudre l'incompatibilité ou le conflit visé au paragraphe 2.11.3 :
- a) les parties peuvent convenir de modifier l'*ADAG* conformément au chapitre 5;
- b) les parties à l'*ERTGDMS* peuvent convenir de modifier l'*ERTGDMS* conformément à ses articles 3.1.26 et 5.1.4.
- 2.11.5 Sous réserve du paragraphe 2.11.3, en cas de conflit avec :
- a) toute autre *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les dispositions de la *loi fédérale* mettant en œuvre l'*ADAG* l'emportent dans la mesure du *conflit*;
- b) toute autre *loi des T.N.-O.*, les dispositions de la *loi des T.N.-O.* mettant en œuvre l'*ADAG* l'emportent dans la mesure du *conflit*.
- 2.11.6 En cas d'incompatibilité ou de *conflit* avec les *lois des Tłegóhtł Got'jne*, la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu* (Canada) ou l'*ERTGDMS* l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du *conflit*.

2.11.7 Malgré toute autre règle de préséance contenue dans l'ADAG, en cas de *conflit* avec une *loi des Tłegóhlį Got'jnę* ayant double aspect par rapport à ce qui suit ou une incidence secondaire sur ce qui suit, les *lois fédérales* et les *lois des T.N.-O.* l'emportent dans la mesure du *conflit* :

- a) un champ de *compétence législative* du *Canada* ou des *T.N.-O.* à l'égard duquel le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę* n'a pas de *compétence législative*;
- b) une *compétence législative* énoncée dans l'ADAG et à l'égard de laquelle la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.* l'emporte.

2.11.8 Malgré toute autre règle de préséance contenue dans l'ADAG, la *loi fédérale* concernant des matières d'importance nationale primordiale l'emporte sur les *lois des Tłegóhlį Got'jnę* dans la mesure de tout *conflit*. Sont des matières d'importance nationale primordiale, notamment :

- a) le maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement au Canada;
- b) la protection des droits de la personne;
- c) la protection de la santé et de la sécurité de tous les Canadiens.

2.12 OBLIGATIONS JURIDIQUES INTERNATIONALES

2.12.1 Avant d'exprimer son consentement à être lié par un traité international qui donnerait lieu à une nouvelle *obligation juridique internationale* susceptible de porter atteinte à un droit du *gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę* ou d'un *citoyen* énoncé dans l'ADAG, le *Canada* consultera le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę*, séparément ou dans le cadre d'un forum que le *Canada* juge approprié.

2.12.2 Si le *Canada* donne au *gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę* un avis portant qu'il estime qu'une *loi des Tłegóhlį Got'jnę* ou que l'exercice de la *compétence législative* ou des *pouvoirs* du *gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę* pourrait empêcher le *Canada* de s'acquitter d'une *obligation juridique internationale*, le *Canada* et le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę* discuteront des modifications qu'il est possible d'apporter à la loi ou à l'exercice de la *compétence législative* ou des *pouvoirs* pour que le *Canada* puisse s'acquitter de son *obligation juridique internationale*.

2.12.3 Si un *tribunal international* ou un *organisme international* se penche sur une *loi des Tłegóhlį Got'jnę* ou l'exercice de la *compétence législative* ou des *pouvoirs* du *gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę*, le *Canada* en avisera le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę*.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TĚGŔHĚĬ GOT'JNĚ

- 2.12.4 Si le *Canada* donne un avis en application du paragraphe 2.12.3, sous réserve du paragraphe 2.12.6, le *Canada* et le *gouvernement des TĚgŔhĚĬ Got'jnĚ* collaboreront à l'élaboration de la position qu'adoptera le *Canada* devant un *tribunal international* ou un *organisme international* en ce qui concerne la *loi des TĚgŔhĚĬ Got'jnĚ* ou l'exercice de la *compétence législative* ou des *pouvoirs* du *gouvernement des TĚgŔhĚĬ Got'jnĚ*.
- 2.12.5 Si le *Canada* en fait la demande, sous réserve du paragraphe 2.12.6, le *gouvernement des TĚgŔhĚĬ Got'jnĚ* contribuera à la préparation de la position du *Canada*, notamment en fournissant des renseignements, de la preuve et des témoins éventuels relativement à la *loi des TĚgŔhĚĬ Got'jnĚ* ou à l'exercice de la *compétence législative* ou des *pouvoirs* du *gouvernement des TĚgŔhĚĬ Got'jnĚ* examinés par le *tribunal international* ou l'*organisme international*.
- 2.12.6 Le *Canada* et le *gouvernement des TĚgŔhĚĬ Got'jnĚ* discuteront de la capacité et des moyens spécifiques de collaboration et de contribution du *gouvernement des TĚgŔhĚĬ Got'jnĚ* au titre des paragraphes 2.12.4 et 2.12.5.
- 2.12.7 Le *Canada* tiendra compte des vues exprimées par le *gouvernement TĚgŔhĚĬ Got'jnĚ* dans l'élaboration de sa position.
- 2.12.8 Dans l'élaboration de la position qu'il adoptera devant un *tribunal international* ou un *organisme international*, le *Canada* envisagera l'application de toute réserve et de toute exception qui lui sont ouvertes.
- 2.12.9 Si un *tribunal international* a jugé que le *Canada* ne se conforme pas à une *obligation juridique internationale* en raison d'une *loi des TĚgŔhĚĬ Got'jnĚ* ou de l'exercice de la *compétence législative* ou des *pouvoirs* du *gouvernement des TĚgŔhĚĬ Got'jnĚ*, le *gouvernement des TĚgŔhĚĬ Got'jnĚ* modifiera la *loi des TĚgŔhĚĬ Got'jnĚ* ou l'exercice de sa *compétence législative* ou de ses *pouvoirs* pour permettre au *Canada* de s'acquitter de son *obligation juridique internationale*.
- 2.12.10 Avant de décider d'accepter ou non des conseils, des opinions ou des recommandations de l'*organisme international* susceptibles de porter atteinte à un droit du *gouvernement des TĚgŔhĚĬ Got'jnĚ* énoncé dans l'ADAG, le *Canada* consultera le *gouvernement des TĚgŔhĚĬ Got'jnĚ*, séparément ou dans le cadre d'un forum que le *Canada* juge approprié.
- 2.12.11 Si un *organisme international* donne des conseils ou des opinions ou fait des recommandations sur le respect par le *Canada* d'une *obligation juridique internationale*, du fait d'une *loi des TĚgŔhĚĬ Got'jnĚ* ou de l'exercice de la *compétence législative* ou des *pouvoirs* du *gouvernement des TĚgŔhĚĬ Got'jnĚ*, et que le *Canada* retient les conseils, les opinions ou les recommandations, le *gouvernement des TĚgŔhĚĬ Got'jnĚ* modifiera, à la

demande du *Canada*, la *loi des TłegóhlĬ Got'Ĭnę* ou l'exercice de sa *compétence législative* ou de ses *pouvoirs* pour permettre au *Canada* de s'acquitter de son *obligation juridique internationale*.

2.12.12 Le chapitre 4 ne s'applique pas au différend relatif :

- a) à la prise de toute décision concernant le respect par le *Canada* d'une *obligation juridique internationale*;
- b) à l'examen de toute décision d'un *tribunal international* concernant le respect par le *Canada* d'une *obligation juridique internationale*;
- c) à l'examen de tous conseils, recommandations ou opinions d'un *organisme international* concernant le respect par le *Canada* d'une *obligation juridique internationale*.

2.12.13 Toute *loi des TłegóhlĬ Got'Ĭnę* faite en vertu du chapitre 28 ou du chapitre 51 ou tout exercice de *compétences législatives* ou de *pouvoirs* par le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'Ĭnę* est assujetti aux *obligations juridiques internationales* du *Canada* en matière de taxation et y sera conforme.

2.13 DÉCISIONS JUDICIAIRES CONCERNANT LA VALIDITÉ

2.13.1 Si un tribunal compétent décide de façon définitive qu'une disposition de l'*ADAG* est invalide ou inexécutable :

- a) les *parties* s'efforceront de modifier l'*ADAG* afin de corriger ou de remplacer la disposition;
- b) la disposition pourra être dissociée de l'*ADAG* dans la mesure où elle est invalide ou inexécutable, et le reste de l'*ADAG* sera interprété, dans la mesure du possible, de manière à donner effet à l'intention des *parties*.

2.13.2 Aucune *partie* ne contestera la validité d'une disposition de l'*ADAG* ni n'appuiera une contestation en ce sens.

2.13.3 Le paragraphe 2.13.2 n'a pas pour effet d'interdire aux *parties* d'invoquer le processus de règlement des différends prévu au chapitre 4 concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de l'*ADAG*.

2.13.4 Le manquement d'une *partie* à une disposition de l'*ADAG* n'a pas pour effet de soustraire cette *partie* ni les autres *parties* à leurs obligations respectives au titre de l'*ADAG*.

2.13.5 Aucune des *parties* n'a de réclamation ou de cause d'action du fait qu'une disposition de l'*ADAG* est déclarée invalide ou inexécutable.

2.14 RESPONSABILITÉ

- 2.14.1 Le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* ne peut être tenu responsable des actes ou omissions commis par le *Canada* ou le *GTNO*, ou par les personnes ou organismes autorisés par le *Canada* ou le *GTNO*, dans l'exercice de leurs *compétences législatives, pouvoirs* ou devoirs respectifs, qui sont survenus avant la *date d'entrée en vigueur*.
- 2.14.2 Ni le *Canada* ni le *GTNO* ne peuvent être tenus responsables des actes ou omissions commis par le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne*, ou par les personnes ou organismes autorisés par le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne*, dans l'exercice de ses *compétences législatives, pouvoirs* ou devoirs après la *date d'entrée en vigueur*.

2.15 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

- 2.15.1 Le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* peut conclure des accords avec le *Canada* à l'égard de la collecte, la protection, la conservation, l'utilisation, la communication ou la confidentialité de renseignements personnels, généraux ou autres, pour les fins suivantes :
- a) l'application de l'ADAG ou de toute *loi des Tłegóhlį Got'jne, loi fédérale* ou *loi des T.N.-O.*;
 - b) la tenue d'enquêtes licites.
- 2.15.2 Le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* peut conclure des accords avec le *GTNO* à l'égard de la communication de renseignements personnels :
- a) à des fins de recherche conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (T.N.-O.)*;
 - b) relativement à la santé mentale ou physique d'une personne conformément à la *Loi sur les renseignements sur la santé (T.N.-O.)*;
 - c) en vue de l'application de l'ADAG ou de toute *loi des Tłegóhlį Got'jne, loi fédérale* ou *loi des T.N.-O.*;
 - d) pour la tenue d'enquêtes licites.
- 2.15.3 Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information (Canada)* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels (Canada)*, lorsque le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* ou une *institution du gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* donne des renseignements à toute institution fédérale, au sens défini pour ce terme dans la *Loi sur l'accès à l'information (Canada)* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels (Canada)*, l'institution fédérale accepte d'obtenir ces renseignements à titre confidentiel.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TŁEGÓHLĮ GOT'JNĘ

- 2.15.4 Le *Canada* recommandera des modifications au Parlement du Canada afin d'ajouter le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę* au paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et au paragraphe 19(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada).
- 2.15.5 Si le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę* demande au *Canada* ou au *GTNO* la communication de renseignements, sa demande sera étudiée comme s'il s'agissait d'une demande présentée par une province ou un territoire, à condition que le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę* ait, selon le cas :
- a) fait une *loi des Tłegóhlį Got'jnę*, en vertu des alinéas 8.5.1c) et d) ou 30.5.1c) et d), qui garantit suffisamment la confidentialité;
 - b) conclu un accord avec le *Canada* ou le *GTNO* pour la protection des renseignements confidentiels.
- 2.15.6 Malgré toute autre disposition de l'*ADAG*, le *Canada* et le *GTNO* ne sont pas tenus de communiquer au *gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę* les renseignements suivants :
- a) ceux qui ne peuvent être mis à la disposition que d'un seul ou de quelques-uns des gouvernements provinciaux ou territoriaux;
 - b) ceux qu'un privilège de non-communication, une *loi fédérale* ou une *loi des T.N.-O.* les oblige ou les autorise à ne pas communiquer;
 - c) ceux dont une *loi fédérale* ou une *loi des T.N.-O.* ne permet la communication par le *Canada* ou le *GTNO* qu'à certaines conditions particulières, si ces conditions ne sont pas remplies.
- 2.15.7 Malgré toute autre disposition de l'*ADAG* et sous réserve du paragraphe 2.15.8, le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę* ou les *institutions du gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę* ne sont pas tenus de communiquer des renseignements qu'un privilège de non-communication, une *loi fédérale*, une *loi des T.N.-O.* ou une *loi des Tłegóhlį Got'jnę* faite en vertu des paragraphes 8.5.1 ou 30.5.1 les autorise à ne pas communiquer.
- 2.15.8 Le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę* ou une *institution du gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę* communiquera les renseignements en sa possession ou sous son contrôle qui se rapportent à une obligation de communication, contractuelle ou autre, visant à rendre compte de l'utilisation de fonds fournis par le *Canada* ou le *GTNO* au *gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę* ou à une *institution du gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę*.

2.16 RENONCIATION

2.16.1 Les *parties* peuvent, dans un cas particulier, renoncer à l'exécution d'une obligation prévue par l'*ADAG*, pourvu que les conditions de la renonciation, y compris sa durée, soient constatées par écrit et signées par les *parties*.

2.17 CONSERVATION DE L'ADAG

2.17.1 Le Canada fera déposer une copie de l'*ADAG* et de ses modifications, s'il en est, y compris de tout texte réglementaire y donnant effet, aux endroits suivants :

- a) à la Bibliothèque du Parlement;
- b) auprès du ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord, pour publication sur son site Internet;
- c) au bureau régional du ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord Canada situé aux Territoires du Nord-Ouest;
- d) à tout autre endroit que le *Canada* estime nécessaire.

2.17.2 Le ministre de l'Exécutif et des Affaires autochtones fera déposer une copie de l'*ADAG* et de ses modifications, s'il en est, y compris de tout texte réglementaire y donnant effet, aux endroits suivants :

- a) à la bibliothèque de l'Assemblée législative des *T.N.-O.*;
- b) au bureau du registrateur des titres de biens-fonds;
- c) à tout autre endroit que le ministre estime nécessaire.

2.17.3 Le *gouvernement des TłegóhlĪ Got'ĪneĖ* fera déposer une copie de l'*ADAG* et de ses modifications, s'il en est, y compris de tout texte réglementaire y donnant effet, aux endroits suivants :

- a) au bureau principal du *gouvernement des TłegóhlĪ Got'ĪneĖ*;
- b) dans le registre public mentionné aux paragraphes 8.9.2 et 30.9.2;
- c) à tout autre endroit que le *gouvernement des TłegóhlĪ Got'ĪneĖ* estime nécessaire.

2.18 AUTORISATION D'AGIR

2.18.1 Chacune des *parties* peut indiquer par écrit aux autres *parties* l'organisme ou la personne compétents qu'elle autorise à agir en son nom relativement à une disposition ou une question énoncées dans l'*ADAG*.

2.19 AVIS

2.19.1 Sauf disposition contraire de l'*ADAG*, tout avis donné entre *parties* en application de cet accord doit l'être selon l'une des méthodes suivantes :

- a) remise en personne ou par messenger;
- b) transmission par un moyen électronique, si un accusé de réception est fourni;
- c) mise à la poste par courrier recommandé affranchi au Canada;
- d) remise par tout autre moyen convenu entre les *parties*.

2.19.2 Un avis est considéré comme donné et reçu :

- a) s'il est remis en personne ou par messenger, à l'ouverture des affaires le jour ouvrable qui suit le jour ouvrable où il a été reçu par le destinataire ou par un représentant responsable du destinataire;
- b) s'il est transmis par un moyen électronique et que l'expéditeur reçoit confirmation de la transmission;
- c) s'il est posté par courrier recommandé affranchi au Canada, lorsque le récépissé postal est signé par le destinataire ou par un représentant responsable du destinataire.

2.19.3 Si une *partie* ne donne pas d'adresse de livraison pour un avis particulier, l'avis sera livré ou posté à l'adresse précisée ci-dessous pour le destinataire concerné :

Destinataire : Gouvernement du *Canada*
À l'attention de : Ministre des Relations Couronne-Autochtones
Chambre des communes
Édifice de la Confédération, pièce 583
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TŁEGÓHLĮ GOT'JNEȚ

Destinataire : Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
À l'attention de : Ministre responsable de l'Exécutif et des Affaires autochtones
Ministère de l'Exécutif et des Affaires autochtones
C.P. 1320
Yellowknife (T.N.-O.)
X1A 2L9

Destinataire : Tłegóhlį Got'jneȚ Government
À l'attention de : Président
C.P. 69
Norman Wells (T.N.-O.)
X0E 0V0

- 2.19.4 Toute *partie* peut changer d'adresse en donnant par écrit un avis du changement aux autres *parties*.

CHAPITRE 3 MISE EN ŒUVRE

3.1 GÉNÉRALITÉS

- 3.1.1 La mise en œuvre de l'ADAG est établie dans un plan de mise en œuvre qui :
- a) indique les activités de mise en œuvre découlant des obligations prévues par l'ADAG, y compris le calendrier et les responsabilités de chacune des *parties* relativement à ces activités;
 - b) comprend un plan de communication visant la mise en œuvre de l'ADAG;
 - c) précise comment le plan de mise en œuvre doit être modifié, renouvelé ou prorogé;
 - d) établit une méthode pour déterminer la population de *citoyens* résidant habituellement au *TĒgŏhĭ* par rapport à la population totale du *TĒgŏhĭ* pour l'application des paragraphes 6.3.1 et 31.4.1;
 - e) porte sur tout autre sujet convenu entre les *parties*.

3.2 DURÉE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE

- 3.2.1 Le premier plan de mise en œuvre prend effet à la *date d'entrée en vigueur* et a une durée de dix (10) ans, ou toute autre durée dont les *parties* peuvent convenir.
- 3.2.2 Les plans de mise en œuvre ultérieurs ont une durée de dix (10) ans, ou toute autre durée dont les *parties* peuvent convenir.

3.3 STATUT DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE

- 3.3.1 Le plan de mise en œuvre :
- a) ne fait pas partie de l'ADAG;
 - b) ne crée aucune obligation juridique, sauf convention contraire des *parties*;
 - c) ne modifie pas les droits et les obligations énoncés dans l'ADAG;
 - d) ne doit pas servir à interpréter l'ADAG;
 - e) ne constitue pas un traité ou un accord sur des revendications territoriales au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

3.4 COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE

3.4.1 Dans les soixante (60) jours précédant la *date d'entrée en vigueur*, les *parties* :

- a) établiront un *comité de mise en œuvre*;
- b) nommeront chacune un (1) représentant au *comité de mise en œuvre*.

3.4.2 Le *comité de mise en œuvre* :

- a) prend ses décisions sur accord unanime de tous les représentants;
- b) est une tribune où les *parties* peuvent :
 - i) discuter de la mise en œuvre de l'*ADAG*,
 - ii) tenter de régler tout problème de mise en œuvre qui survient entre les *parties* relativement à l'*ADAG* et qui a été soulevé par l'une ou plusieurs d'entre elles;
- c) établit la procédure et les règles qui orientent son fonctionnement ordinaire;
- d) surveille la mise en œuvre de l'*ADAG* et du plan de mise en œuvre;
- e) se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités et, quoi qu'il en soit, au moins une fois par année;
- f) fournit de l'information et des conseils aux *parties*, notamment des recommandations pour la modification de l'*ADAG*;
- g) apporte des modifications au plan de mise en œuvre, dans la mesure où celui-ci le permet;
- h) tient un dossier des questions traitées et de ses décisions;
- i) à la demande des *parties*, coordonne le processus d'examen mentionné au chapitre 5;
- j) détermine et communique annuellement aux *parties*, dans les soixante (60) jours suivant la dernière réunion visée à l'alinéa 3.4.2e), la population des *citoyens* qui résident habituellement au *TĚgŏhlĚ* par rapport à la population totale du *TĚgŏhlĚ*, en employant la méthode établie en application de l'alinéa 3.1.1d);

- k) élabore le plan préparatoire à la *date de transition* visé à l'alinéa 6.5.3a) et entreprend les activités préparatoires à la *date de transition* qui sont prévues dans le plan préparatoire à la *date de transition*, ou assigne la réalisation de ces activités;
 - l) produit, conformément au paragraphe 3.4.4, un rapport sur la mise en œuvre de l'ADAG qui couvre une période de deux (2) ans, sauf convention contraire des *parties*;
 - m) exerce toute autre activité dont les parties peuvent convenir.
- 3.4.3 L'ADAG n'autorise pas le *comité de mise en œuvre* à superviser ou à diriger le *gouvernement des TĒgŏhlĭ Got'ĭnĕ*, le *GTNO* ou le *Canada* dans l'exercice de leurs *compétences législatives et pouvoirs* ou la prestation de leurs programmes et services.
- 3.4.4 Le rapport du *comité de mise en œuvre* :
- a) comprendra les éléments suivants :
 - i) les activités que le *comité de mise en œuvre* a entreprises ou réalisées durant les années visées par le rapport,
 - ii) un aperçu des succès obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de l'ADAG durant les années visées par le rapport,
 - iii) l'identification des difficultés liées à la mise en œuvre,
 - iv) un plan de mise en œuvre de l'ADAG pour les deux (2) années suivantes, notamment un plan visant à régler les difficultés liées à la mise en œuvre;
 - b) pourra exposer les vues de toute *partie* sur sa relation avec les autres *parties* en ce qui concerne la mise en œuvre de l'ADAG.
- 3.4.5 Le rapport sera remis aux *parties* dans les six (6) mois suivant la fin des deux (2) années visées par le rapport.
- 3.4.6 Chaque *partie* assume les frais de la participation de son représentant au *comité de mise en œuvre*.

CHAPITRE 4 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

4.1 GÉNÉRALITÉS

- 4.1.1 Le processus de règlement des différends a pour objet d'aider les *parties* à résoudre les différends qui les opposent concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de l'ADAG.
- 4.1.2 Les *parties* ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent chapitre pour régler un différend lié à une entente entre elles qui est accessoire, subséquente ou complémentaire à l'ADAG, sauf convention contraire des parties à cette entente.
- 4.1.3 La *partie* qui a recours au processus de règlement des différends et chacune des *parties* identifiées dans l'avis deviennent *parties au différend*.
- 4.1.4 Toute *partie* qui n'est pas *partie au différend* a le droit de recevoir des copies de la correspondance échangée par les *parties au différend* concernant le différend.
- 4.1.5 Les *parties au différend* peuvent convenir d'abréger ou de prolonger les délais établis au présent chapitre.
- 4.1.6 Avant d'invoquer le processus de règlement des différends établi au présent chapitre, les *parties* négocieront de bonne foi et tenteront de résoudre le différend concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de l'ADAG.
- 4.1.7 Les *parties* qui sont incapables de résoudre le différend par le processus de négociation prévu au paragraphe 4.1.6 auront recours au processus de règlement des différends établi au présent chapitre, sauf convention contraire des *parties*.

4.2 AVIS

- 4.2.1 Les avis qui doivent être donnés en application du présent chapitre seront soit remis en personne, soit transmis par un moyen électronique, si un accusé de réception est fourni.

4.3 RECOURS AUX PROCÉDURES JUDICIAIRES

- 4.3.1 Aucune partie n'intentera de procédures judiciaires relativement à un différend concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de l'ADAG sans s'être d'abord conformée au paragraphe 4.1.6 et à l'article 4.5.

- 4.3.2 Avant d'intenter des procédures judiciaires visées au paragraphe 4.3.1, une *partie* donnera aux autres *parties* un préavis écrit de trente (30) jours.
- 4.3.3 Malgré les paragraphes 4.3.1 et 4.3.2, une *partie* peut intenter une procédure judiciaire pour :
- a) prévenir la perte d'un droit d'intenter une procédure judiciaire attribuable à l'expiration d'un délai de prescription;
 - b) obtenir un redressement interlocutoire ou provisoire qui est autrement disponible.

4.4 RECOURS AU PROCESSUS

- 4.4.1 Une *partie* peut recourir au processus de règlement des différends en donnant aux autres *parties* un avis écrit à cet effet qui :
- a) identifie les *parties au différend*;
 - b) décrit brièvement la nature du différend.
- 4.4.2 La *partie* qui n'est pas identifiée suivant l'alinéa 4.4.1a) peut devenir *partie au différend* en donnant aux autres *parties* un avis écrit à cet effet dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe 4.4.1.
- 4.4.3 Dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe 4.4.1, chaque *partie au différend* communiquera aux autres *parties au différend* le nom de son représentant ayant, selon le cas, le pouvoir de régler le différend ou un accès direct à une personne ayant ce pouvoir.

4.5 MÉDIATION

- 4.5.1 Dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe 4.4.1, les *parties au différend* tenteront de s'entendre sur le choix d'un médiateur.
- 4.5.2 Si les *parties au différend* s'entendent sur le choix d'un médiateur, elles procéderont conjointement à sa nomination par écrit.
- 4.5.3 Si elles ne s'entendent pas sur le choix d'un médiateur, les *parties au différend* demanderont qu'un organisme de résolution des différends en recommande un.
- 4.5.4 Si elles ne s'entendent pas sur le choix d'un médiateur recommandé conformément au paragraphe 4.5.3, les *parties au différend* demanderont à la Cour suprême des T.N.-O. d'en nommer un.

- 4.5.5 Si le différend est soumis à la médiation, les *parties au différend* :
- a) participeront de bonne foi au processus de médiation;
 - b) rencontreront le médiateur au moment et à l'endroit qu'il fixe;
 - c) supporteront leurs propres frais liés à la médiation et, sauf convention contraire, se partageront également tous les autres frais afférents à la médiation;
 - d) participeront à la médiation pendant au moins quatre (4) heures.
- 4.5.6 Sauf convention contraire des *parties au différend*, la médiation démarre dans les quarante (40) jours suivant la nomination du médiateur et se termine dans les trente (30) jours suivant la première rencontre entre les *parties au différend* et le médiateur.
- 4.5.7 Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la conclusion de la médiation, le médiateur produira un rapport indiquant si le différend a été réglé ou non.
- 4.5.8 Si le différend n'a pas été réglé par la médiation, les *parties au différend* peuvent, avec le consentement écrit de chacune d'elles, renvoyer les questions en litige au processus d'arbitrage établi à l'article 4.6. En l'absence d'un tel consentement, l'une ou l'autre des *parties au différend* peut tenter des procédures judiciaires après avoir donné le préavis mentionné au paragraphe 4.3.2.
- 4.6 ARBITRAGE**
- 4.6.1 Dans les soixante (60) jours suivant le renvoi à l'arbitrage selon le paragraphe 4.5.8, les *parties au différend* tenteront de s'entendre sur le choix d'un seul arbitre.
- 4.6.2 Si les *parties au différend* s'entendent sur le choix d'un arbitre, elles procéderont conjointement à sa nomination.
- 4.6.3 Si les *parties au différend* ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre, elles demanderont qu'un organisme de résolution des différends en recommande un.
- 4.6.4 Si elles ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre recommandé conformément au paragraphe 4.6.3, les *parties au différend* demanderont à la Cour suprême des T.N.-O. d'en nommer un.

- 4.6.5 Les *parties au différend* peuvent, d'un commun accord, demander au médiateur choisi ou nommé conformément à l'article 4.5 d'agir comme arbitre.
- 4.6.6 Sauf convention contraire des *parties au différend* :
- a) l'arbitrage commence dans les soixante (60) jours suivant la nomination de l'arbitre;
 - b) la procédure engagée devant l'arbitre est publique.
- 4.6.7 L'arbitre ne peut modifier ou supprimer une disposition de l'ADAG, ni en contester la validité.
- 4.6.8 Sauf convention contraire des *parties au différend*, l'arbitre :
- a) décidera du processus et des règles de procédure de l'arbitrage;
 - b) fixera l'endroit où se déroulera l'arbitrage;
 - c) décidera des questions soumises à l'arbitrage;
 - d) statuera sur tous les points de droit ou de compétence ou pourra renvoyer de telles questions à la Cour suprême des *T.N.-O.*;
 - e) statuera sur toutes les questions de fait et de procédure, y compris la présentation de la preuve;
 - f) fera prêter serment aux témoins ou recevra leur affirmation solennelle;
 - g) corrigera les erreurs d'écriture dans les ordonnances et les décisions arbitrales.
- 4.6.9 L'arbitre peut :
- a) accorder des mesures de redressement provisoires;
 - b) ordonner le paiement des frais et des intérêts;
 - c) assigner des témoins à comparaître et ordonner la production de documents.
- 4.6.10 L'arbitre rendra sa décision par écrit, en précisant les motifs et les faits sur lesquels elle se fonde, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'audience d'arbitrage, sauf si les *parties au différend* acceptent de prolonger ce délai.

- 4.6.11 L'arbitre fournira un exemplaire de la décision écrite aux *parties au différend*, aux intervenants et à la *partie* qui n'est pas *partie au différend*.
- 4.6.12 Sur demande, chacune des *parties* donnera accès à la décision écrite de l'arbitre au public.
- 4.6.13 La décision de l'arbitre est définitive et lie les *parties au différend*; elle ne pourra être contestée par voie d'appel ou de révision judiciaire devant quelque tribunal que ce soit, sauf au motif que l'arbitre a commis une erreur de droit ou a outrepassé sa compétence.
- 4.6.14 La Cour suprême des *T.N.-O.* a compétence exclusive pour instruire les appels ou demandes de révision judiciaire de la décision de l'arbitre contestée pour les motifs énoncés au paragraphe 4.6.13.
- 4.6.15 Sauf convention contraire des *parties au différend* ou ordonnance contraire de l'arbitre, chacune des *parties au différend* supporte ses propres frais et sa part égale de tous les autres frais de l'arbitrage.
- 4.6.16 À l'expiration d'un délai de trente (30) jours après le prononcé de la décision, la sentence ou l'ordonnance de l'arbitre, ou après la date fixée par l'arbitre pour son exécution, selon la plus tardive de ces échéances, une *partie au différend* peut en déposer une copie au greffe de la Cour suprême des *T.N.-O.* Le cas échéant, la décision, la sentence ou l'ordonnance sera inscrite comme s'il s'agissait d'une décision ou ordonnance de la Cour et, dès lors, sera réputée, à toutes fins utiles, comme étant exécutoire à ce titre, sauf pour ce qui est de la porter en appel ou d'en demander la révision judiciaire.
- 4.6.17 Les dossiers d'arbitrage sont recevables en preuve devant les tribunaux.

4.7 INTERVENANTS

- 4.7.1 L'arbitre peut, sur demande et selon les modalités qu'il fixe, autoriser toute personne qui n'est pas *partie au différend* et dont les intérêts sont susceptibles d'être directement touchés par le différend à participer à l'arbitrage à titre d'intervenant.
- 4.7.2 L'intervenant qui se joint à l'arbitrage conformément au paragraphe 4.7.1 supporte les frais de sa participation et est lié par les dispositions du présent chapitre concernant les frais et la confidentialité.

4.8 RÈGLEMENT À L'AMIABLE DES DIFFÉRENDS

- 4.8.1 En tout temps après le début de l'arbitrage, mais avant que l'arbitre ne prononce sa décision, sa sentence ou son ordonnance, les *parties au*

différend peuvent régler le différend à l'amiable, auquel cas le processus prend fin.

- 4.8.2 En cas de règlement à l'amiable conclu en vertu du paragraphe 4.8.1, la question des frais peut, en l'absence d'un accord sur les frais entre les *parties au différend* et les intervenants, être soumise au processus de règlement des différends.

4.9 CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

- 4.9.1 Sauf convention contraire des *parties au différend*, les personnes suivantes respecteront le caractère confidentiel de l'information communiquée dans le cadre du processus de négociation et de celle qui est communiquée en application du paragraphe 4.1.4 ou de l'article 4.5 :

- a) les *parties au différend*;
- b) le médiateur;
- c) les *parties*.

- 4.9.2 La communication d'information par une *partie au différend* dans le cadre du processus de négociation ou de médiation prévu au présent chapitre ne constitue nullement une renonciation à la protection dont peut faire l'objet cette information dans le cadre d'un arbitrage ou de procédures judiciaires.

- 4.9.3 La négociation et la médiation tenues sous le régime du présent chapitre ont lieu sous toutes réserves.

- 4.9.4 Tous les documents préparés dans le cadre du processus de négociation ou de médiation sont protégés pour les fins de tout arbitrage ou toutes procédures judiciaires.

- 4.9.5 Les notes ou autres documents personnels d'un médiateur ou d'un arbitre ne sont pas recevables en preuve dans le cadre de procédures judiciaires.

- 4.9.6 Un médiateur ou un arbitre :

- a) ne peut être appelé à témoigner dans une procédure judiciaire;
- b) n'est pas un témoin contraignable.

CHAPITRE 5 EXAMEN ET MODIFICATION

5.1 EXAMEN PÉRIODIQUE

- 5.1.1 Les *parties* procéderont à des examens périodiques de l'ADAG comme suit:
- a) le premier examen périodique commencera à une date convenue par les *parties* qui ne peut être postérieure au dixième (10^e) anniversaire de la *date d'entrée en vigueur* de l'ADAG;
 - b) les examens périodiques subséquents de l'ADAG auront lieu tous les dix (10) ans, à une date convenue par les *parties*;
 - c) sauf convention contraire des *parties*, chaque examen périodique se termine dans un délai d'un (1) an à compter de la première réunion des *parties*.
- 5.1.2 Au plus tard six (6) mois avant le début d'un examen périodique, chacune des *parties* avisera les autres *parties* des questions ou sujets visés au paragraphe 5.1.5 dont elle souhaite discuter à l'occasion du prochain examen périodique et qui peuvent être traités par la modification de l'ADAG ou par d'autres mesures.
- 5.1.3 Les questions ou sujets indiqués par les *parties* en vertu du paragraphe 5.1.2 constituent la liste des questions ou sujets dont les *parties* discuteront lors du prochain examen périodique.
- 5.1.4 Si aucune *partie* n'indique de question ou de sujet en vertu du paragraphe 5.1.2, les *parties* renoncent à l'obligation de procéder à cet examen périodique.
- 5.1.5 Les *parties* peuvent indiquer les questions ou sujets suivants en vertu du paragraphe 5.1.2 :
- a) l'évolution de la common law à l'égard de questions ou sujets énoncés dans l'ADAG;
 - b) les changements apportés à la *loi fédérale* qui se rapportent aux questions ou sujets énoncés dans l'ADAG ou qui pourraient avoir une incidence sur ces questions ou sujets;
 - c) les changements apportés à la *loi des T.N.-O.* qui se rapportent aux questions ou sujets énoncés dans l'ADAG ou qui pourraient avoir une incidence sur ces questions ou sujets;
 - d) les changements apportés à la politique fédérale qui se rapportent aux questions ou sujets énoncés dans l'ADAG ou qui pourraient avoir une incidence sur ces questions ou sujets;

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TŁEGÓHLĬ GOT'INEĬ

- e) les changements apportés à la politique du *GTNO* qui se rapportent aux questions ou sujets énoncés dans l'*ADAG* ou qui pourraient avoir une incidence sur ces questions ou sujets;
 - f) les caractéristiques d'autres accords sur l'autonomie gouvernementale en vigueur au Canada, le cas échéant;
 - g) toute question administrative pouvant faciliter la mise en œuvre de l'*ADAG*;
 - h) toute autre question ou sujet qui, selon une *partie*, se rapporte à l'*ADAG* ou à sa mise en œuvre, si toutes les *parties* y consentent.
- 5.1.6 Si les *parties* conviennent de modifier l'*ADAG* à la suite d'un examen périodique, elles donneront effet à la modification conformément à l'article 5.3.
- 5.1.7 Si une question ou un sujet indiqué par une *partie* dans le cadre de l'examen périodique concerne la relation financière des *parties* en lien avec les chapitres sur les principes financiers (chapitre 29 ou chapitre 52), l'examen de la relation financière se fera au regard de ces chapitres.
- 5.1.8 Chaque *partie* supporte ses propres frais liés à l'examen périodique, sauf décision contraire d'un arbitre.
- 5.1.9 Chacune des *parties* participera de bonne foi à chaque examen périodique; la participation consiste notamment :
- a) à chercher à comprendre les opinions, les intérêts et les positions des autres *parties* sur les questions ou sujets traités;
 - b) à expliquer ses opinions, ses intérêts et ses positions sur toutes questions ou tous sujets traités;
 - c) à fournir aux autres *parties*, dans les meilleurs délais, des renseignements pertinents concernant la discussion;
 - d) à procéder à un examen complet et équitable des propositions présentées par les autres *parties*;
 - e) à transmettre, dans les meilleurs délais, une réponse aux propositions des autres *parties*.

Les *parties* n'ont toutefois pas l'obligation de parvenir à un accord sur une question ou un sujet faisant l'objet d'un examen et d'une discussion.

- 5.1.10 Pendant l'examen périodique, les *parties* peuvent prendre en compte, entre autres, les éléments suivants :
- a) la question de savoir si les caractéristiques visées à l'alinéa 5.1.5f) sont fondées sur des circonstances si particulières qu'elles ne pourraient raisonnablement être appliquées aux *TłegóhlĬ Got'jneĬ*;
 - b) la question de savoir si une question ou un sujet proposés au titre du paragraphe 5.1.5 peuvent être traités dans le cadre d'un autre forum, processus ou arrangement dont les *parties* conviennent;
 - c) la disponibilité des ressources et d'alternatives moins coûteuses qui répondraient raisonnablement aux intérêts des parties;
 - d) les intérêts des tiers et les répercussions potentielles que pourrait avoir la proposition sur ces intérêts ou ces tiers;
 - e) les obligations que le *Canada* ou le *GTNO* peuvent avoir envers d'autres groupes autochtones;
 - f) les autres solutions qui répondraient raisonnablement aux intérêts des parties et ne nécessiteraient pas de modification du traité.
- 5.1.11 Dans les soixante (60) jours suivant la conclusion d'un examen périodique, toute *partie* peut soulever la question de savoir si une *partie* a participé de bonne foi à l'examen et renvoyer cette question :
- a) à la négociation conformément au paragraphe 4.1.6;
 - b) à la médiation prévue à l'article 4.5, si aucune solution n'est trouvée à l'issue de cette négociation.
- 5.1.12 Si le différend n'est toujours pas réglé après la médiation mentionnée au paragraphe 5.1.11, une *partie* peut renvoyer la question à l'arbitrage en vertu de l'article 4.6. Le cas échéant, les conditions suivantes s'appliquent :
- a) le consentement des autres *parties* n'a pas à être obtenu;
 - b) un avis dressé conformément au paragraphe 4.4.1 doit être donné aux autres *parties*.
- 5.1.13 S'il détermine qu'une *partie* n'a pas participé de bonne foi à l'examen périodique, l'arbitre a compétence pour rendre une sentence condamnant la *partie* qui n'a pas agi de bonne foi à payer, à la fois :
- a) les frais d'arbitrage;

- b) les frais raisonnables de négociation des autres parties dans le cadre de l'examen périodique;
 - c) une sanction financière pouvant aller jusqu'à trois (3) fois les frais visés aux alinéas 5.1.13a) ou b).
- 5.1.14 Les discussions, négociations et renseignements communiqués se rapportant à l'examen périodique :
- a) ne sont pas juridiquement contraignants pour les *parties*;
 - b) ne créent pas d'obligation financière;
 - c) sont sans préjudice aux positions juridiques respectives des *parties*.

5.2 MODIFICATION RELATIVE À LA TAXATION

- 5.2.1 Si, dans les cinq (5) années suivant la *date d'entrée en vigueur*, le *Canada* signe un autre accord sur l'autonomie gouvernementale, un accord sur des revendications territoriales globales et l'autonomie gouvernementale ou un accord sur le traitement fiscal prévoyant des pouvoirs d'imposition dont ne dispose pas le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'jneĚ* ou des exemptions fiscales dont ne disposent pas le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'jneĚ* ou les *citoyens* dans l'*ADAG* ou l'accord sur le traitement fiscal visé à l'article 8.13, le *Canada* et le *GTNO* négocieront avec le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'jneĚ*, à la demande de ce dernier, en vue d'apporter à l'*ADAG* des modifications visant, selon le cas :
- a) à reconnaître au *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'jneĚ* des pouvoirs d'imposition équivalents;
 - b) à accorder des exemptions fiscales équivalentes aux *citoyens* ou au *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'jneĚ*.

Aux fins des négociations, les circonstances propres à l'*ADAG* et à cet autre accord seront prise en compte.

5.3 MODIFICATION DE L'ADAG

- 5.3.1 Malgré l'article 5.1, les *parties* peuvent convenir en tout temps, par écrit, de modifier l'*ADAG*.
- 5.3.2 Les modifications apportées au titre du paragraphe 5.3.1 peuvent ajouter des *compétences législatives* ou des *pouvoirs*.
- 5.3.3 Les *parties* peuvent négocier un processus ordonné pour l'incorporation dans l'*ADAG* de *droits issus de traités et susceptibles d'exercice*, processus basé :

- a) sur une approche par laquelle les *parties* négocient l'inclusion de droits supplémentaires en tant que *droits issus de traités et susceptibles d'exercice*;
 - b) sur toute autre approche convenue par les *parties*, sous réserve de l'obtention par chaque *partie* de l'autorité nécessaire.
- 5.3.4 Sauf dans les cas prévus aux articles 5.4 et 5.5, toute modification de l'ADAG exigera l'approbation des *parties*, donnée comme suit :
- a) par décret du gouverneur en conseil, pour le *Canada*;
 - b) par décret du commissaire en Conseil exécutif, pour le *GTNO*;
 - c) par résolution du *conseil législatif*, pour le *gouvernement des TłegóhlĪ Got'jne*.
- 5.3.5 Si une *loi fédérale* est nécessaire pour donner effet à une modification de l'ADAG, le *Canada* recommandera la *loi fédérale* requise au Parlement du Canada; la modification prend effet à la date d'entrée en vigueur de la *loi fédérale* ou de la *loi des T.N.-O.* requise visée au paragraphe 5.3.6, selon la plus tardive de ces dates.
- 5.3.6 Si une *loi des T.N.-O.* est nécessaire pour donner effet à une modification de l'ADAG, le *GTNO* recommandera la *loi des T.N.-O.* requise à l'Assemblée législative des *T.N.-O.*; la modification prend effet à la date d'entrée en vigueur de la *loi des T.N.-O.* ou de la *loi fédérale* requise visée au paragraphe 5.3.5, selon la plus tardive de ces dates.
- 5.3.7 Le *Canada* consultera le *gouvernement des TłegóhlĪ Got'jne* avant de présenter au Parlement du Canada tout projet de *loi fédérale* visée au paragraphe 5.3.5.
- 5.3.8 Le *GTNO* consultera le *gouvernement des TłegóhlĪ Got'jne* avant de présenter à l'Assemblée législative des *T.N.-O.* tout projet de *loi des T.N.-O.* visée au paragraphe 5.3.6.
- 5.3.9 Le *Canada* et le *GTNO* communiqueront entre eux au sujet du projet de *loi fédérale* visé au paragraphe 5.3.5 ou du projet de *loi des T.N.-O.* visée au paragraphe 5.3.6.
- 5.3.10 Toute modification de l'ADAG qui ne requiert pas l'adoption d'une *loi fédérale* ou d'une *loi des T.N.-O.* prend effet à la date convenue par les *parties* ou, si aucune date n'a été convenue, à la date à laquelle la dernière *partie* a approuvé la modification.

5.4 MODIFICATION DE L'ANNEXE B, DE L'ANNEXE B-1, DE L'ANNEXE 46-A, DE L'ANNEXE 46-B, DE L'ANNEXE 46-C ET DE L'ANNEXE 46-D

- 5.4.1 Le *gouvernement des Tłegóhlj Got'jne* et le *GTNO* modifieront par accord écrit l'annexe B et, si possible, l'annexe B-1 afin de s'assurer que ces annexes tiennent compte :
- a) du sous-alinéa a)ii) de la définition de « *Tłegóhlj* »;
 - b) du sous-alinéa a)i) de la définition de « *Tłegóhlj* », dans les cas suivants :
 - i) le *gouvernement des Tłegóhlj Got'jne* transmet au *Canada* et au *GTNO* une copie de la résolution prise en vertu du paragraphe 6.3.2 et exprimant son choix de rétablir en vertu de l'alinéa 6.3.1b),
 - ii) le *Canada* et le *GTNO* ont donné leur consentement écrit à une proposition faite en vertu du paragraphe 6.4.1 et exprimant le choix de rétablir en vertu de l'alinéa 6.4.1b).
- 5.4.2 Après la *date de transition*, le *gouvernement des Tłegóhlj Got'jne* et le *GTNO* peuvent convenir par écrit de modifier l'annexe B ou l'annexe B-1.
- 5.4.3 Le *gouvernement des Tłegóhlj Got'jne* et le *GTNO* transmettront conjointement au *Canada* un avis écrit de toute proposition de modification de l'annexe B et de l'annexe B-1.
- 5.4.4 Après en avoir discuté avec le *Canada*, le *gouvernement des Tłegóhlj Got'jne* et le *GTNO* peuvent convenir par écrit de modifier l'annexe 46-C.
- 5.4.5 Le *gouvernement des Tłegóhlj Got'jne* et le *GTNO* peuvent convenir par écrit de modifier l'annexe 46-D.
- 5.4.6 Le *gouvernement des Tłegóhlj Got'jne* et le *GTNO* transmettront conjointement au *Canada* un avis écrit de toute modification apportée à l'annexe 46-C ou à l'annexe 46-D.
- 5.4.7 Avant la *date de transition* et après en avoir donné avis au *Canada*, le *GTNO* et le *gouvernement des Tłegóhlj Got'jne* peuvent modifier l'annexe 46-A et l'annexe 46-B par accord écrit.

5.5 MODIFICATION DE L'ANNEXE C

- 5.5.1 Les parties modifieront l'annexe C, conformément à l'article 5.3, dès que matériellement possible :
- a) après que le *gouvernement des TłegŪhłj Got'jne* aura transmis au *Canada* et au *GTNO* une copie de l'accord écrit intervenu entre le *gouvernement des TłegŪhłj Got'jne* et le *gouvernement des Dénés et Métis du Sahtu* de Tulita, accord confirmant les *terres visées par le règlement* – y compris les parcelles 32 (lot 1000, quad 106 H/8, plan 4316) et 33 (lot 1003, quad 96 E/5, plan 4315) – sur lesquelles le *gouvernement des TłegŪhłj Got'jne* peut exercer les *compétences législatives* et *pouvoirs* énoncés aux chapitres 23, 24 et 25 ou aux chapitres 45, 48 et 49;
 - b) s'agissant des parcelles 32 (lot 1000, quad 106 H/8, plan 4316) et 33 (lot 1003, quad 96 E/5, plan 4315), après que le *gouvernement des TłegŪhłj Got'jne* aura également transmis au *Canada* et au *GTNO* une copie de l'accord écrit intervenu entre le *gouvernement des TłegŪhłj Got'jne* et le *gouvernement des Dénés et Métis du Sahtu* de Fort Good Hope et le *gouvernement des TłegŪhłj Got'jne* et le *gouvernement des Dénés et Métis du Sahtu* de Colville Lake, confirmant que le *gouvernement des TłegŪhłj Got'jne* peut exercer les *compétences législatives* et *pouvoirs* énoncés aux chapitres 23, 24 et 25 ou aux chapitres 45, 48 et 49 sur les portions de ces parcelles situées dans la *zone administrative du TłegŪhłj*.
- 5.5.2 Les parties modifieront l'annexe C, conformément à l'article 5.3, dès que matériellement possible après avoir reçu un avis écrit d'une *partie* indiquant que certaines terres figurant à l'annexe C ne sont plus des *terres visées par le règlement* au sens défini pour ce terme au paragraphe 1.1.1.

CHAPITRE 6 TRANSITION À UN GOUVERNEMENT POPULAIRE AUTOCHTONE

6.1 MESURES PRÉPARATOIRES À LA DATE DE TRANSITION

6.1.1 Les *parties* reconnaissent que, avant la *date de transition*, les *Tłegóhlj Got'jneŲ* souhaitent que soient pris en compte et respectés, lorsque la *Ville de Norman Wells* exerce ses pouvoirs en vertu de la *loi des T.N.-O.*, y compris pour la prestation de services locaux :

- a) les droits des *Tłegóhlj Got'jneŲ* énoncés dans l'*ADAG*;
- b) les droits des *Tłegóhlj Got'jneŲ* énoncés dans l'*ERTGDMS*, lorsque le *gouvernement des Tłegóhlj Got'jneŲ* agit comme *organisation désignée du Sahtu* en vertu du paragraphe 8.1.8;
- c) la culture, les traditions et le patrimoine des *Tłegóhlj Got'jneŲ*;
- d) l'utilisation, à des fins résidentielles, commerciales, industrielles et traditionnelles, des terres du *gouvernement des Tłegóhlj Got'jneŲ* situées dans les limites du *Tłegóhlj*.

6.1.2 Le *conseil législatif* et le *conseil municipal* se réuniront au moins une fois par année civile pour traiter de toute question d'intérêt mutuel.

6.1.3 Lors d'une réunion visée au paragraphe 6.1.2, le *conseil législatif* et le *conseil municipal* peuvent relever toute question qui pourrait devoir être soulevée lors d'une réunion publique du *conseil municipal*.

6.1.4 Dans les soixante (60) jours suivant la *date d'entrée en vigueur*, ou à un autre moment convenu entre le *gouvernement des Tłegóhlj Got'jneŲ* et la *Ville de Norman Wells*, le *conseil législatif* et le *conseil municipal* établiront un comité composé de :

- a) deux (2) représentants du *gouvernement des Tłegóhlj Got'jneŲ*;
- b) deux (2) représentants de la *Ville de Norman Wells*.

6.1.5 Le *comité* se réunira au moins une fois par trimestre au cours d'une année civile pour :

- a) discuter de la meilleure façon de prendre en compte et de respecter la reconnaissance des droits visés aux alinéas 6.1.1a), b) et c), lorsque la *Ville de Norman Wells* exerce ses pouvoirs;

- b) discuter de questions relatives à l'utilisation à des fins résidentielles, commerciales, industrielles et traditionnelles des terres du *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* situées dans les limites du *TĚgŎhlĚ*;
 - c) relever toutes les questions qui pourraient devoir être soulevées lors de réunions publiques du *conseil municipal*;
 - d) discuter de tout autre sujet dont le *comité* convient de traiter.
- 6.1.6 Un représentant du *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* a le droit d'assister aux réunions publiques du *conseil municipal* et d'y participer en informant le *conseil municipal* des opinions du *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* relativement à toute question dont le *conseil municipal* est saisi.
- 6.2 CONSULTATION SUR LES RĚGLEMENTS MUNICIPAUX ET LES POLITIQUES**
- 6.2.1 Avant la *date de transition*, le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* peut donner un avis au *GTNO* l'informant qu'une politique ou un règlement municipal proposé ou existant de la *Ville de Norman Wells* peut porter atteinte à un droit énoncé, selon le cas :
- a) dans l'*ADAG*;
 - b) dans l'*ERTGDMS*, si le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* agit à titre d'*organisation désignée du Sahtu* en vertu du paragraphe 8.1.8.
- 6.2.2 L'avis donné au titre du paragraphe 6.2.1 sera accompagné de documents justificatifs précisant les éléments suivants :
- a) le droit qui pourrait être atteint;
 - b) les raisons pour lesquelles la politique ou le règlement municipal proposé ou existant pourrait porter atteinte à ce droit;
 - c) les mesures prises pour d'abord tenter de régler la question avec le *comité*.
- 6.2.3 Dès réception de l'avis visé au paragraphe 6.2.1, le *GTNO consultera* le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* au sujet de tout effet préjudiciable de la politique ou du règlement proposé ou existant.
- 6.2.4 Si, au cours de la *consultation* prévue au paragraphe 6.2.3, le *GTNO* détermine qu'il y a lieu d'accommoder, il prendra les mesures qu'il juge nécessaires conformément à la *loi des T.N.-O.* ou aux politiques des *T.N.-O.*, y compris le désaveu du règlement municipal.

6.2.5 L'article 85 de la *Loi sur les cités, villes et villages (T.N.-O.)* n'a pas pour effet d'entraver la capacité du *GTNO* de désavouer, suivant le paragraphe 6.2.4, un règlement municipal, ou toute partie dissociable d'un règlement municipal, qui porte atteinte à un droit décrit dans l'avis visé au paragraphe 6.2.1, peu importe le moment où ce règlement municipal a franchi l'étape de la troisième lecture.

6.3 DEMANDE DE TRANSITION

6.3.1 Lorsque le pourcentage de *citoyens* qui résident habituellement au *TĚgŔhĚĚ* représente au moins soixante-dix pour cent (70 %) de la population totale du *TĚgŔhĚĚ*, déterminée conformément à l'alinéa 3.1.1d), le *gouvernement des TĚgŔhĚĚ Got'ine* peut :

- a) adopter une résolution exigeant sa transition au gouvernement populaire autochtone décrit à la partie III;
- b) dans cette même résolution, choisir de rétablir, à la *date de transition*, la région géographique du *TĚgŔhĚĚ* visée au sous-alinéa a)i) de la définition de « *TĚgŔhĚĚ* », si une ordonnance visée au sous-alinéa a)ii) de la définition de « *TĚgŔhĚĚ* » a modifié la région géographique du *TĚgŔhĚĚ*.

6.3.2 Si le *gouvernement des TĚgŔhĚĚ Got'ine* adopte une résolution en vertu du paragraphe 6.3.1, il en remet une copie au *Canada* et au *GTNO*.

6.4 PROPOSITION DE TRANSITION ANTICIPÉE

6.4.1 Si le pourcentage fixé au paragraphe 6.3.1 n'est pas atteint, le *gouvernement des TĚgŔhĚĚ Got'ine* peut :

- a) adopter une résolution proposant au *Canada* et au *GTNO* sa transition au gouvernement populaire autochtone décrit à la partie III;
- b) dans cette même résolution, choisir de rétablir, à la *date de transition*, la région géographique du *TĚgŔhĚĚ* visée au sous-alinéa a)i) de la définition de « *TĚgŔhĚĚ* », si une ordonnance visée au sous-alinéa a)ii) de la définition de « *TĚgŔhĚĚ* » a modifié la région géographique du *TĚgŔhĚĚ*.

6.4.2 La proposition visée au paragraphe 6.4.1 ne peut être faite plus d'une fois tous les dix (10) ans après la date de la première proposition.

6.4.3 Le *Canada* et le *GTNO* répondront par écrit à la proposition faite en vertu du paragraphe 6.4.1 dans les six (6) mois suivant la réception de la résolution proposant une transition anticipée.

6.4.4 La transition du *gouvernement des TĒgóhĪ Got'ĪnĒ* au gouvernement populaire autochtone suivant une proposition faite en vertu du paragraphe 6.4.1 nécessite le consentement écrit du *Canada* et du *GTNO*.

6.5 PROCESSUS DE TRANSITION

6.5.1 Dès réception d'une résolution visée au paragraphe 6.3.2, ou si le *Canada* et le *GTNO* consentent par écrit à une proposition faite en vertu du paragraphe 6.4.1 :

- a) le *GTNO* informera la *Ville de Norman Wells* de la transition du *gouvernement des TĒgóhĪ Got'ĪnĒ* au gouvernement populaire autochtone décrit à la partie III;
- b) le *comité de mise en œuvre* tiendra une première réunion pour élaborer un plan préparatoire à la *date de transition* dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant :
 - i) la réception par le *Canada* et le *GTNO* de l'avis et de la résolution visés au paragraphe 6.3.2;
 - ii) la date à laquelle le *Canada* et le *GTNO* donnent leur consentement écrit à une proposition faite en vertu du paragraphe 6.4.1.

6.5.2 Sauf convention contraire des *parties*, la *date de transition* est postérieure d'au plus deux (2) ans à la date de la réunion visée à l'alinéa 6.5.1b).

6.5.3 Sauf convention contraire des *parties*, dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la date de la réunion visée à l'alinéa 6.5.1b), le *comité de mise en œuvre* :

- a) achèvera le plan préparatoire à la *date de transition* qui énonce les activités nécessaires pour préparer la transition au gouvernement populaire autochtone décrit à la partie III;
- b) conviendra de la *date de transition* qui sera fixée par décret fédéral et décret en conseil exécutif territorial.

6.5.4 Le plan préparatoire à la *date de transition* indiquera les activités à réaliser avant la *date de transition*, le calendrier de réalisation de ces activités et les responsabilités incombant à chaque *partie*, le cas échéant, notamment en ce qui concerne :

- a) la tenue des premières élections du *gouvernement des TĒgóhĪ Got'ĪnĒ* visées à l'article 6.7;

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TŁEGÓHLĮ GOT'INĘ

- b) la modification de la *Constitution du gouvernement des Tłegóhlį Got'inę* conformément au processus visé à l'alinéa 8.2.1e), afin qu'elle reflète les dispositions du paragraphe 30.2.1;
- c) l'examen des *lois des Tłegóhlį Got'inę* existantes et des programmes et services existants du *gouvernement des Tłegóhlį Got'inę* pour déterminer lesquels pourraient devoir être modifiés, remplacés ou supprimés par le *gouvernement des Tłegóhlį Got'inę* conformément aux *compétences législatives et pouvoirs* énoncés à la partie III;
- d) l'examen de l'accord sur le traitement fiscal visé au paragraphe 8.13.1, de tout *accord de financement* visé à l'article 29.2 et du plan de mise en œuvre visé au paragraphe 3.1.1, afin de déterminer lesquels pourraient devoir être modifiés, remplacés ou résiliés;
- e) l'examen des accords conclus en vertu des paragraphes 13.2.1, 14.4.1, 15.2.1, 18.2.1, 19.2.1, 26.3.5 et 28.2.2, afin de déterminer lesquels pourraient devoir être modifiés, remplacés ou résiliés;
- f) l'élaboration d'un plan de travail pour les activités préparatoires à entreprendre en collaboration avec la *Ville de Norman Wells* en vue de la *date de transition*;
- g) l'élaboration d'un plan de travail pour les activités ou procédures administratives requises en matière de changement de nom pour assurer la conformité eu égard à l'alinéa 6.6.1b);
- h) l'élaboration d'une stratégie de communication pour informer les *citoyens* et les résidents de la *zone administrative du Tłegóhlį* de la transition au gouvernement populaire autochtone;
- i) les travaux nécessaires pour effectuer la dévolution ou le transfert des *terres du GTNO* et des terres de la *Ville de Norman Wells* visées au chapitre 46 au *gouvernement des Tłegóhlį Got'inę*;
- j) l'examen visant à déterminer si l'annexe B et l'annexe B-1 doivent être modifiées;
- k) toute autre question requise par l'ADAG ou jugée nécessaire par les *parties*.

6.6 TRANSITION AU GOUVERNEMENT POPULAIRE AUTOCHTONE

6.6.1 À la *date de transition* :

- a) la *Ville de Norman Wells* est dissoute;
- b) le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne*, ainsi qu'il est décrit à la partie III, est le gouvernement populaire autochtone pour la région géographique du *Tłegóhlį* décrite à l'annexe B; cette région géographique sera connue à toutes fins utiles sous le nom de *Tłegóhlį*, à moins que ce nom ne soit changé par le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* après la *date de transition* et que l'*ADAG* ne soit modifié en conséquence;
- c) la partie II n'est plus en vigueur;
- d) la partie III entre en vigueur.

6.6.2 Les *lois des Tłegóhlį Got'jne* en vigueur à la date précédant immédiatement la *date de transition* demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas abrogées ou remplacées conformément au chapitre 30.

6.6.3 Les règlements municipaux de la *Ville de Norman Wells* en vigueur à la date précédant immédiatement la *date de transition* sont réputés être des *lois des Tłegóhlį Got'jne* tant qu'ils ne sont pas abrogés ou remplacés conformément au chapitre 30.

6.6.4 À la *date de transition*, les revendications, droits, titres, intérêts, biens, obligations et responsabilités :

- a) du *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* demeurent des revendications, droits, titres, intérêts, biens, obligations et responsabilités du *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne*;
- b) de la *Ville de Norman Wells* sont dévolus au *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne*.

6.6.5 L'*ADAG* ne porte pas atteinte aux revendications ou griefs que le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* ou la *Ville de Norman Wells* peut opposer au *Canada* ou au *GTNO* relativement à des questions qui ont existé ou pris naissance avant la *date de transition*.

6.6.6 Les paragraphes 6.6.4 et 6.6.5 ne constituent en rien une admission, de la part du *Canada* ou du *GTNO*, quant à la validité d'une revendication du *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* ou de la *Ville de Norman Wells* relativement à des questions qui peuvent avoir existé ou pris naissance avant la *date de transition*.

6.6.7 En tant que gouvernement successeur de la *Ville de Norman Wells*, le *gouvernement des TłegŪhlį Got'jneŹ* peut se prévaloir de tout droit d'action concernant des revendications ou des griefs de la *Ville de Norman Wells*, et se défendre de toute revendication ou de tout grief formulé contre cette dernière, relativement à des questions qui ont existé ou pris naissance avant la *date de transition*.

6.6.8 Si le processus de règlement des différends est invoqué conformément au paragraphe 4.4.1, ou si un processus de règlement est entamé conformément à l'article 4.5 ou 4.6, sans être achevé avant la *date de transition*, le processus se poursuit après la *date de transition*.

6.7 PREMIÈRES ÉLECTIONS DU GOUVERNEMENT POPULAIRE AUTOCHTONE

6.7.1 Sous réserve des paragraphes 6.7.2 à 6.7.7, les premières élections pour l'application du chapitre 31 se dérouleront :

- a) s'agissant du *président* et des autres membres du *conseil législatif*, conformément à la *Loi sur les élections des administrations locales (T.N.-O.)*;
- b) s'agissant des membres du *conseil des bénéficiaires*, conformément aux *lois des TłegŪhlį Got'jneŹ* faites en vertu du paragraphe 9.1.1.

6.7.2 Les élections visées au paragraphe 6.7.1 seront tenues au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la *date de transition*, mais les personnes élues dans le cadre de ces élections n'entreront en fonction qu'à la *date de transition*.

6.7.3 Lors des premières élections visées au paragraphe 6.7.1, sont habiles à proposer des candidats et à voter aux élections du *conseil législatif*, sauf celle du *président*, tous les citoyens canadiens et les *citoyens* qui :

- a) d'une part, sont âgés d'au moins dix-huit (18) ans;
- b) d'autre part, résident habituellement dans la *zone administrative du TłegŪhlį* depuis au moins douze (12) mois avant l'élection.

6.7.4 Tout *citoyen* est habile à proposer des candidats et à voter à l'élection du *président* lors des élections visées au paragraphe 6.7.1 si :

- a) d'une part, il est habile à proposer des candidats et à voter aux élections du *conseil législatif* en vertu des *lois des TłegŪhlį Got'jneŹ* faites en application du paragraphe 9.2.1;

- b) d'autre part, il réside habituellement dans la *zone administrative du TłegŲhlŲ* depuis au moins douze (12) mois avant l'élection.
- 6.7.5 Tous les citoyens canadiens et *citoyens* qui sont habiles à voter et à proposer des candidats au titre du paragraphe 6.7.3 ont le droit de se porter candidats aux élections du *conseil législatif* lors des élections visées à l'alinéa 6.7.1a), sauf ceux qui ne sont pas admissibles à siéger au *conseil municipal* selon la *Loi sur les élections des administrations locales (T.N.-O.)*.
- 6.7.6 Tout *citoyen* habile à voter et à proposer des candidats à l'élection du *président* visée au paragraphe 6.7.4 a le droit de se porter candidat à l'élection du *président* lors des élections visées à l'alinéa 6.7.1a).
- 6.7.7 Tout *citoyen* qui est participant à l'*ERTGDMS* a le droit, quel que soit son lieu de résidence, de se porter candidat aux élections du *conseil des bénéficiaires* lors des élections visées à l'alinéa 6.7.1b), s'il est habile à voter et à proposer des candidats aux élections du *conseil législatif* sous le régime des *lois des TłegŲhlŲ Got'jnę*.

CHAPITRE 7 RATIFICATION DE L'ADAG

7.1 GÉNÉRALITÉS

7.1.1 Lorsque les négociateurs en chef de chacune des *parties* sont prêts à recommander la ratification de l'ADAG à leurs mandants, ils parapheront l'ADAG et le soumettront à leurs mandants pour que ces derniers déterminent s'il y a lieu de le ratifier conformément au présent chapitre.

7.2 CONSTITUTION DU GOUVERNEMENT DES TĒGÓHLĪ GOT'INĒ

7.2.1 La *Constitution du gouvernement des TĒgóhli Got'inĒ* sera soumise aux *TĒgóhli Got'inĒ* à la date à laquelle l'ADAG est soumis à un vote de ratification conformément à l'article 7.7.

7.3 COMITÉ DE RATIFICATION

7.3.1 Les *parties* :

- a) à une date convenue entre elles, créeront un *comité de ratification* formé des personnes suivantes :
 - i) deux (2) personnes nommées par la *TĒgohli Got'ine Government Incorporated*;
 - ii) une (1) personne nommée par le ministre des Relations Couronne-Autochtones;
 - iii) une (1) personne nommée par le *ministre* autorisé par le Conseil exécutif du *GTNO*;
- b) fourniront des règles au *comité de ratification* pour l'administration et le déroulement du processus de ratification, conformément au présent chapitre.

7.3.2 Outre les règles visées à l'alinéa 7.3.1b), le *comité de ratification* est maître de sa procédure, qui sera conforme aux principes de justice naturelle et au présent chapitre.

7.3.3 Le *comité de ratification* :

- a) nommera, dès que matériellement possible, un *agent en chef de la ratification* chargé d'administrer et de tenir le vote de ratification;
- b) établira, au plus tard dix-huit (18) mois après la création du *comité de ratification* et au moins quarante-cinq (45) jours avant la date d'envoi des

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TĒGÓHLĪ GOT'INE

bulletins postaux fixée par les règles visées à l'alinéa 7.3.1b), la date ou les dates du vote de ratification, ainsi que du vote par anticipation;

- c) préparera et publiera la liste provisoire des votants conformément à l'article 7.4;
- d) tiendra un dossier de ses décisions prises en vertu des paragraphes 7.4.4 et 7.4.5;
- e) publiera la liste officielle des votants visée à l'article 7.5;
- f) approuvera la forme des bulletins de vote à utiliser lors du vote de ratification;
- g) préparera les documents concernant la ratification qui doivent être approuvés par les *parties* en vue de leur distribution à tous les votants admissibles;
- h) recevra de l'*agent en chef de la ratification* un rapport des résultats définitifs du vote de ratification, accompagné de l'ensemble des bulletins de vote, indiquant :
 - i) le nombre de votants admissibles,
 - ii) le nombre de bulletins de vote déposés,
 - iii) le nombre de bulletins de vote en faveur de l'*ADAG*,
 - iv) le nombre de bulletins de vote contre l'*ADAG*,
 - v) le nombre de bulletins de vote annulés ou rejetés,
 - vi) le pourcentage des votes favorables à l'approbation de l'*ADAG*;
- i) publiera les résultats visés à l'alinéa 7.3.3h) au *Tlegóhlĭ*, dans la cité de Yellowknife et à tout autre endroit qu'il estime indiqué.

7.3.4 Le *comité de ratification* préparera un budget lui permettant de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent conformément au présent chapitre et aux règles visées à l'alinéa 7.3.1b).

7.3.5 Le budget visé au paragraphe 7.3.4 sera examiné et approuvé par le *Canada* et géré par la *Tlegohli Got'ine Government Incorporated*.

7.3.6 Une fois approuvé, le budget du *comité de ratification* est payé par le *Canada*.

7.3.7 Le *GTNO* assume les frais de participation de la personne qu'il nomme au *comité de ratification*.

7.4 LISTE PROVISoire DES VOTANTS

7.4.1 Le *comité de ratification* :

- a) préparera une liste provisoire des votants admissibles, plus précisément une liste de toutes les personnes qui sont :
 - i) d'une part, *TĚgŪhlĪ Got'Īne*, au sens défini pour ce terme au paragraphe 1.1.1;
 - ii) d'autre part, âgées d'au moins dix-huit (18) ans le dernier jour du vote de ratification;
- b) fixera la date limite pour interjeter appel en vertu du paragraphe 7.4.2, laquelle date sera postérieure d'au moins quarante-cinq (45) jours à la mise à la poste de la liste provisoire des votants;
- c) au plus tard cent trente (130) jours avant le dernier jour du vote de ratification :
 - i) enverra par la poste la liste provisoire des votants, une copie de la présente partie et un avis de la date fixée pour tout appel interjeté en vertu du paragraphe 7.4.2 à toutes les personnes dont le nom figure sur cette liste à l'adresse inscrite au dossier de la *TĚgŪhli Got'Īne Government Incorporated*;
 - ii) publiera un avis au *TĚgŪhlĪ*, dans la cité de Yellowknife et à tout autre endroit qu'il estime approprié, indiquant où obtenir des renseignements concernant un appel interjeté en vertu du paragraphe 7.4.2.

7.4.2 Les personnes suivantes peuvent interjeter appel par écrit au *comité de ratification*, dans le délai fixé conformément à l'alinéa 7.4.1b) :

- a) toute personne dont le nom ne figure pas sur la liste provisoire des votants, pour être inscrite sur la liste officielle des votants au motif qu'elle y est admissible;
- b) toute personne dont le nom figure sur la liste provisoire des votants, pour faire supprimer son nom ou celui d'une autre personne de la liste officielle des votants pour cause d'inadmissibilité.

- 7.4.3 Si un appel est interjeté pour modifier la liste provisoire des votants, le *comité de ratification* obtiendra du Conseil d'inscription du Sahtu, établi en vertu du chapitre 4 de l'*ERTGDMS*, les renseignements les plus récents sur les inscriptions dans la collectivité du Sahtu de Norman Wells.
- 7.4.4 En cas d'appel interjeté en vertu du paragraphe 7.4.2, le *comité de ratification* :
- a) entendra l'appel de la manière qu'il juge appropriée;
 - b) rendra sa décision sur la foi d'une preuve qu'il considère plausible et fiable;
 - c) avant de publier la liste officielle des votants conformément à l'alinéa 7.5.1c), communiquera sa décision par écrit à l'appelant et, dans le cas d'un appel relevant de l'alinéa 7.4.2b), à la personne dite inadmissible.
- 7.4.5. Avant de publier la liste officielle des votants, le *comité de ratification* corrigera toutes les erreurs apparaissant dans la liste provisoire des votants autres que celles qui peuvent être soulevées en vertu du paragraphe 7.4.2, si ces erreurs sont portées à son attention avant la date limite fixée conformément à l'alinéa 7.4.1b).
- 7.4.6 Les décisions prises par le *comité de ratification* conformément aux paragraphes 7.4.4 et 7.4.5 sont définitives.

7.5 LISTE OFFICIELLE DES VOTANTS

- 7.5.1 Le *comité de ratification* :
- a) révisera la liste provisoire des votants conformément aux règles visées à l'alinéa 7.3.1b);
 - b) remettra à l'*agent en chef de la ratification*, en tant que liste officielle des votants, la version révisée de la liste provisoire des votants comportant les noms au complet des personnes admises à voter et leur adresse inscrite au dossier de la *Tlegohli Got'ine Government Incorporated*;
 - c) publiera une liste comportant uniquement les noms des personnes figurant sur la liste officielle des votants par les moyens suivants :
 - i) affichage de cette liste de noms au siège de la *Tlegohli Got'ine Government Incorporated*;

- ii) envoi postal d'une copie de cette liste de noms à toutes les personnes figurant sur la liste officielle des votants.
- iii) tout autre moyen jugé approprié par le *comité de ratification*.

7.6 CAMPAGNE D'INFORMATION

7.6.1 Le *comité de ratification* :

- a) aura la responsabilité de donner aux votants admissibles une possibilité raisonnable d'examiner l'ADAG, tant sur le plan du fond que du détail;
- b) organisera des rencontres au *TłegŏhlĪ*, dans la cité de Yellowknife et à tout autre endroit qu'il estime indiqué, afin de donner aux votants admissibles l'occasion de discuter de l'ADAG avec les représentants des *parties*.

7.6.2 Les *parties* peuvent tenir unilatéralement d'autres rencontres d'information ou de consultation, selon les besoins.

7.7 RATIFICATION PAR LES TŁEGŌHLĪ GOT'ĪNE

7.7.1 Les *TłegŏhlĪ Got'Īne* tiendront un vote de ratification à la date ou aux dates fixées par le *comité de ratification* conformément à l'alinéa 7.3.3b).

7.7.2 L'ADAG est ratifié par les *TłegŏhlĪ Got'Īne* lorsque :

- a) d'une part, il est approuvé par cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des *TłegŏhlĪ Got'Īne* ayant voté lors d'un vote de ratification tenu au scrutin secret et conformément au présent chapitre, et qu'au moins cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des *TłegŏhlĪ Got'Īne* dont les noms figurent sur la liste officielle des votants publiée en vertu du paragraphe 7.5.1 ont voté;
- b) d'autre part, il est signé par le président de la *Tłegohli Got'ine Government Incorporated*, conformément à l'autorisation donnée par les *TłegŏhlĪ Got'Īne* par le biais du vote de ratification.

7.8 RATIFICATION PAR LE GTNO

7.8.1 La ratification de l'ADAG par le GTNO exige :

- a) son approbation par le Conseil exécutif du GTNO;
- b) sa signature par un *ministre* autorisé par le Conseil exécutif du GTNO;

c) l'entrée en vigueur de la *loi des T.N.-O.* de mise en œuvre de l'ADAG.

7.8.2 Dès que possible, le *GTNO* recommandera à l'Assemblée législative des *T.N.-O.* que l'ADAG soit approuvé, mis en vigueur et déclaré valide par la *loi des T.N.-O.* visée à l'alinéa 7.8.1c).

7.9 RATIFICATION PAR LE CANADA

7.9.1 La ratification de l'ADAG par le *Canada* exige :

a) sa signature par le ministre des Relations Couronne-Autochtones, dûment autorisé par le cabinet;

b) l'entrée en vigueur de la *loi fédérale* de mise en œuvre de l'ADAG.

7.9.2 Dès que possible, le *Canada* recommandera au Parlement du *Canada* que l'ADAG soit approuvé, mis en vigueur et déclaré valide par la *loi fédérale* visée à l'alinéa 7.9.1b).

7.10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

7.10.1 Après son approbation par le Parlement du *Canada*, l'ADAG entrera en vigueur à la date convenue par les parties et fixée par décret fédéral, et cette date suivra d'au moins deux (2) semaines la prise du décret.

7.10.2 La *loi des T.N.-O.* de mise en œuvre de l'ADAG prévoira que celui-ci entre en vigueur à la date fixée conformément au paragraphe 7.10.1.

7.10.3 Sauf disposition contraire de la *loi fédérale* visée à l'alinéa 7.9.1b) ou de la *loi des T.N.-O.* visée à l'alinéa 7.8.1c), les parties I, II et IV entrent en vigueur à la *date d'entrée en vigueur*.

7.10.4 La partie III entre en vigueur à la *date de transition* fixée conformément à l'alinéa 6.5.3b).

PARTIE II

GOUVERNEMENT AUTOCHTONE DES TŁEGÓHŁJ GOT'INE

CHAPITRE 8 GOUVERNEMENT DES TŁEGÓHLĮ GOT'İNE

8.1 STATUT ET CAPACITÉ JURIDIQUES

- 8.1.1 Le *gouvernement des Tłegóhlį Got'ine* est une entité juridique dotée de la capacité juridique d'une personne physique.
- 8.1.2 À la *date d'entrée en vigueur*, la *Tłegohli Got'ine Government Incorporated* cesse d'exister à titre d'organisation sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Canada)*.
- 8.1.3 À la *date d'entrée en vigueur*, l'ensemble des revendications, droits, titres, intérêts, biens, obligations et responsabilités de la *Tłegohli Got'ine Government Incorporated* est dévolu au *gouvernement des Tłegóhlį Got'ine*.
- 8.1.4 Le transfert de biens au *gouvernement des Tłegóhlį Got'ine* sous le régime de l'ADAG n'est pas imposable.
- 8.1.5 Les biens visés au paragraphe 8.1.4 sont réputés avoir été acquis par le *gouvernement des Tłegóhlį Got'ine* à un coût égal à leur juste valeur marchande à la *date d'entrée en vigueur* ou à la date du transfert, selon la plus tardive de ces dates.
- 8.1.6 Le paragraphe 8.1.3 ne constitue en rien une admission, de la part du *Canada* ou du *GTNO*, quant à la validité d'une revendication de la *Tłegohli Got'ine Government Incorporated* portant sur des questions qui peuvent avoir existé ou pris naissance avant la *date d'entrée en vigueur*.
- 8.1.7 La *Sahtu Secretariat Incorporated* modifiera le registre des *organisations désignées du Sahtu* en application de l'article 7.1.8 de l'ERTGDMS, en remplaçant « the Norman Wells Land Corporation » ou « The *Tłegohli Got'ine Government Incorporated* » par « Tłegóhlį Got'ine Government » à la *date d'entrée en vigueur*.
- 8.1.8 Le *gouvernement des Tłegóhlį Got'ine* :
- a) est une *organisation désignée du Sahtu*;
 - b) sous réserve des conditions et des limites énoncées dans l'ERTGDMS, exercera les pouvoirs et s'acquittera des obligations de la *Tłegohli Got'ine Government Incorporated*, tel qu'elle existait immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur*, à titre d'*organisation désignée du Sahtu*, y compris les pouvoirs et les obligations relatifs à la gestion et à l'exercice des droits et avantages dont bénéficient, sous le régime de l'ERTGDMS, les participants qui sont des *citoyens*;

- c) est l'*organisation désignée du Sahtu* pour l'application de l'article 23.5.1 de l'ERTGDMS dans la *zone administrative du Tłegóhlį*.

8.1.9 Le président et les administrateurs de la *Tłegohli Got'ine Government Incorporated* qui étaient en fonction le jour précédant la *date d'entrée en vigueur* :

- a) entrent en fonction en tant que *président* et membres du premier *conseil législatif* du *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* à la *date d'entrée en vigueur*;
- b) demeurent en fonction jusqu'au deuxième (2^e) anniversaire de la *date d'entrée en vigueur* ou jusqu'à la proclamation des résultats des premières élections tenues conformément aux *lois des Tłegóhlį Got'jne* faites en vertu de l'article 9.1, selon la première de ces échéances.

8.2 CONSTITUTION DU GOUVERNEMENT DES TŁEGÓHLĮ GOT'JNE

8.2.1 La *Constitution du gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* :

- a) confirmera que les *Tłegóhlį Got'jne* agissent par l'entremise du *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* dans l'exercice de leurs droits, pouvoirs et privilèges énoncés dans l'ADAG;
- b) énoncera les principes que doit suivre le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* lorsqu'il s'acquitte de ses attributions, notamment lorsqu'il fait les *lois des Tłegóhlį Got'jne*;
- c) prévoira l'obligation pour le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* de rendre des comptes à ses *citoyens*;
- d) établira un processus d'approbation par le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* des modifications de l'ADAG;
- e) prévoira un processus permettant de modifier la *Constitution du gouvernement des Tłegóhlį*;
- f) confirmera que la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique au *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* et aux *institutions du gouvernement des Tłegóhlį Got'jne*;
- g) établira le nombre de membres élus siégeant au *conseil législatif*;
- h) déterminera le mode d'élection du *président*;
- i) traitera de toute autre question, au gré des *Tłegóhlį Got'jne*.

8.3 STRUCTURE DU GOUVERNEMENT DES TĚGŎHLĚ GOT'ĚNE

8.3.1 Le *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'Ěne* se compose :

- a) du *conseil législatif*, composé du *président* et d'au moins quatre (4) autres membres élus, mais d'au plus huit (8), selon ce qui est prévu par la *Constitution du gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'Ěne*, et ce *conseil législatif* :
 - i) a la responsabilité générale d'administrer le *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'Ěne*,
 - ii) nommera le *conseil de justice*,
 - iii) peut nommer un *comité exécutif*,
- b) du *président*, qui :
 - i) présidera le *conseil législatif* et, étant membre à part entière de ce conseil, y détient le droit de vote;
 - ii) présidera le *comité exécutif*, si un *comité exécutif* est nommé en vertu du sous-alinéa a)iii);
- c) du *conseil de justice*, qui :
 - i) se composera d'au moins trois (3), mais d'au plus cinq (5) personnes nommées en vertu du sous-alinéa 8.3.1a)ii) pour un mandat maximal de quatre (4) ans;
 - ii) exécutera les devoirs et les fonctions énoncés au chapitre 26.

8.3.2 Si un *conseil exécutif* est nommé en vertu du sous-alinéa 8.3.1a)iii) :

- a) il sera formé du *président* et d'une (1) à cinq (5) autres personnes;
- b) il exercera les devoirs et fonctions que lui confère le *conseil législatif* pour la durée de son mandat.

8.4 INSTITUTIONS DU GOUVERNEMENT DES TĚGŎHLĚ GOT'ĚNE

8.4.1 Le *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'Ěne* a la *compétence législative* et les *pouvoirs* pour établir des *institutions du gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'Ěne* chargées d'assurer l'administration, la gestion ou le fonctionnement de toute activité que le *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'Ěne* peut prescrire, mais si une *institution du gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'Ěne* est une personne morale,

une fiducie, une société ou une coopérative, celle-ci sera établie conformément à la *loi fédérale* ou à la *loi des T.N.-O.*

8.4.2 La *compétence législative* et les *pouvoirs* du *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* énoncés au paragraphe 8.4.1 comprennent notamment l'établissement d'*institutions du gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* qui peuvent offrir des programmes ou services aux non-citoyens selon les conditions énoncées dans un accord intergouvernemental conclu en vertu du paragraphe 8.12.1.

8.4.3 Les *lois des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* peuvent prévoir :

- a) qu'une *institution du gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* est, dans le cadre de ses attributions, mandataire du *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* et ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre;
- b) que tous les biens réels et personnels d'une *institution du gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* visée à l'alinéa a) appartiennent au *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne*.

8.5 FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT DES TĚGŎHLĚ GOT'ĚNE

8.5.1 Le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière d'administration, de gestion et de fonctionnement du *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne*, et il peut notamment :

- a) accorder aux membres du *conseil législatif* des privilèges et immunités qui sont compatibles avec ceux qui s'appliquent aux députés de l'Assemblée législative des *T.N.-O.*;
- b) limiter la responsabilité personnelle des membres élus ou nommés, des fonctionnaires, des employés et des mandataires du *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* et des *institutions du gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne*, étant entendu que le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* demeure responsable de leurs actes et omissions, conformément à la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;
- c) régir la collecte, la conservation, l'exactitude, le retrait, l'utilisation ou la communication, par le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* et les *institutions du gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne*, des renseignements concernant un individu identifiable;
- d) régir l'accès aux renseignements que le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* ou une *institution du gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* a en sa possession ou sous son contrôle.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TŁEGÓHLĮ GOT'JNE

8.5.2 Les *lois des Tłegóhlį Got'jne* établiront, pour le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* et les *institutions du gouvernement des Tłegóhlį Got'jne*, un système de gestion financière qui se compare à ceux des autres gouvernements qui exercent des *compétences législatives* et des *pouvoirs* similaires au Canada, y compris le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) emprunter des fonds;
- b) faire ou garantir des prêts;
- c) renoncer à une dette;
- d) acquérir ou aliéner des biens.

8.5.3 Le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* établira des règles en matière de conflits d'intérêts applicables aux membres élus ou nommés, aux fonctionnaires, aux employés, aux délégués et aux mandataires du *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* et des *institutions du gouvernement des Tłegóhlį Got'jne*, règles qui se comparent à celles des autres gouvernements qui exercent des *compétences législatives* et des *pouvoirs* similaires au Canada.

8.5.4 Le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* ou les *institutions du gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* donneront aux non-citoyens qui peuvent être directement touchés par les *lois des Tłegóhlį Got'jne* ou par la prestation de programmes ou de services par le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* ou par une *institution du gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* l'occasion de se faire entendre et de faire valoir leurs points de vue – dont il sera tenu compte – à l'égard de la loi ou la prestation de ces programmes ou services.

8.5.5 Le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* aura des comptes distincts pour les recettes et les dépenses liées aux activités qu'il exerce en tant qu'*organisation désignée du Sahtu* en vertu de l'alinéa 8.1.8.

8.6 LANGUES DES LOIS DU GOUVERNEMENT DES TŁEGÓHLĮ GOT'JNE

8.6.1 Les *lois de Tłegóhlį Got'jne* seront rédigées en anglais et peuvent être rédigées en dene kedée, mais la version anglaise fait foi.

8.7 ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS DU GOUVERNEMENT DES TŁEGÓHLĮ GOT'JNE

8.7.1 Une *loi des Tłegóhlį Got'jne* entre en vigueur à zéro heure le jour suivant son adoption ou au moment prévu dans cette loi ou dans toute autre *loi des Tłegóhlį*.

8.8 PREUVE DES LOIS ET DE LA CONSTITUTION DU GOUVERNEMENT DES TŁEGŲHLJ GOT'JNE

8.8.1 Dans toute instance, toute copie d'une *loi des TłegŲhlj Got'jne* certifiée conforme par un fonctionnaire dûment autorisé du *gouvernement des TłegŲhlj Got'jne* et portant le sceau officiel du *gouvernement des TłegŲhlj Got'jne* fait foi de son adoption par le *gouvernement des TłegŲhlj Got'jne* sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

8.8.2 Dans toute instance, toute copie de la *Constitution du gouvernement des TłegŲhlj Got'jne* certifiée conforme par un fonctionnaire dûment autorisé du *gouvernement des TłegŲhlj Got'jne* et portant le sceau officiel du *gouvernement des TłegŲhlj Got'jne* fait foi de sa ratification par les *TłegŲhlj Got'jne* sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

8.9 REGISTRE PUBLIC DES LOIS DU GOUVERNEMENT DES TŁEGŲHLJ GOT'JNE

8.9.1 Le *gouvernement des TłegŲhlj Got'jne* établira les formalités applicables à l'entrée en vigueur et à la publication des *lois des TłegŲhlj Got'jne*, à la consignation de ces lois dans le registre public et à l'accès du public à ces lois.

8.9.2 Le *gouvernement des TłegŲhlj Got'jne* tiendra un registre public de toutes les *lois des TłegŲhlj Got'jne* ainsi que des modifications qui leur sont apportées.

8.10 NOTIFICATION DES LOIS DU GOUVERNEMENT DES TŁEGŲHLJ GOT'JNE

8.10.1 Le *gouvernement des TłegŲhlj Got'jne* fournira au *GTNO*, sans frais et dès que matériellement possible, des copies de toutes les *lois des TłegŲhlj Got'jne* à titre indicatif.

8.10.2 Sur demande, le *gouvernement des TłegŲhlj Got'jne* fournira au *Canada*, sans frais, une copie certifiée conforme de toute *loi des TłegŲhlj Got'jne*.

8.10.3 S'il entend adopter ou modifier une *loi des TłegŲhlj Got'jne* qui est raisonnablement susceptible d'avoir des répercussions sur la mise en œuvre d'une *loi des T.N.-O.*, le *gouvernement des TłegŲhlj Got'jne* donnera au *GTNO* un préavis raisonnable de son intention et tous les renseignements pertinents pour que le *gouvernement des TłegŲhlj Got'jne* et le *GTNO* puissent en examiner les conséquences pour la prestation de programmes.

8.10.4 Aucune *loi des TłegóhlĬ Got'inę* n'est nulle, invalide ou inapplicable en raison d'un manquement aux paragraphes 8.10.1, 8.10.2 ou 8.10.3.

8.11 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

8.11.1 Le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'inę* peut, par l'exercice de ses *compétences législatives* et de ses *pouvoirs* au titre de l'ADAG :

- a) promouvoir le développement économique et le tourisme;
- b) établir des *institutions du gouvernement des TłegóhlĬ Got'inę* afin d'accroître les possibilités en matière de développement économique et de tourisme;
- c) se doter de politiques et de programmes en matière de développement économique et de tourisme.

8.11.2 Le gouvernement des TłegóhlĬ Got'inę peut exercer les attributions d'une *organisation désignée du Sahtu* établies dans l'ERTDGMS pour promouvoir le développement économique et le tourisme ou pour prendre part à ces activités.

8.12 ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX

8.12.1 Le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'inę* et le *GTNO* ou le *Canada* peuvent conclure des accords :

- a) en vue de coordonner la prestation de programmes et de services ou d'harmoniser autrement cette prestation;
- b) aux fins de l'échange de renseignements, de la tenue des dossiers ou de toute autre mesure convenue.

8.12.2 L'accord visé à l'alinéa 8.12.1a) peut :

- a) être multilatéral;
- b) prévoir des mécanismes en vue de coordonner et d'harmoniser la prestation de programmes et de services;
- c) couvrir toute autre question que les parties à l'accord estiment nécessaire de couvrir.

8.13 ACCORD SUR LE TRAITEMENT FISCAL

8.13.1 Les *parties* concluront un accord concernant, entre autres questions d'ordre fiscal dont elles conviennent, le traitement fiscal du *gouvernement des*

Tłegóhlį Got'inę et des *institutions du gouvernement des Tłegóhlį Got'inę*, et cet accord sur le traitement fiscal entrera en vigueur à la *date d'entrée en vigueur*.

8.13.2 Le *Canada* et le *GTNO* recommanderont respectivement au Parlement du *Canada* et à l'Assemblée législative des *T.N.-O.* que la *loi fédérale* et la *loi des T.N.-O.* donnent effet et force de loi à l'accord sur le traitement fiscal.

8.13.3 L'accord sur le traitement fiscal conclu au titre du paragraphe 8.13.1 :

- a) ne fait pas partie de l'*ADAG*;
- b) n'est pas un traité ou un accord sur des revendications territoriales au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- c) ne reconnaît ni ne confirme des droits ancestraux ou issus de traités au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

8.14 POUVOIR DE DÉLÉGUER

8.14.1 Le *gouvernement des Tłegóhlį Got'inę* peut déléguer ses *compétences législatives* et ses *pouvoirs* :

- a) à des *institutions du gouvernement des Tłegóhlį Got'inę*;
- b) à un autre gouvernement autochtone aux *T.N.-O.*;
- c) au *GTNO*;
- d) au *Canada*;
- e) à toute autre entité juridique au *Canada*, avec le consentement écrit des *parties*.

8.14.2 Toute délégation effectuée en vertu du paragraphe 8.14.1 :

- a) sera effectuée de manière à ce que la responsabilité envers les *citoyens* soit maintenue;
- b) sera constatée par écrit et acceptée par l'*institution du gouvernement des Tłegóhlį Got'inę*, le gouvernement ou l'autre entité juridique au *Canada*;
- c) peut être révoquée par le *gouvernement des Tłegóhlį Got'inę*.

- 8.14.3 Le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'inĚ* peut conclure des accords écrits afin de se voir attribuer, par voie de délégation, des *compétences législatives* ou des *pouvoirs* d'un autre gouvernement ou d'une entité juridique au Canada.

CHAPITRE 9 ÉLECTION DU GOUVERNEMENT DES TĒGŌHLĪ GOT'INĒ

9.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

9.1.1 Le *gouvernement des TĒgŌhlĪ Got'inĒ* a compétence législative et pouvoirs en matière d'élection pour le *gouvernement des TĒgŌhlĪ Got'inĒ* et pour les *institutions du gouvernement des TĒgŌhlĪ Got'inĒ* dont les membres sont élus.

9.1.2 Les *lois des TĒgŌhlĪ Got'inĒ* faites en vertu du paragraphe 9.1.1 :

- a) garantiront des élections équitables et libres;
- b) garantiront que le vote se fera par scrutin secret;
- c) prévoient un droit d'appel du processus électoral, du déroulement de l'élection et de son résultat;
- d) garantiront la tenue d'élections à intervalles maximum de cinq (5) ans pour tout poste électif.

9.2 DROIT DE VOTER ET DE PROPOSER DES CANDIDATS

9.2.1 Les *lois des TĒgŌhlĪ Got'inĒ* prévoient, conformément à la *Constitution du gouvernement des TĒgŌhlĪ Got'inĒ*, que tous les *citoyens* ont le droit de voter et de proposer des candidats à l'élection à une charge élective au sein du *gouvernement des TĒgŌhlĪ Got'inĒ* ou au sein des *institutions du gouvernement des TĒgŌhlĪ Got'inĒ*.

9.2.2 Malgré le paragraphe 9.2.1, les *lois des TĒgŌhlĪ Got'inĒ* peuvent assortir de conditions supplémentaires le droit des *citoyens* de voter et de proposer des candidats à l'élection à une charge élective au sein du *gouvernement des TĒgŌhlĪ Got'inĒ* ou au sein des *institutions du gouvernement des TĒgŌhlĪ Got'inĒ*, notamment :

- a) un âge minimal qui ne peut être inférieur à seize (16) ans;
- b) une durée minimale de résidence dans la *zone administrative du TĒgŌhlĪ* ne dépassant pas deux (2) ans.

9.3 DROIT DE SE PORTER CANDIDAT À UNE ÉLECTION

9.3.1 Les *lois des TĒgŌhlĪ Got'inĒ* prévoient, conformément à la *Constitution du gouvernement des TĒgŌhlĪ Got'inĒ*, que tous les *citoyens* ont le droit de se porter candidats à l'élection à une charge élective au sein du *gouvernement*

des TĒgóhlĪ Got'ĪnĒ ou au sein des institutions du gouvernement des TĒgóhlĪ Got'ĪnĒ.

9.3.2 Malgré le paragraphe 9.3.1, les *lois des TĒgóhlĪ Got'ĪnĒ* peuvent assortir de conditions le droit des *citoyens* de se porter candidats à une élection, notamment :

- a) un âge minimal qui ne peut être inférieur à dix-huit (18) ans;
- b) une durée minimale de résidence dans la *zone administrative du TĒgóhlĪ* ne dépassant pas deux (2) ans.

9.4 CONFLIT

9.4.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois des TĒgóhlĪ Got'ĪnĒ* faites en vertu du paragraphe 9.1.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 10 CITOYENNETÉ

10.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

10.1.1 Le *gouvernement des TĚgŌhlĚ Got'Ěne* a *compétence législative et pouvoirs* pour définir qui est *citoyen*, ou qui peut le devenir, conformément au présent chapitre.

10.1.2 Les *lois des TĚgŌhlĚ Got'Ěne* faites en vertu du paragraphe 10.1.1 :

- a) établiront les critères de *citoyenneté*;
- b) garantiront qu'à la *date d'entrée en vigueur*, les personnes inscrites à titre de participants, en vertu du chapitre 4 de l'*ERTGDMS*, auprès de la collectivité du Sahtu de Norman Wells deviennent des *citoyens*.

10.1.3 Les personnes qui, immédiatement avant la *date d'entrée en vigueur*, avaient le droit d'être inscrites à titre de participants, en vertu du chapitre 4 de l'*ERTGDMS*, auprès de la collectivité du Sahtu de Norman Wells ont le droit de devenir *citoyens*.

10.1.4 Malgré le paragraphe 10.1.3, nul ne peut être à la fois *citoyen* et, selon le cas :

- a) *citoyen* en vertu d'un autre accord qui porte sur l'autonomie gouvernementale autochtone au Canada;
- b) inscrit comme participant en vertu du chapitre 4 de l'*ERTGDMS* auprès d'une autre collectivité du Sahtu que celle de Norman Wells;
- c) inscrit sur une liste de bande au sens de la *Loi sur les Indiens (Canada)*, à l'exception de celle des Tulita Dene, de la bande de Fort Good Hope ou de la Première Nation Behdzi Ahda.

10.1.5 L'attribution de la *citoyenneté* n'accorde ni un droit d'entrée au Canada, ni un droit de *citoyenneté* canadienne ou de résidence permanente au Canada.

10.2 CONFLIT

10.2.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois des TĚgŌhlĚ Got'Ěne* faites en vertu du paragraphe 10.1.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 11 LANGUE, CULTURE ET SPIRITUALITÉ

11.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

11.1.1 Dans la *zone administrative du TłegóhlĬ*, le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'ine* a *compétence législative et pouvoirs* dans les matières suivantes :

- a) la langue et la culture des *TłegóhlĬ Got'ine*, notamment leur préservation, leur développement et leur promotion;
- b) les pratiques, coutumes et traditions spirituelles des *TłegóhlĬ Got'ine*, notamment leur préservation, leur développement et leur promotion;
- c) l'éducation en matière de langue, de culture, de patrimoine et de pratiques, coutumes et traditions spirituelles des *TłegóhlĬ Got'ine*;
- d) l'accréditation professionnelle, l'autorisation d'exercer et la réglementation des personnes qui enseignent la langue, la culture, les lois, le patrimoine et les pratiques, coutumes et traditions spirituelles des *TłegóhlĬ Got'ine*.

11.2 CONFLIT

11.2.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois des TłegóhlĬ Got'ine* faites en vertu du paragraphe 11.1.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 12 SERVICES DE GUÉRISON TRADITIONNELS

12.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

12.1.1 Aux *T.N.-O.*, le *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'jnĚ* a *compétence législative et pouvoirs* dans les matières suivantes :

- a) les services de guérison traditionnels des *TĚgŏhlĚ Got'jnĚ*;
- b) la formation des personnes qui dispensent les services visés à l'alinéa a);
- c) l'accréditation professionnelle, l'autorisation d'exercer et la réglementation des personnes qui dispensent les services visés à l'alinéa a).

12.1.2 La *compétence législative* et les *pouvoirs* prévus au paragraphe 12.1.1 ne s'étendent pas à ce qui suit :

- a) les activités reliées à la médecine ou aux soins de santé – et les professionnels en la matière – qui requièrent l'autorisation d'exercer ou une accréditation professionnelle sous le régime de la *loi fédérale* ou de la *loi des T.N.-O.*;
- b) les produits et substances réglementés par la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*;
- c) les soins de santé de longue durée comprenant une gamme de services de soins de santé en établissement offerts, financés et supervisés par le *GTNO* pour les personnes qui ne sont pas autonomes ou sont en perte d'autonomie.

12.2 CONFLIT

12.2.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois des TĚgŏhlĚ Got'jnĚ* faites en vertu du paragraphe 12.1.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 13 **ÉDUCATION DES ADULTES, FORMATION, ÉDUCATION
POSTSECONDAIRE ET SERVICES DE SOUTIEN À
L'ÉDUCATION**

13.1 **COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS**

13.1.1 Dans la *zone administrative du TĚgŏhlĚ*, le *gouvernement des TĚgŏhlĚ
Got'Ěne* a *compétence législative et pouvoirs* dans les matières suivantes :

- a) l'*éducation des adultes* destinée aux *citoyens*;
- b) la *formation des citoyens*;
- c) l'éducation postsecondaire, en ce qui concerne :
 - i) l'instauration de programmes, de services et d'établissements
d'éducation postsecondaire, y compris la détermination des
programmes d'études,
 - ii) la réglementation des programmes, services et établissements
d'éducation postsecondaire créés par le *gouvernement des
TĚgŏhlĚ Got'Ěne*.

13.1.2 Aux *T.N.-O.*, le *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'Ěne* a *compétence législative
et pouvoirs* en matière de *services de soutien à l'éducation* pour les *citoyens*.

13.2 **ACCORDS**

13.2.1 Si le *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'Ěne* offre des *services de soutien à
l'éducation*, le *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'Ěne* et le *GTNO* engageront
des négociations en vue de parvenir à un accord sur l'échange de
renseignements concernant les *citoyens* bénéficiant de ces services.

13.3 **CONFLIT**

13.3.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois des TĚgŏhlĚ
Got'Ěne* faites en vertu de l'article 13.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 14 ÉDUCATION DES JEUNES ENFANTS

14.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

14.1.1 Dans la *zone administrative du TĚgŎhlĚ*, le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* a *compétence législative* et *pouvoirs* dans les matières suivantes :

- a) l'éducation préscolaire des *enfants de citoyens*;
- b) l'éducation à la prématernelle et à la maternelle des *enfants de citoyens*;
- c) les services de garderie pour les *enfants de citoyens*;
- d) la réglementation des établissements offrant l'éducation préscolaire, l'éducation à la prématernelle et à la maternelle ou les services de garderie visés aux alinéas a) à c);
- e) l'accréditation professionnelle des personnes offrant l'éducation préscolaire, l'éducation à la prématernelle et à la maternelle ou les services de garderie visés aux alinéas a) à c).

14.2 NORMES

14.2.1 Si elles créent un programme semblable à celui offert par le *GTNO* pour la prématernelle ou la maternelle, les *lois des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* faites en vertu du paragraphe 14.1.1 :

- a) définiront les résultats d'apprentissage attendus et les autres normes pour ce programme qui permettent le transfert d'un *enfant* en prématernelle, en maternelle ou en 1^{re} année dans les systèmes scolaires des *T.N.-O.*;
- b) fixeront, en matière d'accréditation professionnelle des enseignants à la prématernelle et à la maternelle, des normes qui satisfont aux exigences territoriales ou les dépassent;
- c) garantiront à tous les *enfants de citoyens* résidant dans la *zone administrative du TĚgŎhlĚ* qui sont âgés de quatre (4) ans au 31 décembre de l'année scolaire l'accès à l'éducation à la prématernelle dans un milieu scolaire ordinaire dans la *zone administrative du TĚgŎhlĚ*;
- d) garantiront à tous les *enfants de citoyens* résidant dans la *zone administrative du TĚgŎhlĚ* qui sont âgés de cinq (5) ans au 31 décembre de l'année scolaire l'accès à l'éducation à la maternelle dans un milieu scolaire ordinaire dans la *zone administrative du TĚgŎhlĚ*.

14.3 CONSULTATION

- 14.3.1 Le *GTNO consultera le gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ* avant de proposer des modifications aux exigences territoriales en matière d'accréditation professionnelle des enseignants à la prématernelle et à la maternelle.

14.4 ACCORDS

- 14.4.1 Le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ* peut conclure avec le *GTNO*, un autre gouvernement territorial, un gouvernement provincial, le *Canada*, tout conseil scolaire d'un territoire ou d'une province ou toute école indépendante accréditée par un territoire ou une province, des accords pour la prestation de services d'éducation à la prématernelle et à la maternelle dans la *zone administrative du TłegóhlĬ*.

14.5 CONFLIT

- 14.5.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois des TłegóhlĬ Got'jneĖ* faites en vertu du paragraphe 14.1.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 15 ÉDUCATION DE LA 1^{re} À LA 12^e ANNÉE

15.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

15.1.1 Le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'jne* a compétence législative et pouvoirs dans les matières suivantes :

- a) l'éducation, de la 1^{re} à la 12^e année, des *élèves* qui sont des *citoyens* résidant dans la *zone administrative du TĚgŎhlĚ*;
- b) l'accréditation professionnelle des enseignants de la 1^{re} à la 12^e année;
- c) l'élaboration du *cadre commun des programmes d'études*;
- d) l'établissement des exigences relatives à l'obtention du diplôme de 12^e année.

15.1.2 Les *lois des TĚgŎhlĚ Got'jne* faites en vertu du paragraphe 15.1.1 :

- a) garantiront à tous les *élèves* qui sont des *citoyens* résidant dans la *zone administrative du TĚgŎhlĚ* et qui sont âgés d'au moins six (6) ans au 31 décembre de l'année scolaire et d'au plus vingt et un (21) ans l'accès à l'éducation de la 1^{re} à la 12^e année dans un milieu scolaire ordinaire dans la *zone administrative du TĚgŎhlĚ*;
- b) définiront le *cadre commun des programmes d'études* et les normes d'examen et autres normes qui permettent, d'une part, le transfert des *élèves* d'un système scolaire à un autre aux *T.N.-O.* à un niveau similaire de rendement scolaire et, d'autre part, l'admission d'*élèves* dans les systèmes provinciaux et territoriaux d'éducation postsecondaire;
- c) fixeront, en matière d'accréditation professionnelle des enseignants, des normes qui satisfont aux exigences territoriales ou les dépassent.

15.1.3 Le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'jne* peut prévoir des exceptions à l'alinéa 15.1.2a) dans les cas suivants :

- a) un *élève* qui est *citoyen* a atteint l'âge de seize (16) ans et a été renvoyé de son école;
- b) la santé, la sécurité ou l'éducation de l'*élève* ou d'autres *élèves* qui sont des *citoyens* seraient compromises par la présence de l'*élève* dans un milieu scolaire ordinaire;

- c) le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ*, à la suite de discussions avec le *GTNO*, estime qu'il existe d'autres motifs le justifiant.

15.2 ACCORDS

- 15.2.1 Le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ* peut conclure avec le *GTNO*, un autre gouvernement territorial, un gouvernement provincial, le *Canada*, tout conseil scolaire d'un territoire ou d'une province ou toute école indépendante accréditée par un territoire ou une province, des accords pour la prestation de services d'éducation de la 1^e à la 12^e année dans la *zone administrative du TłegóhlĬ*.

15.3 CONSULTATION

- 15.3.1 Le *GTNO* consultera le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ* avant de proposer des modifications aux exigences territoriales en matière d'accréditation professionnelle des enseignants.

15.4 CONFLIT

- 15.4.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi de T.N.-O.*, les *lois des TłegóhlĬ Got'jneĖ* faites en vertu du paragraphe 15.1.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 16 ADOPTION

16.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

- 16.1.1 *Aux T.N.-O., le gouvernement des Tłegóhlį Got'jneŃ a compétence législative et pouvoirs concernant l'adoption des enfants de citoyens.*
- 16.1.2 Toute *loi des Tłegóhlį Got'jneŃ* faite en vertu du paragraphe 16.1.1 exigera que le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jneŃ* cherche à obtenir le consentement de la personne ou des personnes qui ont la garde légale de l'*enfant* relativement à l'application de la *loi des Tłegóhlį Got'jneŃ* dans les cas suivants :
- a) un parent de l'*enfant* est assujetti à une loi sur l'adoption faite au titre d'un autre accord sur l'autonomie gouvernementale autochtone au Canada;
 - b) l'*enfant* réside à l'extérieur de la *zone administrative du Tłegóhlį*.
- 16.1.3 Les *lois des Tłegóhlį Got'jneŃ* faites en vertu du paragraphe 16.1.1 :
- a) prévoiront que l'intérêt supérieur de l'*enfant* est d'une importance primordiale pour déterminer si une adoption aura lieu;
 - b) exigeront qu'avis du projet d'adoption de l'*enfant* soit donné au parent et à quiconque a la garde légale de l'*enfant* et que leur consentement au projet soit demandé;
 - c) accorderont à la personne ou aux personnes qui ont la garde légale de l'*enfant* visé par l'adoption la possibilité d'exprimer leur préférence quant au parent ou aux parents adoptifs, quand il est possible de le faire;
 - d) pourront accorder au parent qui n'a pas la garde légale de l'*enfant* visé par l'adoption, le cas échéant, la possibilité d'exprimer sa préférence quant aux parents adoptifs, quand il est possible de le faire.

16.2 ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

- 16.2.1 S'il exerce la *compétence législative* et les *pouvoirs* énoncés au paragraphe 16.1.1, le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jneŃ* remettra au *Canada* une copie des dossiers de toutes les adoptions d'*enfants* inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) qui ont lieu sous le régime des *lois des Tłegóhlį Got'jneŃ*.

16.3 INSTANCES JUDICIAIRES

- 16.4.1 Quiconque adopte un *enfant* sous le régime des *lois des Tłegóhlį Got'jneŃ* faites en vertu du paragraphe 16.1.1 peut s'adresser à la Cour suprême des

T.N.-O. pour qu'elle rende une ordonnance déclaratoire portant que l'adoption a eu lieu.

16.4 CONFLIT

16.4.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois des Tłegóhlj Got'jne* faites en vertu du paragraphe 16.1.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 17 SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

17.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

- 17.1.1 Ainsi qu'il est prévu dans la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (Canada), le *gouvernement des Tłegóhlį Got'inė* a compétence, notamment pour faire des lois, en matière de *services à l'enfance et à la famille*.
- 17.1.2 Sous réserve du paragraphe 17.3.1, une loi faite par le *gouvernement des Tłegóhlį Got'inė* dans le cadre de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (Canada) n'est pas une *loi des Tłegóhlį Got'inė*.

17.2 AVIS

- 17.2.1 Tant que le *gouvernement des Tłegóhlį Got'inė* n'aura pas fait de loi visée au paragraphe 17.1.1, le *GTNO* donnera avis au *gouvernement des Tłegóhlį Got'inė* :
- a) de toute demande en justice qu'il présente à l'égard d'un *enfant* qui est *citoyen* ou est admissible à la *citoyenneté* au titre de la *loi des Tłegóhlį Got'inė* et qui peut avoir besoin de protection selon la *loi des T.N.-O.*, et le *gouvernement des Tłegóhlį Got'inė* a le droit :
 - i) de comparaître et de présenter des observations concernant l'intérêt supérieur de l'*enfant*,
 - ii) de recevoir, en tant que partie à cette demande, une copie de la décision rendue relativement à cette demande,
 - iii) de recevoir un avis de toute autre instance judiciaire engagée par le *GTNO* sous le régime de la *loi des T.N.-O.* à l'égard de l'*enfant*;
 - b) avant de décider de placer l'*enfant* visé à l'alinéa 17.2.1a) pour adoption en vertu de la *loi des T.N. O.*, et le *gouvernement des Tłegóhlį Got'inė* a le droit :
 - i) de présenter des observations au *GTNO* concernant l'intérêt supérieur de l'*enfant*,
 - ii) de recevoir un avis de la décision du *GTNO* de placer ou non l'*enfant* pour adoption en vertu de la *loi des T.N. O.*;

- c) du placement proposé de l'*enfant* visé à l'alinéa 17.2.1a) auprès d'un demandeur approuvé, et le *gouvernement des Tłegóhlj Got'jnę* a le droit :
 - i) de présenter des observations au GTNO concernant l'intérêt supérieur de l'*enfant*,
 - ii) de recevoir un avis de la décision du GTNO de placer l'*enfant* auprès d'un demandeur approuvé.

17.2.2 Lorsqu'il aura fait une loi visée au paragraphe 17.1.1, le *gouvernement des Tłegóhlj Got'jnę* en donnera avis au *GTNO*.

17.3 MODIFICATION DE LA LOI

17.3.1 Advenant le cas où :

- a) d'une part, la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (Canada)* est modifiée, abrogée, remplacée ou définitivement déclarée inopérante, en totalité ou en partie, par un tribunal compétent;
- b) d'autre part, en raison de cette modification, de cette abrogation ou de ce remplacement, une loi existante visée au paragraphe 17.1.1 est définitivement déclarée, en tout ou en partie, inopérante par un tribunal compétent,

cette dernière loi est réputée être une *loi des Tłegóhlj Got'jnę* qui s'applique aux *T.N.-O.*

17.3.2 Une loi réputée être une *loi des Tłegóhlj Got'jnę* en application du paragraphe 17.3.1 demeure en vigueur :

- a) d'une part, tant que les parties négocient pour modifier l'*ADAG* de manière à inclure, comme *droit issu de traité et susceptible d'exercice*, la *compétence législative* et les *pouvoirs* en matière de *services à l'enfance et à la famille*;
- b) d'autre part, jusqu'à ce que le *gouvernement des Tłegóhlj Got'jnę* promulgue une *loi des Tłegóhlj Got'jnę* en vertu de cette *compétence législative* pour remplacer la loi réputée.

17.3.3 La modification visée à l'alinéa 17.3.2a) sera apportée dans les cinq (5) ans suivant l'événement visé à l'alinéa 17.3.1b) ou dans le délai plus long convenu par écrit par les *parties* après examen de l'intérêt supérieur des *enfants* et familles concernés, et la *loi des Tłegóhlj Got'jnę* visée à

l'alinéa 17.3.2b) sera faite dès que possible après l'adoption de cette modification.

17.3.4 Il est entendu que :

- a) toute loi réputée être une *loi des Tłegóhłj Got'jne* en application du paragraphe 17.3.1 s'applique concurremment avec la *loi des T.N.-O.*;
- b) le paragraphe 2.10.7 s'applique à toute loi réputée être une *loi des Tłegóhłj Got'jne* en application du paragraphe 17.3.1.

17.4 CONFLIT

17.4.1 Sous réserve du paragraphe 17.3.4, en cas de *conflit* avec la *loi fédérale* – à l'exception des articles 10 à 15 de *la Loi sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (Canada) et des dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (Canada) – et la *loi des T.N.-O.*, la loi réputée être une *loi des Tłegóhłj Got'jne* en application du paragraphe 17.3.1 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 18 SOUTIEN AU REVENU

18.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

18.1.1 Le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière de *soutien au revenu* offert aux *citoyens* dans la *zone administrative du TĚgŎhlĚ*.

18.1.2 La *compétence législative* et les *pouvoirs* énoncés au paragraphe 18.1.1 ne s'étendent pas à l'établissement de conditions de résidence en matière d'admissibilité au *soutien au revenu*.

18.2 ACCORDS

18.2.1 Si le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* fournit un *soutien au revenu* en vertu du paragraphe 18.1.1, le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* et le *GTNO* engageront des négociations en vue de parvenir à un accord sur l'échange de renseignements concernant les *citoyens* qui reçoivent du *soutien au revenu*.

18.3 CONFLIT

18.3.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* faites en vertu du paragraphe 18.1.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 19 LOGEMENT SOCIAL

19.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

19.1.1 Dans la zone administrative du TĚgŎhlĚ, le gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne a compétence législative et pouvoirs en matière de logement social pour les citoyens.

19.1.2 La compétence législative et les pouvoirs énoncés au paragraphe 19.1.1 ne s'étendent pas à ce qui suit :

- a) les relations entre locataires et propriétaires;
- b) les codes du bâtiment.

19.2 ACCORDS

19.2.1 Si le gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne exerce sa compétence législative en vertu du paragraphe 19.1.1, le gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne et le GTNO engageront des négociations en vue de parvenir à des accords sur l'échange de renseignements, notamment afin d'assurer aux prestataires d'un programme de logement social établi soit par le GTNO, soit par le gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne, le maintien des mêmes bénéfices et des obligations afférentes lorsqu'ils passent d'un programme à l'autre.

19.3 CONFLIT

19.3.1 En cas de conflit avec la loi fédérale ou la loi des T.N.-O., les lois des TĚgŎhlĚ Got'Ěne faites en vertu du paragraphe 19.1.1 l'emportent dans la mesure du conflit.

CHAPITRE 20 TUTELLE ET CURATELLE

20.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

20.1.1 Après le dixième (10^e) anniversaire de la *date d'entrée en vigueur* et à une date dont elles auront convenu, les *parties* traiteront des questions de tutelle et de curatelle.

20.1.2 Les biens d'un *citoyen* qui étaient administrés par le ministre de Services aux Autochtones Canada sous le régime de la *Loi sur les Indiens* (Canada) à la *date d'entrée en vigueur* continuent de l'être après cette date.

CHAPITRE 21 TESTAMENTS ET SUCCESSIONS

21.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

- 21.1.1 Après le dixième (10^e) anniversaire de la *date d'entrée en vigueur* et à une date dont elles auront convenu, les *parties* traiteront des questions de testaments et de successions.
- 21.1.2 Les biens d'un *citoyen* qui étaient administrés par le ministre de Services aux Autochtones Canada sous le régime de la *Loi sur les Indiens* (Canada) à la *date d'entrée en vigueur* continuent d'être ainsi administrés après cette date.

CHAPITRE 22 MARIAGE

22.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

22.1.1 Dans la zone administrative du TłegŪhlĪ, le gouvernement des TłegŪhlĪ Got'ine a compétence législative et pouvoirs en ce qui a trait à la célébration du mariage, notamment :

- a) la nomination, l'accréditation, l'autorisation d'exercer et la réglementation des personnes habilitées à célébrer des mariages;
- b) la création d'un registre des personnes autorisées à célébrer les mariages;
- c) la définition des droits, des obligations et des responsabilités des personnes autorisées à célébrer les mariages;
- d) la forme que doivent prendre les licences et les certificats de mariage et ce qu'ils doivent contenir;
- e) la nomination des personnes chargées de délivrer les licences et certificats de mariage;
- f) l'établissement des droits à payer et des conditions à remplir pour obtenir une licence de mariage.

22.1.2 Le gouvernement des TłegŪhlĪ Got'ine a compétence législative et pouvoirs en matière d'empêchements au mariage entre personnes apparentées, par consanguinité, alliance ou adoption, à des degrés qu'il précise et qui s'ajoutent aux exigences fédérales prescrites par la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* (Canada).

22.1.3 Les mariages célébrés sous le régime de la *loi des TłegŪhlĪ Got'ine* ne peuvent être dissous que par un jugement de divorce prononcé en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou par une décision d'un tribunal compétent portant nullité.

22.1.4 Le gouvernement des TłegŪhlĪ Got'ine tiendra un registre de tous les certificats de mariage délivrés sous le régime de la *loi des TłegŪhlĪ Got'ine*.

22.2 VALIDITÉ

22.2.1 Les mariages célébrés conformément à la *loi des TłegŪhlĪ Got'ine* seront reconnus par la *loi fédérale* et la *loi des T.N.-O.*

22.2.2 Seront reconnus par les *lois des Tłegóhłi Got'jnę* les mariages célébrés conformément à la *loi des T.N.-O.* et ceux par ailleurs reconnus comme valides au Canada.

22.3 CONFLIT

22.3.1 Sous réserve du paragraphe 22.3.2, en cas de *conflit* avec les *lois des Tłegóhłi Got'jnę* faites en vertu de l'article 22.1, la *loi fédérale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

22.3.2 L'article 4 de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* (Canada) n'a pas pour effet de remettre en cause la validité ou l'application d'une *loi des Tłegóhłi Got'jnę* faite en vertu du paragraphe 22.1.2.

22.3.3 En cas de *conflit* avec la *loi de T.N.-O.*, les *lois des Tłegóhłi Got'jnę* faites en vertu de l'article 22.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 23 TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

23.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

- 23.1.1 Le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'ine* a compétence législative et pouvoirs en ce qui a trait à l'utilisation, à la gestion, à l'administration, au contrôle et à la protection des *terres visées par le règlement* énumérées à l'annexe C, notamment :
- a) la délivrance de licences, de permis ou d'autorisations pour les entreprises, les activités commerciales et les personnes qui se livrent à des activités commerciales sur les *terres visées par le règlement*, cette *compétence législative* et ces *pouvoirs* étant de nature municipale;
 - b) l'intrusion sur les *terres visées par le règlement*;
 - c) sous réserve de l'alinéa 23.1.7b), le pouvoir d'exiger qu'une personne obtienne un permis, une licence ou toute autre autorisation auprès de l'*Office*, lorsque le *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* (Canada) ou la *Loi sur les eaux (T.N.-O.)* n'exige pas de permis, de licence ou d'autre autorisation pour l'utilisation des *terres visées par le règlement*;
 - d) le contrôle ou l'interdiction du transport, de la vente, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes sur les *terres visées par le règlement*;
 - e) la fourniture par écrit d'instructions générales obligatoires à l'*Office* en ce qui a trait à l'utilisation des *terres visées par le règlement*.
- 23.1.2 Les décisions de l'*Office* sont assujetties aux instructions générales obligatoires données en vertu de l'alinéa 23.1.1e) dans la mesure où le respect de ces instructions n'entraîne pas un dépassement des budgets approuvés de l'*Office* dans la réalisation des activités prévues dans ces mêmes budgets.
- 23.1.3 Les instructions générales obligatoires données en vertu de l'alinéa 23.1.1e) ne s'appliquent pas aux demandes en instance devant l'*Office* au moment où elles sont données.
- 23.1.4 Avant de donner des instructions générales obligatoires à l'*Office* ou de faire une *loi des TłegóhlĬ Got'ine* en matière d'utilisation des *terres visées par le règlement*, le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'ine* discutera avec le *ministre* et l'*Office*.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TŁEGÓHLĮ GOT'INĘ

- 23.1.5 L'Office consultera le gouvernement des *Tłegóhlį Got'inę* avant de délivrer, de modifier ou de renouveler une licence, un permis ou une autorisation pour l'utilisation de *terres visées par le règlement* ou d'eaux qui s'y trouvent.
- 23.1.6 La mise en œuvre de la réglementation des terres, des eaux et de l'environnement sur les *terres visées par le règlement* respectera le cadre réglementaire prévu par l'ERTGDMS, la *loi fédérale* et la *loi des T.N.-O.*
- 23.1.7 La *compétence législative* et les *pouvoirs* énoncés :
- a) au paragraphe 23.1.1 ne s'étendent pas aux biens matrimoniaux, notamment aux questions concernant les biens familiaux visés par la *Loi sur le droit de la famille (T.N.-O.)*;
 - b) à l'alinéa 23.1.1c) ne s'appliquent pas aux personnes qui, à la fois :
 - i) ont le droit de prospecter ou d'exercer des activités d'exploration pour trouver des *minéraux* et le droit de localiser des claims sur des terres décrites à l'alinéa 19.1.2a) de l'ERTGDMS,
 - ii) ne sont pas tenues d'obtenir un permis de type A ou de type B sous le régime du *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* (Canada) ou un permis d'utilisation des eaux sous le régime de la *Loi sur les eaux (T.N.-O.)*.

23.2 CONFLIT

- 23.2.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois des Tłegóhlį Got'inę* faites en vertu des alinéas 23.1.1a), b) ou c) l'emportent dans la mesure du *conflit*.
- 23.2.2 En cas de *conflit* avec une *loi des Tłegóhlį Got'inę* faite en vertu de l'alinéa 23.1.1d), la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.* l'emporte dans la mesure du *conflit*.
- 23.2.3 En cas de *conflit* avec les instructions générales obligatoires du *ministre*, les instructions générales obligatoires données par le *gouvernement des Tłegóhlį Got'inę* en vertu de l'alinéa 23.1.1e) l'emportent dans la mesure du *conflit*.
- 23.2.4 En cas de *conflit* avec les instructions générales obligatoires du *ministre* ou du *gouvernement des Tłegóhlį Got'inę*, la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 24 JEUX DE HASARD

24.1 GÉNÉRALITÉS

24.1.1 Le consentement écrit du *gouvernement des TĚgŪhlĬ Got'Ĭne* doit être obtenu avant que ne soit accordée une licence ou une autorisation permettant les jeux de hasard sur les terres suivantes :

- a) les *terres visées par le règlement* énumérées à l'annexe C;
- b) les terres municipales du Sahtu, au sens défini pour ce terme à l'article 2.1.1 de l'*ERTGDMS*.

24.1.2 Le consentement écrit requis par le paragraphe 24.1.1 peut être assorti de conditions, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O*.

24.1.3 Rien dans l'*ADAG* ne sera interprété comme restreignant la capacité du *gouvernement des TĚgŪhlĬ Got'Ĭne* de participer à la réglementation, à la mise sur pied ou à l'exploitation des jeux de hasard autorisés sous le régime de toute *loi fédérale* ou *loi des T.N.-O*.

CHAPITRE 25 BOISSONS ALCOOLISÉES ET SUBSTANCES INTOXICANTES

25.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS – BOISSONS ALCOOLISÉES

25.1.1 Le *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'ine* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière d'interdiction ou de contrôle de la vente, de l'échange, de la possession ou de la consommation de *boissons alcoolisées* sur les *terres visées par le règlement* énumérées à l'annexe C.

25.1.2 La *compétence législative* et les *pouvoirs* énoncés au paragraphe 25.1.1 ne s'étendent pas à ce qui suit :

- a) la fabrication de *boissons alcoolisées*;
- b) l'importation de *boissons alcoolisées* aux T.N.-O.;
- c) la distribution de *boissons alcoolisées* aux T.N.-O.;
- d) l'exportation de *boissons alcoolisées*.

25.2 CONFLIT – BOISSONS ALCOOLISÉES

25.2.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois des TĚgŏhlĚ Got'ine* faites en vertu du paragraphe 25.1.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

25.3 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS – SUBSTANCES INTOXICANTES

25.3.1 Le *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'ine* a *compétence législative* et *pouvoirs* sur les *terres visées par le règlement* énumérées à l'annexe C dans les matières suivantes :

- a) l'interdiction ou le contrôle de la distribution non commerciale ou de la consommation de *substances intoxicantes*;
- b) l'interdiction de la vente au détail de *substances intoxicantes*.

25.3.2 La *compétence législative* et les *pouvoirs* énoncés au paragraphe 25.3.1 ne s'étendent pas à ce qui suit :

- a) la production de *substances intoxicantes*;
- b) l'importation et l'exportation de *substances intoxicantes*;

- c) la vente, autre que la vente au détail, de *substances intoxicantes*;
- d) la distribution de *substances intoxicantes*.

25.4 CONFLIT – SUBSTANCES INTOXICANTES

- 25.4.1 En cas de *conflit* avec une *loi des Tłegóhłj Got'ine* faite en vertu du paragraphe 25.3.1, la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 26 JUSTICE

26.1 INDÉPENDANCE DU CONSEIL DE JUSTICE

26.1.1 Dans l'exercice de la *compétence législative* et des *pouvoirs* énoncés au chapitre 8, le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* garantira l'indépendance du *conseil de justice* en ce qui a trait à la nomination, aux fonctions, à la rémunération, à la reddition de comptes et à la gestion financière du *conseil de justice*.

26.2 SANCTIONS

26.2.1 Sous réserve du paragraphe 26.2.2, le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière d'imposition de sanctions pour les infractions aux *lois des TĚgŎhlĚ Got'Ěne*.

26.2.2 Sous réserve du paragraphe 28.2.4, les sanctions infligées pour une infraction aux *lois des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* ne peuvent excéder :

- a) s'agissant d'une peine d'emprisonnement, la peine prévue par le *Code criminel* (Canada) ou par la *loi des T.N.-O.* pour les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité pour lesquelles aucune peine précise n'est établie, selon la plus lourde de ces deux peines;
- b) s'agissant d'une amende imposée à un individu, le montant prévu par le *Code criminel* (Canada) ou par la *loi des T.N.-O.* pour les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité pour lesquelles aucune peine précise n'est établie, selon le plus élevé des deux montants;
- c) s'agissant d'une amende imposée à une personne morale, 10 000 \$ ou le montant prévu par le *Code criminel* (Canada) ou par la *loi des T.N.-O.* pour les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité pour lesquelles aucune peine précise n'est établie, selon le plus élevé de ces montants.

26.2.3 Les *lois des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* peuvent créer des sanctions de substitution qui respectent la culture et les valeurs des *TĚgŎhlĚ Got'Ěne*, étant entendu que de telles sanctions ne peuvent être imposées à un contrevenant sans son consentement. Nulle sanction qui nécessite la participation de la victime ne peut être exécutée sans le consentement de celle-ci.

26.3 APPLICATION DE LA LOI

26.3.1 Il appartient au *gouvernement des TĚgŔhĚĚ Got'jnĚ* d'appliquer les *lois des TĚgŔhĚĚ Got'jnĚ*.

26.3.2 Le *gouvernement des TĚgŔhĚĚ Got'jnĚ* a la *compĚtence lĚgislative* et les *pouvoirs* pour :

- a) nommer des agents d'exĚcution qui sont, Ě la fois :
 - i) chargĚs de l'application des *lois des TĚgŔhĚĚ Got'jnĚ*,
 - ii) investis de pouvoirs d'exĚcution n'excĚdant pas ceux prĚvus par la *loi fĚdĚrale* ou la *loi des T.N.-O.* pour les agents chargĚs de l'application de lois similaires aux *T.N.-O.*;
- b) conclure avec le *GTNO* ou le *Canada* des accords portant sur l'application des *lois des TĚgŔhĚĚ Got'jnĚ*.

26.3.3 Le *gouvernement des TĚgŔhĚĚ Got'jnĚ* :

- a) veillera Ě ce que les agents d'exĚcution qu'il nomme soient formĚs Ě l'exercice de leurs fonctions, en tenant compte des normes de recrutement, de sĚlection et de formation applicables aux autres agents d'exĚcution exerĚant des fonctions similaires aux *T.N.-O.*;
- b) Ětablira et mettra en Ŕuvre une procĚdure pour rĚpondre aux plaintes dĚposĚes contre ses agents d'exĚcution.

26.3.4 La *compĚtence lĚgislative* et les *pouvoirs* ĚnoncĚs au paragraphe 26.3.2 ne s'Ětendent pas Ě ce qui suit :

- a) l'Ětablissement d'un corps de police, la rĚglementation des activitĚs policiĚres ou la nomination d'agents de police ou d'agents de la paix;
- b) l'autorisation de l'acquisition, de la possession, du transport, du port ou de l'utilisation d'armes Ě feu, de munitions, d'armes prohibĚes ou de dispositifs prohibĚs au sens dĚfinis pour ces termes Ě la partie III du *Code criminel* (Canada).

26.4 MESURES DE RECHANGE ET MESURES EXTRAJUDICIAIRES

26.4.1 Pour l'application des *lois des TĚgŔhĚĚ Got'jnĚ*, le *gouvernement des TĚgŔhĚĚ Got'jnĚ* a la *compĚtence lĚgislative* et les *pouvoirs* pour Ětablir, Ě l'Ěgard des personnes accusĚes d'infractions crĚĚes par une *loi des TĚgŔhĚĚ Got'jnĚ* :

- a) des mesures de rechange semblables à celles prévues par le *Code criminel* (Canada);
- b) des mesures extrajudiciaires semblables à celles prévues par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

26.5 POURSUITES

26.5.1 Il appartient au *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* d'intenter des poursuites devant les tribunaux des *T.N.-O.* relativement aux infractions aux *lois des Tłegóhlį Got'jne*.

26.5.2 Le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* a la *compétence législative et les pouvoirs* pour confier le soin de poursuivre les infractions aux *lois des Tłegóhlį Got'jne*, dans le respect des principes de l'indépendance de la poursuite :

- a) aux personnes qu'il nomme à cet effet;
- b) aux services des poursuites compétents avec lesquels il conclut des accords à cet effet.

26.6 MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

26.6.1 Le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* peut établir des modes alternatifs de règlement des différends, y compris des modes de règlement fondés sur des approches ou méthodes traditionnelles, en vue d'offrir aux parties la possibilité de se prévaloir selon leur gré d'une alternative aux procédures judiciaires en matière civile.

26.6.2 Le paragraphe 26.6.1 n'a pas pour effet de restreindre le droit d'une personne de recourir aux tribunaux pour régler un différend.

26.7 APPEL ET RÉEXAMEN DES DÉCISIONS

26.7.1 Les *lois des Tłegóhlį Got'jne* :

- a) accorderont aux personnes directement touchées par les décisions du *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* et des *institutions du gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* prises sous le régime des *lois des Tłegóhlį Got'jne* le droit d'interjeter appel de ces décisions ou d'en demander le réexamen;
- b) peuvent établir les procédures et mécanismes d'appel et de réexamen appropriés.

26.8 CONSEIL DE JUSTICE

26.8.1 Le *conseil de justice* :

- a) appliquera les sanctions visées au paragraphe 26.2.3;
- b) appliquera les mesures de rechange et les mesures extrajudiciaires visées au paragraphe 26.4.1;
- c) exercera les fonctions liées au règlement des différends au titre du paragraphe 26.6.1;
- d) instruira les appels ou les audiences de réexamen visés au paragraphe 26.7.1;
- e) s'acquittera des autres attributions que lui confèrent les *lois des TĚgŔhĚĹ Got'ĬnĚ*.

26.9 TRIBUNAUX

26.9.1 La Cour territoriale des *T.N.-O.* instruira et jugera toute affaire civile découlant des *lois des TĚgŔhĚĹ Got'ĬnĚ* qui relèverait de sa compétence en vertu de la *loi fédérale* ou de la *loi des T.N.-O.*

26.9.2 Un juge de la Cour territoriale des *T.N.-O.* ou un juge de paix instruira et jugera toute affaire relative à une infraction aux *lois des TĚgŔhĚĹ Got'ĬnĚ* qui relèverait de sa compétence en vertu de la *loi fédérale* ou de la *loi des T.N.-O.*

26.9.3 La Cour suprême des *T.N.-O.* instruira les appels des décisions rendues par la Cour territoriale des *T.N.-O.* ou un juge de paix relativement à toute affaire découlant des *lois des TĚgŔhĚĹ Got'ĬnĚ*.

26.9.4 La Cour suprême des *T.N.-O.* instruira et jugera les affaires suivantes :

- a) les affaires civiles découlant des *lois des TĚgŔhĚĹ Got'ĬnĚ* qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour territoriale des *T.N.-O.* au titre du paragraphe 26.9.1;
- b) les contestations des *lois des TĚgŔhĚĹ Got'ĬnĚ*.

26.9.5 L'application d'une *loi des TĚgŔhĚĹ Got'ĬnĚ* peut être obtenue en s'adressant à la Cour suprême des *T.N.-O.* afin d'exercer tout recours prévu par la *loi des T.N.-O.*

26.9.6 La Cour suprême des *T.N.-O.* a compétence exclusive pour instruire les demandes de révision judiciaire des décisions administratives du *gouvernement des TĚgŔhĚĚ Got'Ěne* ou des *institutions du gouvernement des TĚgŔhĚĚ Got'Ěne*.

26.9.7 Une demande de révision judiciaire ne peut être introduite avant que toutes les procédures d'appel ou de réexamen prévues par les *lois des TĚgŔhĚĚ Got'Ěne* et applicables à la décision administrative soient épuisées.

26.9.8 Toute question découlant des *lois des TĚgŔhĚĚ Got'Ěne* dont est saisie une cour territoriale est assujettie aux règles de procédure applicables et au pouvoir de cette cour d'en assurer le respect.

26.10 APPLICATION DES SANCTIONS

26.10.1 Le *GTNO* est chargé d'appliquer les amendes et les périodes de probation ou peines d'emprisonnement imposées par la Cour territoriale des *T.N.-O.* ou la Cour suprême des *T.N.-O.* relativement aux infractions aux *lois des TĚgŔhĚĚ Got'Ěne* de la même manière que les sanctions imposées en cas d'infractions à la *loi fédérale* et à la *loi des T.N.-O.*

26.10.2 Le *GTNO* versera au *gouvernement des TĚgŔhĚĚ Got'Ěne* le produit des amendes imposées par la Cour territoriale des *T.N.-O.* ou par la Cour suprême des *T.N.-O.* relativement aux infractions aux *lois des TĚgŔhĚĚ Got'Ěne*.

26.10.3 Il appartient au *gouvernement des TĚgŔhĚĚ Got'Ěne* d'administrer :

- a) les sanctions créées en vertu du paragraphe 26.2.3;
- b) les mesures de rechange établies en vertu de l'alinéa 26.4.1a);
- c) les mesures extrajudiciaires établies en vertu de l'alinéa 26.4.1b).

26.11 CONFLIT

26.11.1 En cas de conflit avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois des TĚgŔhĚĚ Got'Ěne* faites en vertu du présent chapitre l'emportent dans la mesure du conflit.

CHAPITRE 27 TERRES DU GOUVERNEMENT DES TŁEGÓHLĪ GOT'INE

27.1 TERRES DE LA TLEGOHLI GOT'INE GOVERNMENT INCORPORATED

27.1.1 À la *date d'entrée en vigueur*, sont dévolus au *gouvernement des TłegóhlĪ Got'ine*, sous réserve de tout intérêt existant :

- a) toutes les terres détenues en fief simple par la *Tłegohli Got'ine Government Incorporated*;
- b) tous les autres intérêts fonciers détenus par la *Tłegohli Got'ine Government Incorporated*.

27.1.2 À la *date d'entrée en vigueur* ou dès que matériellement possible après la *date d'entrée en vigueur*, le *gouvernement des TłegóhlĪ Got'ine* présentera, pour les terres qui lui sont dévolues en application de l'alinéa 27.1.1a), une demande de délivrance des certificats de titre conformément à la *Loi sur les titres de biens-fonds (T.N.-O.)*.

27.1.3 Le *gouvernement des TłegóhlĪ Got'ine* ne paiera aucun impôt, taxe, charge ou frais similaires ni aucun droit d'enregistrement visé par la *Loi sur les titres de biens-fonds (T.N.-O.)* relativement à la dévolution de terres en application de l'alinéa 27.1.1a) et à la délivrance d'un certificat de titre, pour ces terres, au *gouvernement des TłegóhlĪ Got'ine*.

27.1.4 Les terres dévolues en application de l'alinéa 27.1.1 a) ne sont pas des terres réservées pour les Indiens au sens du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* ni des réserves au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens (Canada)*.

CHAPITRE 28 FISCALITÉ

28.1 DÉFINITIONS

28.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **directe** » S'agissant de distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, s'entend au sens de la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. (*Direct*)

« **personne** » S'entend notamment d'un individu, d'une société de personnes, d'une personne morale, d'une fiducie, d'une association sans personnalité morale, d'un gouvernement – ou d'un organisme ou d'une subdivision politique de ce gouvernement –, ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et autres représentants légaux. (*Person*)

28.2 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

28.2.1 Le *gouvernement des TĚgŎhĚĬ Got'ĬneĚ* a compétence législative et pouvoirs en matière de taxation directe des citoyens au *TĚgŎhĚĬ* et dans les limites des terres visées par le règlement pour la perception de recettes pour les fins du *gouvernement des TĚgŎhĚĬ*.

28.2.2 À la demande du *gouvernement des TĚgŎhĚĬ Got'ĬneĚ*, le *Canada* et le *GTNO* peuvent à tout moment, ensemble ou séparément, négocier et tenter de parvenir à un accord avec le *gouvernement des TĚgŎhĚĬ Got'ĬneĚ* en ce qui concerne :

- a) la mesure dans laquelle la *compétence législative* et les *pouvoirs* visés au paragraphe 28.2.1 peuvent être étendus de façon à s'appliquer à des personnes autres que les *citoyens*, dans les limites du *TĚgŎhĚĬ* et dans celles des terres visées par le règlement;
- b) la façon dont le régime fiscal du *gouvernement des TĚgŎhĚĬ Got'ĬneĚ* sera coordonné avec les régimes fiscaux du *Canada* ou du *GTNO*, y compris :
 - i) l'espace fiscal que le *Canada* ou le *GTNO* peut être disposé à libérer en faveur d'impôts ou taxes levés par le *gouvernement des TĚgŎhĚĬ Got'ĬneĚ*,
 - ii) les modalités et les conditions selon lesquelles le *Canada* ou le *GTNO* peut administrer, pour le compte du *gouvernement des TĚgŎhĚĬ Got'ĬneĚ*, les impôts ou taxes levés par celui-ci.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TĚGŦHĚĚ GOT'ĚNE

- 28.2.3 Tout accord visé au paragraphe 28.2.2 peut traiter de la coordination, dans les limites des *terres visées par le règlement*, du régime fiscal du *gouvernement des TĚgŦhĚĚ Got'Ěne* avec le régime fiscal d'un autre gouvernement autonome des Dénés et Métis du Sahtu établi en vertu d'un accord sur l'autonomie gouvernementale.
- 28.2.4 Malgré le chapitre 26, tout accord visé au paragraphe 28.2.2 peut prévoir ou permettre qu'une *loi des TĚgŦhĚĚ Got'Ěne* prévoie ce qui suit :
- a) des amendes ou des peines d'emprisonnement, sous le régime d'une *loi des TĚgŦhĚĚ Got'Ěne* en matière de taxation, qui dépassent les limites énoncées au paragraphe 26.2.2;
 - b) d'autres mesures liées à l'administration et à l'application des mesures fiscales ainsi qu'à l'arbitrage et aux appels relatifs à toute question de fiscalité.
- 28.2.5 La *compétence législative* et les *pouvoirs* énoncés au paragraphe 28.2.1 ne limitent pas la *compétence législative* et les *pouvoirs* du *Canada* ou du *GTNO* en matière de taxation.
- 28.2.6 L'accord conclu en vertu du paragraphe 28.2.2 :
- a) ne fait pas partie de l'*ADAG*;
 - b) n'est pas un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
 - c) ne reconnaît ni ne confirme des droits ancestraux ou issus de traités au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

CHAPITRE 29 PRINCIPES FINANCIERS

29.1 ARRANGEMENTS FINANCIERS

- 29.1.1 La relation de gouvernement à gouvernement dont il est question dans l'*ADAG* vise notamment l'établissement d'une nouvelle relation financière intergouvernementale entre le *Canada* et le *gouvernement des Tłegóhłĭ Got'jneĖ* dans le cadre de laquelle ils conviennent de collaborer à l'élaboration d'*arrangements financiers* qui assurent au *gouvernement des Tłegóhłĭ Got'jneĖ* un accès à des ressources financières suffisantes pour répondre à ses *besoins en matière de dépenses* au fur et à mesure de leur évolution.
- 29.1.2 La nouvelle relation financière intergouvernementale décrite au paragraphe 29.1.1 sera mise en œuvre au moyen d'*arrangements financiers*.
- 29.1.3 Les *parties* adhèrent au principe selon lequel les *arrangements financiers* doivent être raisonnablement stables et prévisibles dans le temps, tout en étant suffisamment souples pour répondre à une situation qui évolue.
- 29.1.4 Les *parties* reconnaissent qu'elles ont chacune un rôle à jouer dans le soutien du *gouvernement des Tłegóhłĭ Got'jneĖ*, en lui apportant une aide financière directe ou indirecte ou par l'accès à des programmes et services publics, lesquels peuvent être énoncés dans les *arrangements financiers*.

29.2 ACCORD DE FINANCEMENT

- 29.2.1 Le premier *arrangement financier* conclu entre le *Canada* et le *gouvernement des Tłegóhłĭ Got'jneĖ* est un *accord de financement* qui :
- a) prend effet à la date y prévue;
 - b) traitera, selon le cas, de chacune de leurs responsabilités en ce qui concerne les services, fonctions ou activités du *gouvernement des Tłegóhłĭ Got'jneĖ* qui sont des *services, fonctions ou activités soutenus par le gouvernement fédéral*, ou des responsabilités indiquées dans l'*accord de financement*.
- 29.2.2 Tout *accord de financement* conclu entre le *GTNO* et le *gouvernement des Tłegóhłĭ Got'jneĖ* prend effet à la date prévue dans cet accord et traitera de chacune de leurs responsabilités en ce qui concerne les *compétences législatives* exercées par le *gouvernement des Tłegóhłĭ Got'jneĖ* et les responsabilités assumées par le *gouvernement des Tłegóhłĭ Got'jneĖ* en matière de programmes et de services.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TŁEGÓHLĮ GOT'JNE

29.2.3 Tout *accord de financement* visé aux paragraphes 29.2.1 ou 29.2.2 énoncera ce qui suit :

- a) la façon dont les paiements de transfert pourront être rajustés pendant la durée de l'accord de financement;
- b) les exigences en matière de reddition de comptes;
- c) la procédure de règlement des différends liés à la mise en œuvre ou à l'interprétation de l'accord de financement;
- d) la façon dont les paiements de transfert du Canada sont calculés et effectués, y compris la façon dont la capacité financière du *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* est prise en compte dans l'évaluation de ses *besoins en matière de dépenses*;
- e) la façon dont les paiements de transfert du GTNO sont calculés et effectués;
- f) la durée de l'accord de financement;
- g) le processus de modification, de renouvellement ou de résiliation de l'accord de financement;
- h) toute autre disposition convenue entre les parties à l'accord de financement.

29.2.4 Dans les cas où la capacité financière propre du *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* est prise en compte dans un *arrangement financier*, les parties à cet *arrangement financier* ne prendront pas en compte :

- i) le produit versé au *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* pour la vente ou l'expropriation de *terres visées par le règlement* au sens défini pour ce terme à l'article 2.1.1 de l'ERTGDMS, y compris le produit versé par la *Sahtu Secretariat Incorporated*;
- j) les sommes reçues par le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* :
 - i) pour régler toute demande portée devant une cour, un tribunal, un décideur administratif ou un autre organe décisionnel pour violation d'une obligation juridique envers le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne*;
 - ii) à titre d'indemnité accordée par une cour, un tribunal ou un autre organe décisionnel pour la violation d'une obligation juridique envers le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne*;

- k) les transferts faits au *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ* sous le régime de l'ADAG;
 - l) les transferts faits par le *Canada* ou le *GTNO* pour soutenir la prestation de programmes et de services par le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ*;
 - m) les *paiements effectués conformément à une entente sur les répercussions et les avantages*.
- 29.2.5 Il est entendu que pour les besoins d'un *arrangement financier*, ne sont pas pris en compte dans la détermination de la capacité financière du *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ* les transferts de financement de programmes ou d'immobilisations connexes, terres y compris, faits au *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ* par le *Canada*, le *GTNO* ou d'autres gouvernements.
- 29.2.6 Les *arrangements financiers* qui prévoient qu'il sera tenu compte de la capacité financière du *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ* ne permettront pas :
- a) au *Canada* de réduire le financement ou de profiter par ailleurs de la décision du *GTNO* de libérer un espace fiscal, de déléguer des pouvoirs de taxation ou de transférer des recettes ou une capacité de perception de recettes au *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ* dans le cadre d'autres accords;
 - b) au *GTNO* de profiter de la décision du *Canada* de libérer un espace fiscal, de déléguer des pouvoirs de taxation ou de transférer des recettes ou une capacité de perception de recettes au *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ*.

29.3 RENÉGOCIATION DES ARRANGEMENTS FINANCIERS ULTÉRIEURS

- 29.3.1 Avant l'expiration ou la résiliation par le *Canada* ou le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ* de l'*arrangement financier* initial ou de son remplacement, les *parties* discuteront de la renégociation d'un *arrangement financier* conformément au processus établi dans l'*arrangement financier* initial.
- 29.3.2 Lorsque le *Canada* et le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ* examinent ou envisagent de modifier un *arrangement financier*, ils tiendront compte des éléments suivants :
- a) l'*arrangement financier* existant, notamment celui dont l'expiration ou la résiliation est la plus récente;

- b) la politique financière en vigueur du *Canada* pour les accords sur l'autonomie gouvernementale.

29.3.3 Les nouveaux *arrangements financiers* ou les modifications apportées aux *arrangements financiers* existants doivent être conformes aux principes énoncés au paragraphe 29.1.1.

29.4 MODIFICATION DE LA POLITIQUE FINANCIÈRE FÉDÉRALE

29.4.1 Si un changement proposé à la politique financière fédérale accessible au public et en vigueur de temps à autres, en ce qui concerne les accords sur l'autonomie gouvernementale, est susceptible d'avoir une incidence sur les *arrangements financiers* existants :

- a) le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'ineĬ* a le droit de participer à tout processus collaboratif national ou régional d'engagement établi par le *Canada* avec les gouvernements autochtones autonomes sur les changements proposés à cette politique financière fédérale;
- b) s'il n'existe pas de processus d'engagement, le *Canada* donnera au *gouvernement des TłegóhlĬ Got'ineĬ* :
 - i) un préavis du projet de modification de cette politique financière fédérale,
 - ii) la possibilité de participer et de discuter de ses points de vue ou préoccupations concernant le changement proposé avant que le *Canada* modifie cette politique fédérale.

29.4.2 Malgré le paragraphe 29.4.1, toute modification apportée à la politique financière fédérale sur les *arrangements financiers* d'autonomie gouvernementale s'applique au *gouvernement des TłegóhlĬ Got'ineĬ* même si ce dernier n'a pas participé au processus mentionné au paragraphe 29.4.1.

29.5 AUCUNE OBLIGATION FINANCIÈRE

29.5.1 À moins que les parties à un *arrangement financier* n'en conviennent autrement, ni la reconnaissance du *gouvernement des TłegóhlĬ Got'ineĬ*, de sa *compétence législative* et de ses *pouvoirs* au titre de l'ADAG, ni l'exercice par le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'ineĬ* de sa *compétence législative* ou de ses *pouvoirs* ne créent, même implicitement, d'obligation financière ou d'obligation de prestation de services de la part de l'une ou l'autre des *parties*.

29.6 AFFECTATION DE CRÉDITS

29.6.1 Le financement nécessaire aux fins de tout *arrangement financier* qui est requis ou permis par l'*ADAG* et qui prévoit des obligations financières à assumer par une *partie* est assujetti à l'affectation de crédits :

- a) dans le cas du *Canada*, par le Parlement du Canada;
- b) dans le cas du *GTNO*, par l'Assemblée législative des *T.N.-O.*;
- c) dans le cas du *gouvernement des TłegóhlĬ Got'ĬneĖ*, par le conseil législatif.

PARTIE III

GOUVERNEMENT POPULAIRE AUTOCHTONE DES TŁEGÓHŁJ GOT'INEŁ

CHAPITRE 30 GOUVERNEMENT DES TĚGŎHLĚ GOT'INE

30.1 STATUT ET CAPACITÉ JURIDIQUES

30.1.1 Le *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'ine* :

- a) est maintenu en tant qu'entité juridique dotée de la capacité juridique d'une personne physique;
- b) demeure une *organisation désignée du Sahtu*, notamment pour l'application de l'article 23.5.1 de l'ERTGDMS dans la *zone administrative du TĚgŏhlĚ*;
- c) sous réserve des conditions et des limites énoncées dans l'ERTGDMS, continue d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations à titre d'*organisation désignée du Sahtu*, y compris les pouvoirs et les obligations relatifs à la gestion et à l'exercice des droits et avantages dont bénéficient, sous le régime de l'ERTGDMS, les participants qui sont des *citoyens*;

30.1.2 Le *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'ine* n'est pas une municipalité constituée sous le régime de la *Loi sur les collectivités à charte (T.N.-O.)*, de la *Loi sur les cités, villes et villages (T.N.-O.)* ou de la *Loi sur les hameaux (T.N.-O.)*.

30.1.3 Le transfert de biens au *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'ine* sous le régime de l'ADAG n'est pas imposable.

30.1.4 Les biens visés au paragraphe 30.1.3 sont réputés avoir été acquis par le *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'ine* à un coût égal à leur juste valeur marchande à la *date d'entrée en vigueur* ou à la date du transfert, selon la plus tardive de ces dates.

30.2 CONSTITUTION DU GOUVERNEMENT DES TĚGŎHLĚ GOT'INE

30.2.1 La *Constitution du gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'ine* :

- a) confirmera que les *TĚgŏhlĚ Got'ine* agissent par l'entremise du *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'ine* dans l'exercice de leurs droits, pouvoirs et privilèges énoncés dans l'ADAG;
- b) énoncera les principes que doit suivre le *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'ine* lorsqu'il s'acquitte de ses attributions, notamment lorsqu'il fait les *lois des TĚgŏhlĚ Got'ine*;

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TŁEGÓHLĬ GOT'INĘ

- c) prévoira l'obligation pour le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'inę* de rendre des comptes à ses *citoyens* et aux résidents de la *zone administrative du TłegóhlĬ*;
- d) établira le nombre de membres siégeant au *conseil des bénéficiaires*;
- e) établira un processus d'approbation par le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'inę* des modifications de l'ADAG;
- f) prévoira un processus permettant de modifier la *Constitution du gouvernement des TłegóhlĬ*;
- g) confirmera que la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique au *gouvernement des TłegóhlĬ Got'inę* et aux *institutions du gouvernement des TłegóhlĬ Got'inę*;
- h) établira le nombre de membres élus siégeant au *conseil législatif*;
- i) déterminera le mode d'élection du *président*;
- j) traitera de toute autre question, au gré des *TłegóhlĬ Got'inę*.

30.3 STRUCTURE DU GOUVERNEMENT DES TŁEGÓHLĬ GOT'INĘ

30.3.1 Le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'inę* se compose :

- a) du *conseil législatif*, composé du *président* et de quatre (4), six (6), huit (8) ou dix (10) autres membres élus, selon ce qui est prévu par la *Constitution du gouvernement des TłegóhlĬ Got'inę*, et ce *conseil législatif* :
 - i) a la responsabilité générale d'administrer le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'inę*,
 - ii) nommera le *conseil de justice*,
 - iii) peut nommer un *comité exécutif*;
- b) du *président*, qui :
 - i) présidera le *conseil législatif* et, étant membre à part entière de ce *conseil*, y détient le droit de vote,
 - ii) présidera le *comité exécutif*, si un *comité exécutif* est nommé en vertu du sous-alinéa a)iii);

- c) d'un *conseil des bénéficiaires* exerçant les devoirs et les fonctions énoncés dans les *lois des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* et composé, selon ce qui est prévu par la *Constitution du gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne*, d'au moins cinq (5), mais d'au plus neuf (9) *citoyens* qui sont des participants sous le régime de l'ERTGDMS;
- d) du *conseil de justice*, qui :
 - i) se composera d'au moins trois (3), mais d'au plus cinq (5) personnes nommées en vertu du sous-alinéa 30.3.1a)ii) pour un mandat maximal de quatre (4) ans;
 - ii) exécutera les devoirs et les fonctions énoncés au chapitre 50.

30.3.2 Si un *conseil exécutif* est nommé en vertu du sous-alinéa 30.3.1a)iii) :

- a) il sera formé du *président* et d'une (1) à cinq (5) autres personnes;
- b) il exercera les devoirs et fonctions que lui confère le *conseil législatif* pour la durée de son mandat.

30.4 INSTITUTIONS DU GOUVERNEMENT DES TĚGŎHLĚ GOT'ĚNE

30.4.1 Le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* a la *compétence législative* et les *pouvoirs* pour établir des *institutions du gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* chargées d'assurer l'administration, la gestion ou le fonctionnement de toute activité que le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* peut prescrire, mais si une *institution du gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* est une personne morale, une fiducie, une société ou une coopérative, celle-ci sera établie conformément à la *loi fédérale* ou à la *loi des T.N.-O.*

30.4.2 Les *lois des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* peuvent prévoir :

- a) qu'une *institution du gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* est, dans le cadre de ses attributions, mandataire du *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* et ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre;
- b) que tous les biens réels et personnels d'une *institution du gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* visée à l'alinéa a) appartiennent au *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne*.

30.5 FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT DES TĚGŎHLĚ GOT'ĚNE

30.5.1 Le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière d'administration, de gestion et de fonctionnement du *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne*, et il peut notamment :

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TĒGÓHLĪ GOT'INĒ

- a) accorder aux membres du *conseil législatif* des privilèges et immunités qui sont compatibles avec ceux qui s'appliquent aux députés de l'Assemblée législative des *T.N.-O.*;
 - b) limiter la responsabilité personnelle des membres élus ou nommés, des fonctionnaires, des employés et des mandataires du *gouvernement des TĒgóhlĪ Got'inĒ* et des *institutions du gouvernement des TĒgóhlĪ Got'inĒ*, étant entendu que le *gouvernement des TĒgóhlĪ Got'inĒ* demeure responsable de leurs actes et omissions, conformément à la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;
 - c) régir la collecte, la conservation, l'exactitude, le retrait, l'utilisation ou la communication, par le *gouvernement des TĒgóhlĪ Got'inĒ* et les *institutions du gouvernement des TĒgóhlĪ Got'inĒ*, des renseignements concernant un individu identifiable;
 - d) régir l'accès aux renseignements que le *gouvernement des TĒgóhlĪ Got'inĒ* ou une *institution du gouvernement des TĒgóhlĪ Got'inĒ* a en sa possession ou sous son contrôle.
- 30.5.2 Les *lois des TĒgóhlĪ Got'inĒ* établiront, pour le *gouvernement des TĒgóhlĪ Got'inĒ* et les *institutions du gouvernement des TĒgóhlĪ Got'inĒ*, un système de gestion financière qui se compare à ceux des autres gouvernements qui exercent des *compétences législatives* et des *pouvoirs* similaires au Canada, y compris le pouvoir de faire ce qui suit :
- a) emprunter des fonds;
 - b) faire ou garantir des prêts;
 - c) renoncer à une dette;
 - d) acquérir ou aliéner des biens.
- 30.5.3 Le *gouvernement des TĒgóhlĪ Got'inĒ* établira des règles en matière de conflits d'intérêts applicables aux membres élus ou nommés, aux fonctionnaires, aux employés, aux délégués et aux mandataires du *gouvernement des TĒgóhlĪ Got'inĒ* et des *institutions du gouvernement des TĒgóhlĪ Got'inĒ*, règles qui se comparent à celles des autres gouvernements qui exercent des *compétences législatives* et des *pouvoirs* similaires au Canada.
- 30.5.4 Seuls les membres du *conseil législatif* qui sont des participants sous le régime de l'*ERTGDMS* ont le droit de voter à l'égard des questions examinées par le *conseil législatif* et touchant à l'exercice de la *compétence*

législative et des pouvoirs du gouvernement des TłegóhlĬ Got'Ĭne visés aux alinéas 30.1.1b) et c) et au paragraphe 45.1.1.

30.5.5 Seuls les membres du *conseil législatif* qui sont des *citoyens* ont le droit de voter à l'égard des questions examinées par le *conseil législatif* et touchant à l'exercice de la *compétence législative* et des *pouvoirs* visés à l'alinéa 31.3.2b) et aux paragraphes 31.4.1, 32.1.1, 33.1.1 et 34.1.1.

30.5.6 Il est entendu que les paragraphes 30.5.4 et 30.5.5, s'agissant de toute question examinée par le *conseil législatif* et ayant un lien avec une disposition de l'*ADAG* non mentionnée dans ces paragraphes :

a) ne portent nullement atteinte à l'exercice par le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'Ĭne* de ses *compétences législatives* ou de ses *pouvoirs*;

b) ne restreignent nullement la participation des membres du *conseil législatif* qui ne sont pas des *citoyens*.

30.5.7 Le *conseil législatif* obtiendra le consentement du *conseil des bénéficiaires* avant d'exercer une *compétence législative* ou un *pouvoir* visé au paragraphe 30.5.4 ou 30.5.5.

30.5.8 Le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'Ĭne* aura des comptes distincts pour les recettes et les dépenses liées aux activités qu'il exerce en tant qu'*organisation désignée du Sahtu* en vertu des alinéas 30.1.1b) et c).

30.6 LANGUES DES LOIS DU GOUVERNEMENT DES TŁEGÓHLĬ GOT'ĬNE

30.6.1 Les *lois de TłegóhlĬ Got'Ĭne* seront rédigées en anglais et peuvent être rédigées en dene kedée, mais la version anglaise fait foi.

30.7 ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS DU GOUVERNEMENT DES TŁEGÓHLĬ GOT'ĬNE

30.7.1 Une *loi des TłegóhlĬ Got'Ĭne* entre en vigueur à zéro heure le jour suivant son adoption ou au moment prévu dans cette loi ou dans toute autre *loi des TłegóhlĬ Got'Ĭne*.

30.8 PREUVE DES LOIS ET DE LA CONSTITUTION DU GOUVERNEMENT DES TŁEGÓHLĬ GOT'ĬNE

30.8.1 Dans toute instance, toute copie d'une *loi des TłegóhlĬ Got'Ĭne* certifiée conforme par un fonctionnaire dûment autorisé du *gouvernement des TłegóhlĬ Got'Ĭne* et portant le sceau officiel du *gouvernement des TłegóhlĬ Got'Ĭne* fait foi de son adoption par le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'Ĭne*

sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

30.8.2 Dans toute instance, toute copie de la *Constitution du gouvernement des TĒgóhlĪ Got'jne* certifiée conforme par un fonctionnaire dûment autorisé du *gouvernement des TĒgóhlĪ Got'jne* et portant le sceau officiel du *gouvernement des TĒgóhlĪ Got'jne* fait foi de sa ratification par les *TĒgóhlĪ Got'jne* sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

30.9 REGISTRE PUBLIC DES LOIS DU GOUVERNEMENT DES TĒGÓHLĪ GOT'JNE

30.9.1 Le *gouvernement des TĒgóhlĪ Got'jne* établira les formalités applicables à l'entrée en vigueur et à la publication des *lois des TĒgóhlĪ Got'jne*, à la consignation de ces lois dans le registre public et à l'accès du public à ces lois.

30.9.2 Le *gouvernement des TĒgóhlĪ Got'jne* tiendra un registre public de toutes les *lois des TĒgóhlĪ Got'jne* ainsi que des modifications qui leur sont apportées.

30.10 NOTIFICATION DES LOIS DU GOUVERNEMENT DES TĒGÓHLĪ GOT'JNE

30.10.1 Le *gouvernement des TĒgóhlĪ Got'jne* fournira au *GTNO*, sans frais et dès que matériellement possible, des copies de toutes les *lois des TĒgóhlĪ Got'jne* à titre indicatif.

30.10.2 Sur demande, le *gouvernement des TĒgóhlĪ Got'jne* fournira au *Canada*, sans frais, une copie certifiée conforme de toute *loi des TĒgóhlĪ Got'jne*.

30.10.3 S'il entend adopter ou modifier une *loi des TĒgóhlĪ Got'jne* qui est raisonnablement susceptible d'avoir des répercussions sur la mise en œuvre d'une *loi des T.N.-O.*, le *gouvernement des TĒgóhlĪ Got'jne* donnera au *GTNO* un préavis raisonnable de son intention et tous les renseignements pertinents pour que le *gouvernement des TĒgóhlĪ Got'jne* et le *GTNO* puissent en examiner les conséquences pour la prestation de programmes.

30.10.4 Aucune *loi des TĒgóhlĪ Got'jne* n'est nulle, invalide ou inapplicable en raison d'un manquement aux paragraphes 30.10.1, 30.10.2 ou 30.10.3.

30.11 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

30.11.1 Le *gouvernement des TĒgóhlĪ Got'jne* peut, par l'exercice de ses *compétences législatives* et de ses *pouvoirs* au titre de l'*ADAG* :

- a) promouvoir le développement économique et le tourisme;
- b) établir des institutions du *gouvernement des Tłegóhlį Got'jneŲ* afin d'accroître les possibilités en matière de développement économique et de tourisme;
- c) se doter de politiques et de programmes en matière de développement économique et de tourisme.

30.11.2 Le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jneŲ* peut exercer les attributions d'une *organisation désignée du Sahtu* établies dans l'ERTDGMS pour promouvoir le développement économique et le tourisme ou pour prendre part à ces activités.

30.12 ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX

30.12.1 Le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jneŲ* et le *GTNO* ou le *Canada* peuvent conclure des accords :

- a) en vue de coordonner la prestation de programmes et de services ou d'harmoniser autrement cette prestation;
- b) aux fins de l'échange de renseignements, de la tenue des dossiers ou de toute autre mesure convenue.

30.12.2 L'accord visé à l'alinéa 30.12.1a) peut :

- a) être multilatéral;
- b) prévoir des mécanismes en vue de coordonner et d'harmoniser la prestation de programmes et de services;
- c) couvrir toute autre question que les parties à l'accord estiment nécessaire de couvrir.

30.13 POUVOIR DE DÉLÉGUER

30.13.1 Le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jneŲ* peut déléguer ses *compétences législatives* et ses *pouvoirs* :

- a) à des *institutions du gouvernement des Tłegóhlį Got'jneŲ*;
- b) à un autre gouvernement autochtone aux *T.N.-O.*;
- c) au *GTNO*;

- d) au *Canada*;
 - e) à toute autre entité juridique au Canada, avec le consentement écrit des *parties*.
- 30.13.2 Toute délégation effectuée en vertu du paragraphe 30.13.1 :
- a) sera effectuée de manière à ce que la responsabilité envers les *citoyens* soit maintenue;
 - b) sera constatée par écrit et acceptée par l'*institution du gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ*, le gouvernement ou l'autre entité juridique;
 - c) peut être révoquée par le *gouvernement des TłegóhlĬ*.
- 30.13.3 Le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ* peut conclure des accords écrits afin de se voir attribuer, par voie de délégation, des *compétences législatives* ou des *pouvoirs* d'un autre gouvernement ou d'une entité juridique au Canada.

CHAPITRE 31 ÉLECTION DU GOUVERNEMENT DES TŁEGŲHLŲ GOT'INĘ

31.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

31.1.1 Dans la *zone administrative du TłegŲhlŲ*, le *gouvernement des TłegŲhlŲ Got'inę* a *compétence législative et pouvoirs* en matière d'élection pour le *gouvernement des TłegŲhlŲ Got'inę* et pour les *institutions du gouvernement des TłegŲhlŲ Got'inę* dont les membres sont élus.

31.1.2 Les *lois des TłegŲhlŲ Got'inę* faites en vertu du paragraphe 31.1.1 :

- a) garantiront des élections équitables et libres;
- b) garantiront que le vote se fera par scrutin secret;
- c) prévoient un droit d'appel du processus électoral, du déroulement de l'élection et de son résultat;
- d) garantiront la tenue d'élections à intervalles maximum de cinq (5) ans pour tout poste électif;
- e) s'appliqueront à toutes les personnes résidant dans la *zone administrative du TłegŲhlŲ*;
- f) ne fixeront pas de condition de durée minimale de résidence dépassant deux (2) ans.

31.2 DROIT DE VOTER ET DE PROPOSER DES CANDIDATS

31.2.1 Les *lois des TłegŲhlŲ Got'inę* faites en vertu du paragraphe 31.1.1 prévoient que quiconque est âgé d'au moins dix-huit (18) ans et, selon le cas :

- a) est un citoyen canadien qui réside dans la *zone administrative du TłegŲhlŲ* pour la période fixée par les *lois des TłegŲhlŲ Got'inę* a le droit de voter et de proposer des candidats à l'élection à une charge élective au sein du *gouvernement des TłegŲhlŲ Got'inę* ou au sein des *institutions du gouvernement des TłegŲhlŲ Got'inę*, sauf la charge de *président* et les sièges au *conseil des bénéficiaires*;
- b) est un *citoyen* qui réside dans la *zone administrative du TłegŲhlŲ* pour la période fixée par la *loi des TłegŲhlŲ Got'inę* a le droit de voter et de proposer des candidats à l'élection à une charge élective au sein du *gouvernement des TłegŲhlŲ Got'inę* ou au sein des *institutions du gouvernement des TłegŲhlŲ Got'inę*, y compris la charge de *président*;

- c) est un *citoyen* qui est un participant sous le régime de l'*ERTGDMS* a le droit, peu importe son lieu de résidence, de voter et de proposer des candidats à une élection au *conseil des bénéficiaires*.

31.2.2 Les *lois des TĒgŌhlĪ Got'jnĒ* faites en application du paragraphe 31.2.1 peuvent assortir de conditions supplémentaires le droit des *citoyens* de voter et de proposer des candidats à une élection.

31.3 DROIT DE SE PORTER CANDIDAT À UNE ÉLECTION

31.3.1 Sous réserve de l'article 31.4, les *lois des TĒgŌhlĪ Got'jnĒ* faites en vertu du paragraphe 31.1.1 prévoiront que quiconque a le droit, en vertu du paragraphe 31.2.1, de voter et de proposer des candidats à l'élection à une charge électorale au sein du *gouvernement des TĒgŌhlĪ Got'jnĒ* ou au sein d'une *institution du gouvernement des TĒgŌhlĪ Got'jnĒ*, a le droit de se porter candidat à cette charge.

31.3.2 Malgré le paragraphe 31.3.1, les *lois des TĒgŌhlĪ Got'jnĒ* faites en vertu du paragraphe 31.1.1 peuvent :

- a) assortir de conditions supplémentaires le droit de se porter candidat à une élection, notamment :
 - i) un âge minimal qui ne peut être inférieur à dix-huit (18) ans,
 - ii) une durée minimale de résidence dans la *zone administrative du TĒgŌhlĪ* ne dépassant pas deux (2) ans;
- b) permettre à toutes les personnes qui ont le droit de voter en vertu de l'alinéa 31.2.1a) de se porter candidats à la *présidence* et de voter à l'élection du *président*.

31.4 COMPOSITION DU CONSEIL LÉGISLATIF

31.4.1 Malgré le paragraphe 31.3.1, si le pourcentage de *citoyens* résidant habituellement au *TĒgŌhlĪ* par rapport à la population totale du *TĒgŌhlĪ* est, selon le cas :

- a) inférieur à soixante-quinze pour cent (75 %), les *lois des TĒgŌhlĪ Got'jnĒ* faites en vertu du paragraphe 31.1.1 pourront prescrire que, si le nombre total de sièges au *conseil législatif* est, selon le cas :
 - i) de cinq (5), jusqu'à trois (3) sièges seront détenus par des *citoyens*,

- ii) de sept (7), jusqu'à quatre (4) sièges seront détenus par des *citoyens*,
 - iii) de neuf (9), jusqu'à cinq (5) sièges seront détenus par des *citoyens*,
 - iv) de onze (11), jusqu'à six (6) sièges seront détenus par des *citoyens*;
- b) égal ou supérieur à soixante-quinze pour cent (75 %), mais inférieur à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %), les *lois des TĚgŏhlĚ Got'inĚ* faites en vertu du paragraphe 31.1.1 pourront prescrire que, si le nombre total de sièges au *conseil législatif* est, selon le cas :
- i) de cinq (5), jusqu'à trois (3) sièges seront détenus par des *citoyens*,
 - ii) de sept (7), jusqu'à quatre (4) sièges seront détenus par des *citoyens*,
 - iii) de neuf (9), jusqu'à six (6) sièges seront détenus par des *citoyens*,
 - iv) de onze (11), jusqu'à sept (7) sièges seront détenus par des *citoyens*;
- c) égal ou supérieur à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %), les *lois des TĚgŏhlĚ Got'inĚ* pourront prescrire que, si le nombre total de sièges au *conseil législatif* est, selon le cas :
- i) de cinq (5), jusqu'à trois (3) sièges seront détenus par des *citoyens*,
 - ii) de sept (7), jusqu'à cinq (5) sièges seront détenus par des *citoyens*,
 - iii) de neuf (9), jusqu'à six (6) sièges seront détenus par des *citoyens*,
 - iv) de onze (11), jusqu'à huit (8) sièges seront détenus par des *citoyens*.

31.5 CONFLIT

- 31.5.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois des TĚgŏhlĚ Got'inĚ* faites en vertu du paragraphe 31.1.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 32 CITOYENNETÉ

32.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

32.1.1 Le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* a *compétence législative et pouvoirs* pour définir qui est *citoyen*, ou qui peut le devenir, conformément au présent chapitre.

32.1.2 Les *lois des Tłegóhlį Got'jne* faites en vertu du paragraphe 32.1.1 :

- a) établiront des critères de *citoyenneté*;
- b) garantiront qu'à la *date de transition*, les personnes qui sont des *citoyens* continuent de l'être.

32.1.3 Malgré le paragraphe 32.1.2, nul ne peut être à la fois *citoyen* et, selon le cas :

- a) citoyen en vertu d'un autre accord qui porte sur l'autonomie gouvernementale autochtone au *Canada*;
- b) inscrit comme participant en vertu du chapitre 4 de l'*ERTGDMS* auprès d'une autre collectivité du Sahtu que celle de Norman Wells;
- c) inscrit sur une liste de bande au sens de la *Loi sur les Indiens (Canada)* – à l'exception de celle des Tulita Dene, de la bande de Fort Good Hope ou de la Première Nation Behdzi Ahda.

32.1.4 L'attribution de la *citoyenneté* n'accorde ni un droit d'entrée au Canada, ni un droit de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente au Canada.

32.2 CONFLIT

32.2.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois des Tłegóhlį Got'jne* faites en vertu du paragraphe 32.1.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 33 LANGUE, CULTURE ET SPIRITUALITÉ

33.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

33.1.1 Dans la *zone administrative du TĚgŏhlĚ*, le *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'ine* a *compétence législative et pouvoirs* dans les matières suivantes :

- a) la langue et la culture des *TĚgŏhlĚ Got'ine*, notamment leur préservation, leur développement et leur promotion;
- b) les pratiques, coutumes et traditions spirituelles des *TĚgŏhlĚ Got'ine*, notamment leur préservation, leur développement et leur promotion;
- c) l'éducation en matière de langue, de culture, de patrimoine et de pratiques, coutumes et traditions spirituelles des *TĚgŏhlĚ Got'ine*;
- d) l'accréditation professionnelle, l'autorisation d'exercer et la réglementation des personnes qui enseignent la langue, la culture, les lois, le patrimoine et les pratiques, coutumes et traditions spirituelles des *TĚgŏhlĚ Got'ine*.

33.2 CONFLIT

33.2.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois des TĚgŏhlĚ Got'ine* faites en vertu du paragraphe 33.1.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 34 SERVICES DE GUÉRISON TRADITIONNELS

34.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

34.1.1 Aux *T.N.-O.*, le *gouvernement des TĚgŌhlĚ Got'Ěne* a *compétence législative et pouvoirs* dans les matières suivantes :

- a) les services de guérison traditionnels des *TĚgŌhlĚ Got'Ěne*;
- b) la formation des personnes qui dispensent les services visés à l'alinéa a);
- c) l'accréditation professionnelle, l'autorisation d'exercer et la réglementation des personnes qui dispensent les services visés à l'alinéa a).

34.1.2 La *compétence législative* et les *pouvoirs* prévus au paragraphe 34.1.1 ne s'étendent pas à ce qui suit :

- a) les activités reliées à la médecine ou aux soins de santé – et les professionnels en la matière – qui requièrent l'autorisation d'exercer ou une accréditation professionnelle sous le régime de la *loi fédérale* ou de la *loi des T.N.-O.*;
- b) les produits et substances réglementés par la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*;
- c) les soins de santé de longue durée comprenant une gamme de services de soins de santé en établissement offerts, financés et supervisés par le *GTNO* pour les personnes qui ne sont pas autonomes ou sont en perte d'autonomie.

34.2 CONFLIT

34.2.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois des TĚgŌhlĚ Got'Ěne* faites en vertu du paragraphe 34.1.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 35 ÉDUCATION DES ADULTES, FORMATION, ÉDUCATION POSTSECONDAIRE ET SERVICES DE SOUTIEN À L'ÉDUCATION

35.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

35.1.1 Dans la *zone administrative du Tłegóhłj*, le *gouvernement des Tłegóhłj Got'jne* a *compétence législative et pouvoirs* dans les matières suivantes :

- a) *l'éducation des adultes;*
- b) *la formation;*
- c) *l'éducation postsecondaire, en ce qui concerne :*
 - i) *l'instauration de programmes, de services et d'établissements d'éducation postsecondaire, y compris la détermination des programmes d'études,*
 - ii) *la réglementation des programmes, services et établissements d'éducation postsecondaire créés par le gouvernement des Tłegóhłj Got'jne;*
- d) *les services de soutien à l'éducation.*

35.1.2 Aux *T.N.-O.*, le *gouvernement des Tłegóhłj Got'jne* a *compétence législative et pouvoirs* en matière de *services de soutien à l'éducation* pour les *citoyens*.

35.2 ACCORDS

35.2.1 Si le *gouvernement des Tłegóhłj Got'jne* offre des *services de soutien à l'éducation*, le *gouvernement des Tłegóhłj Got'jne* et le *GTNO* engageront des négociations en vue de parvenir à un accord sur l'échange de renseignements concernant les prestataires de ces services.

35.3 CONFLIT

35.3.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois des Tłegóhłj Got'jne* faites en vertu de l'article 35.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 36 ÉDUCATION DES JEUNES ENFANTS

36.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

36.1.1 Dans la *zone administrative du TĚgŏhlĚ*, le *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'jnĚ* a *compétence législative et pouvoirs* dans les matières suivantes :

- a) l'éducation préscolaire des *enfants*;
- b) l'éducation à la prématernelle et à la maternelle des *enfants*;
- c) les services de garderie pour les *enfants*;
- d) la réglementation des établissements offrant l'éducation préscolaire, l'éducation à la prématernelle et à la maternelle ou les services de garderie visés aux alinéas a) à c);
- e) l'accréditation professionnelle des personnes offrant l'éducation préscolaire, l'éducation à la prématernelle et à la maternelle ou les services de garderie visés aux alinéas a) à c).

36.2 NORMES

36.2.1 Si elles créent un programme semblable à celui offert par le *GTNO* pour la prématernelle ou la maternelle, les *lois des TĚgŏhlĚ Got'jnĚ* faites en vertu du paragraphe 36.1.1 :

- a) définiront les résultats d'apprentissage attendus et les autres normes pour ce programme qui permettent le transfert d'un *enfant* en prématernelle, en maternelle ou en 1^{re} année dans les systèmes scolaires des *T.N.-O.*;
- b) fixeront, en matière d'accréditation professionnelle des enseignants à la prématernelle et à la maternelle, des normes qui satisfont aux exigences territoriales ou les dépassent;
- c) garantiront à tous les *enfants* résidant dans la *zone administrative du TĚgŏhlĚ* qui sont âgés de quatre (4) ans au 31 décembre de l'année scolaire l'accès à l'éducation à la prématernelle dans un milieu scolaire ordinaire dans la *zone administrative du TĚgŏhlĚ*;
- d) garantiront à tous les *enfants* résidant dans la *zone administrative du TĚgŏhlĚ* qui sont âgés de cinq (5) ans au 31 décembre de l'année scolaire l'accès à l'éducation à la maternelle dans un milieu scolaire ordinaire de la *zone administrative du TĚgŏhlĚ*.

36.3 CONSULTATION

- 36.3.1 Le *GTNO consultera* le *gouvernement des Tłegóhłj Got'jne* avant de proposer des modifications aux exigences territoriales en matière d'accréditation professionnelle des enseignants à la prématernelle et à la maternelle.

36.4 ACCORDS

- 36.4.1 Le *gouvernement des Tłegóhłj Got'jne* peut conclure avec le *GTNO*, un autre gouvernement territorial, un gouvernement provincial, le *Canada*, tout conseil scolaire d'un territoire ou d'une province ou toute école indépendante accréditée par un territoire ou une province, des accords pour la prestation de services d'éducation à la prématernelle et à la maternelle dans la *zone administrative du Tłegóhłj*.

36.5 CONFLIT

- 36.5.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois des Tłegóhłj Got'jne* faites en vertu du paragraphe 36.1.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 37 ÉDUCATION DE LA 1^{re} ANNÉE À LA 12^e ANNÉE

37.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

37.1.1 Le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'ine* a compétence législative et pouvoirs dans les matières suivantes :

- a) l'éducation, de la 1^{re} à la 12^e année, des élèves résidant dans la *zone administrative du TĚgŎhlĚ*;
- b) l'accréditation professionnelle des enseignants de la 1^{re} à la 12^e année;
- c) l'élaboration du *cadre commun des programmes d'études*;
- d) l'établissement des exigences pour l'obtention du diplôme de la 12^e année.

37.1.2 Les *lois des TĚgŎhlĚ Got'ine* faites en vertu du paragraphe 37.1.1 :

- a) garantiront à tous les élèves résidant dans la *zone administrative du TĚgŎhlĚ* qui sont âgés d'au moins six (6) ans au 31 décembre de l'année scolaire et d'au plus vingt et un (21) ans l'accès à l'éducation de la 1^{re} à la 12^e année dans un milieu scolaire ordinaire dans la *zone administrative du TĚgŎhlĚ*;
- b) définiront le *cadre commun des programmes d'études* et les normes d'examen et autres normes qui permettent, d'une part, le transfert des élèves d'un système scolaire à un autre aux *T.N.-O.* à un niveau similaire de rendement scolaire et, d'autre part, l'admission d'élèves dans les systèmes provinciaux et territoriaux d'éducation postsecondaire;
- c) fixeront, en matière d'accréditation professionnelle des enseignants, des normes qui satisfont aux exigences territoriales ou les dépassent.

37.1.3 Le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'ine* peut prévoir des exceptions à l'alinéa 37.1.2a) dans les cas suivants :

- a) un élève a atteint l'âge de seize (16) ans et a été renvoyé de son école;
- b) la santé, la sécurité ou l'éducation de l'élève ou d'autres élèves seraient compromises par la présence de l'élève dans un milieu scolaire ordinaire;
- c) le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'ine*, à la suite de discussions avec le *GTNO*, estime qu'il existe d'autres motifs le justifiant.

37.2 ACCORDS

37.2.1 Le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jne* peut conclure avec le *GTNO*, un autre gouvernement territorial, un gouvernement provincial, le *Canada*, tout conseil scolaire d'un territoire ou d'une province ou toute école indépendante accréditée par un territoire ou une province, des accords pour la prestation de services d'éducation de la 1^{re} à la 12^e année dans la *zone administrative du TłegóhlĬ*.

37.3 CONSULTATION

37.3.1 Le *GTNO* consultera le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jne* avant de proposer des modifications aux exigences territoriales en matière d'accréditation professionnelle des enseignants.

37.4 CONFLIT

37.4.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi de T.N.-O.*, les *lois des TłegóhlĬ Got'jne* faites en vertu du paragraphe 37.1.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 38 ADOPTION

38.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

38.1.1 Le *gouvernement des TłegóhlĪ Got'jneĖ* a compétence législative et pouvoirs concernant l'adoption :

- a) des *enfants* de *citoyens* aux T.N.-O.;
- b) des *enfants* de résidents dans la *zone administrative du TłegóhlĪ*.

38.1.2 Toute *loi des TłegóhlĪ Got'jneĖ* faite en vertu du paragraphe 38.1.1 exigera que la personne ou les personnes qui ont la garde légale de l'*enfant* consentent à l'application de la *loi des TłegóhlĪ Got'jneĖ* dans les cas suivants :

- a) un parent de l'*enfant* est assujetti à une loi sur l'adoption faite au titre d'un autre accord sur l'autonomie gouvernementale au Canada;
- b) l'*enfant* réside à l'extérieur de la *zone administrative du TłegóhlĪ*.

38.1.3 Les *lois des TłegóhlĪ Got'jneĖ* faites en vertu du paragraphe 38.1.1 :

- a) prévoiront que l'intérêt supérieur de l'*enfant* est d'une importance primordiale pour déterminer si une adoption aura lieu;
- b) exigeront qu'avis du projet d'adoption de l'*enfant* soit donné au parent et à quiconque a la garde légale de l'*enfant* et que leur consentement au projet soit demandé;
- c) accorderont à la personne ou aux personnes qui ont la garde légale de l'*enfant* visé par l'adoption la possibilité d'exprimer leur préférence quant au parent ou aux parents adoptifs, quand il est possible de le faire;
- d) pourront accorder au parent qui n'a pas la garde légale de l'*enfant* visé par l'adoption, le cas échéant, la possibilité d'exprimer sa préférence quant aux parents adoptifs, quand il est possible de le faire.

38.2 ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

38.2.1 S'il exerce la *compétence législative* ou les *pouvoirs* énoncés au paragraphe 38.1.1, le *gouvernement des TłegóhlĪ Got'jneĖ* remettra au *Canada* une copie des dossiers de toutes les adoptions d'*enfants* inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) qui ont lieu sous le régime des *lois des TłegóhlĪ Got'jneĖ*.

38.3 INSTANCES JUDICIAIRES

38.3.1 Quiconque adopte un *enfant* sous le régime des *lois des TĚgŏhlĚ Got'jnĚ* faites en vertu du paragraphe 38.1.1 peut s'adresser à la Cour suprême des *T.N.-O.* pour qu'elle rende une ordonnance déclaratoire portant que l'adoption a eu lieu.

38.4 CONFLIT

38.4.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois des TĚgŏhlĚ Got'jnĚ* faites en vertu du paragraphe 38.1.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 39 SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

39.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

- 39.1.1 Ainsi qu'il est prévu dans la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (Canada), le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę* a compétence, notamment pour faire des lois, en matière de *services à l'enfance et à la famille*.
- 39.1.2 Sous réserve du paragraphe 39.3.1, une loi faite par le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę* dans le cadre de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (Canada) n'est pas une *loi des Tłegóhlį Got'jnę*.
- 39.1.3 Le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę* et le *GTNO* peuvent convenir par écrit de l'application du présent chapitre aux *enfants* de personnes qui ne sont pas des *citoyens*.

39.2 AVIS

- 39.2.1 Tant que le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę* n'aura pas fait de loi visée au paragraphe 39.1.1, le *GTNO* donnera avis au *gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę* :
- a) de toute demande en justice qu'il présente à l'égard d'un *enfant* qui est *citoyen* ou est admissible à la *citoyenneté* au titre de la *loi des Tłegóhlį Got'jnę* et qui peut avoir besoin de protection selon la *loi des T.N.-O.*, et le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę* a le droit :
 - i) de comparaître et de présenter des observations concernant l'intérêt supérieur de l'*enfant*,
 - ii) de recevoir, en tant que partie à cette demande, une copie de la décision rendue relativement à cette demande,
 - iii) de recevoir un avis de toute autre instance judiciaire engagée par le *GTNO* sous le régime de la *loi des T.N.-O.* à l'égard de l'*enfant*;
 - b) avant de décider de placer l'*enfant* visé à l'alinéa 39.2.1 a) pour adoption en vertu de la *loi des T.N.--O.*, et le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę* a le droit :
 - i) de présenter des observations au *GTNO* concernant l'intérêt supérieur de l'*enfant*,

- ii) de recevoir un avis de la décision du GTNO de placer ou non l'*enfant* pour adoption en vertu de la loi des T.N. O.;
- c) du placement proposé de l'*enfant* visé à l'alinéa 39.2.1a) auprès d'un demandeur approuvé, et le *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'Ěne* a le droit :
 - i) de présenter des observations au GTNO concernant l'intérêt supérieur de l'*enfant*,
 - ii) de recevoir un avis de la décision du GTNO de placer l'*enfant* auprès d'un demandeur approuvé.

39.2.2 Lorsqu'il aura fait une loi visée au paragraphe 39.1.1, le *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'Ěne* en donnera avis au GTNO.

39.3 MODIFICATION DE LA LOI

39.3.1 Advenant le cas où :

- a) d'une part, la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (Canada)* est modifiée, abrogée, remplacée ou définitivement déclarée inopérante, en totalité ou en partie, par un tribunal compétent;
- b) d'autre part, à la suite de cette modification, de cette abrogation ou de ce remplacement, une loi existante visée au paragraphe 39.1.1 est définitivement déclarée, en tout ou en partie, inopérante par un tribunal compétent,

cette dernière loi est réputée être une *loi des TĚgŏhlĚ Got'Ěne* qui s'applique aux T.N.-O.

39.3.2 Une loi réputée être une *loi des TĚgŏhlĚ Got'Ěne* en application du paragraphe 39.3.1 demeure en vigueur :

- a) d'une part, tant que les *parties* négocient pour modifier l'ADAG de manière à inclure, comme *droit issu de traité et susceptible d'exercice*, la *compétence législative* et les *pouvoirs* en matière de *services à l'enfance et à la famille*;
- b) d'autre part, jusqu'à ce que le *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'Ěne* promulgue une *loi des TĚgŏhlĚ Got'Ěne* en vertu de cette *compétence législative* pour remplacer la loi réputée.

39.3.3 La modification visée à l'alinéa 39.3.2a) sera apportée dans les cinq (5) ans suivant l'événement visé à l'alinéa 39.3.1b) ou dans le délai plus long convenu par écrit par les *parties* après examen de l'intérêt supérieur des *enfants* et familles concernés, et la *loi des Tłegóhlį Got'İne* visée à l'alinéa 39.3.2b) sera faite dès que possible après l'adoption de cette modification.

39.3.4 Il est entendu que :

- a) toute loi réputée être une *loi des Tłegóhlį Got'İne* en application du paragraphe 39.3.1 s'applique concurremment avec la *loi des T.N.-O.*;
- b) le paragraphe 2.10.7 s'applique à toute loi réputée être une *loi des Tłegóhlį Got'İne* en application du paragraphe 39.3.1.

39.4 CONFLIT

39.4.1 Sous réserve du paragraphe 39.3.4, en cas de *conflit* avec la *loi fédérale* – à l'exception des articles 10 à 15 de la *Loi sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (Canada) et des dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (Canada) – et la *loi des T.N.-O.*, la loi réputée être une *loi des Tłegóhlį Got'İne* en application du paragraphe 39.3.1 l'emporte dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 40 SOUTIEN AU REVENU

40.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

40.1.1 Le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière de *soutien au revenu* offert aux personnes dans la *zone administrative du TĚgŎhlĚ*.

40.1.2 La *compétence législative* et les *pouvoirs* énoncés au paragraphe 40.1.1 ne s'étendent pas à l'établissement de conditions de résidence en matière d'admissibilité au *soutien au revenu*.

40.2 ACCORDS

40.2.1 Si le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* fournit un *soutien au revenu* en vertu du paragraphe 40.1.1, le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* et le *GTNO* engageront des négociations en vue de parvenir à un accord sur l'échange de renseignements concernant les *citoyens* qui reçoivent du *soutien au revenu*.

40.3 CONFLIT

40.3.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* faites en vertu du paragraphe 40.1.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 41 LOGEMENT SOCIAL

41.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

41.1.1 Dans la zone administrative du TĚgŎhlĚ, le gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne a compétence législative et pouvoirs en matière de logement social.

41.1.2 La compétence législative et les pouvoirs énoncés au paragraphe 41.1.1 ne s'étendent pas à ce qui suit :

- a) les relations entre locataires et propriétaires;
- b) les codes du bâtiment.

41.2 ACCORDS

41.2.1 Si le gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne exerce sa compétence législative en vertu du paragraphe 41.1.1, le gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne et le GTNO engageront des négociations en vue de parvenir à des accords sur l'échange de renseignements, notamment afin d'assurer aux prestataires d'un programme de logement social établi soit par le GTNO soit par le gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne le maintien des mêmes bénéfices et des obligations afférentes lorsqu'ils passent d'un programme à l'autre.

41.3 CONFLIT

41.3.1 En cas de conflit avec la loi fédérale ou la loi des T.N.-O., les lois des TĚgŎhlĚ Got'Ěne faites en vertu du paragraphe 41.1.1 l'emportent dans la mesure du conflit.

CHAPITRE 42 TUTELLE ET CURATELLE

42.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

- 42.1.1 Si les *parties* ont traité des questions de tutelle et de curatelle en application du paragraphe 20.1.1 et sont parvenues à un accord, le présent chapitre sera modifié conformément à leur accord.
- 42.1.2 Si les *parties* n'ont pas encore traité des questions de tutelle et de curatelle visées au paragraphe 20.1.1 :
- a) elles traiteront de ces questions à une date dont elles auront convenu;
 - b) les biens d'un *citoyen* qui étaient administrés par le ministre de Services aux Autochtones Canada sous le régime de la *Loi sur les Indiens* (Canada) à la *date de transition* continuent de l'être après cette date.

CHAPITRE 43 TESTAMENTS ET SUCCESSIONS

43.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

43.1.1 Si les *parties* ont traité des questions de testaments et de successions en application du paragraphe 21.1.1 et sont parvenues à un accord, le présent chapitre sera modifié conformément à leur accord.

43.1.2 Si les *parties* n'ont pas encore traité des questions de testaments et de successions visées au paragraphe 21.1.1 :

- a) elles traiteront de ces questions à une date dont elles auront convenu;
- b) les biens d'un *citoyen* qui étaient administrés par le ministre de Services aux Autochtones Canada sous le régime de la *Loi sur les Indiens* (Canada) à la *date de transition* continuent d'être ainsi administrés après cette date.

CHAPITRE 44 MARIAGE

44.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

44.1.1 Dans la zone administrative du TłegŪhlĪ, le gouvernement des TłegŪhlĪ Got'Īne a compétence législative et pouvoirs en ce qui a trait à la célébration du mariage, notamment :

- a) la nomination, l'accréditation, l'autorisation d'exercer et la réglementation des personnes habilitées à célébrer des mariages;
- b) la création d'un registre des personnes autorisées à célébrer les mariages;
- c) la définition des droits, des obligations et des responsabilités des personnes autorisées à célébrer les mariages;
- d) la forme que doivent prendre les licences et les certificats de mariage et ce qu'ils doivent contenir;
- e) la nomination des personnes chargées de délivrer les licences et certificats de mariage;
- f) l'établissement des droits à payer et des conditions à remplir pour obtenir une licence de mariage.

44.1.2 Le gouvernement des TłegŪhlĪ Got'Īne a compétence législative et pouvoirs en matière d'empêchements au mariage entre personnes apparentées, par consanguinité, alliance ou adoption, à des degrés qu'il précise et qui s'ajoutent aux exigences fédérales prescrites par la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* (Canada).

44.1.3 Les mariages célébrés sous le régime de la *loi des TłegŪhlĪ Got'Īne* ne peuvent être dissous que par un jugement de divorce prononcé en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou par une décision d'un tribunal compétent portant nullité.

44.1.4 Le gouvernement des TłegŪhlĪ Got'Īne tiendra un registre de tous les certificats de mariage délivrés sous le régime de la *loi des TłegŪhlĪ Got'Īne*.

44.2 VALIDITÉ

44.2.1 Les mariages célébrés conformément à la *loi des TłegŪhlĪ Got'Īne* seront reconnus par la *loi fédérale* et la *loi des T.N.-O.*

44.2.2 Seront reconnus par les *lois des Tłegóhłi Got'jnę* les mariages célébrés conformément à la *loi des T.N.-O.* et ceux par ailleurs reconnus comme valides au Canada.

44.3 CONFLIT

44.3.1 Sous réserve du paragraphe 44.3.2, en cas de *conflit* avec les *lois des Tłegóhłi Got'jnę* faites en vertu de l'article 44.1, la *loi fédérale* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

44.3.2 L'article 4 de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* (Canada) n'a pas pour effet de remettre en cause la validité ou l'application d'une *loi des Tłegóhłi Got'jnę* faite en vertu du paragraphe 44.1.2.

44.3.3 En cas de *conflit* avec la *loi de T.N.-O.*, les *lois des Tłegóhłi Got'jnę* faites en vertu de l'article 44.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 45 TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

45.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

- 45.1.1 Le *gouvernement des Tłegóhlį Got'inę* a compétence législative et pouvoirs en ce qui a trait à l'utilisation, à la gestion, à l'administration, au contrôle et à la protection des *terres visées par le règlement* énumérées à l'annexe C, notamment :
- a) la délivrance de licences, de permis ou d'autorisations pour les entreprises, les activités commerciales et les personnes qui se livrent à des activités commerciales sur les *terres visées par le règlement*, cette *compétence législative* et ces *pouvoirs* étant de nature municipale;
 - b) l'intrusion sur les *terres visées par le règlement*;
 - c) sous réserve de l'alinéa 45.1.7b), le pouvoir d'exiger qu'une personne obtienne un permis, une licence ou toute autre autorisation auprès de l'*Office*, lorsque le *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* (Canada) ou la *Loi sur les eaux (T.N.-O.)* n'exige pas de permis, de licence ou d'autre autorisation pour l'utilisation des *terres visées par le règlement*;
 - d) le contrôle ou l'interdiction du transport, de la vente, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes sur les *terres visées par le règlement*;
 - e) la fourniture par écrit d'instructions générales obligatoires à l'*Office* en ce qui a trait à l'utilisation des *terres visées par le règlement*.
- 45.1.2 Les décisions de l'*Office* sont assujetties aux instructions générales obligatoires données en vertu de l'alinéa 45.1.1e) dans la mesure où le respect de ces instructions n'entraîne pas un dépassement des budgets approuvés de l'*Office* dans la réalisation des activités prévues dans ces mêmes budgets.
- 45.1.3 Les instructions générales obligatoires données en vertu de l'alinéa 45.1.1e) ne s'appliquent pas aux demandes en instance devant l'*Office* au moment où elles sont données.
- 45.1.4 Avant de donner des instructions générales obligatoires à l'*Office* ou de faire une *loi des Tłegóhlį Got'inę* en matière d'utilisation des *terres visées par le règlement*, le *gouvernement des Tłegóhlį Got'inę* discutera avec le *ministre* et l'*Office*.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TŁEGÓHLĮ GOT'JNĘ

- 45.1.5 L'*Office consultera le gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę* avant de délivrer, de modifier ou de renouveler une licence, un permis ou une autorisation pour l'utilisation de *terres visées par le règlement* ou d'eaux qui s'y trouvent.
- 45.1.6 La mise en œuvre de la réglementation des terres, des eaux et de l'environnement sur les *terres visées par le règlement* respectera le cadre réglementaire prévu par l'*ERTGDMS*, la *loi fédérale* et la *loi des T.N.-O.*
- 45.1.7 La *compétence législative* et les *pouvoirs* énoncés :
- a) au paragraphe 45.1.1 ne s'étendent pas aux biens matrimoniaux, notamment aux questions concernant les biens familiaux visés par la *Loi sur le droit de la famille (T.N.-O.)*;
 - b) à l'alinéa 45.1.1c) ne s'appliquent pas aux personnes qui, à la fois :
 - i) ont le droit de prospecter ou d'exercer des activités d'exploration pour trouver des *minéraux* et le droit de localiser des claims sur des terres décrites à l'alinéa 19.1.2a) de l'*ERTGDMS*,
 - ii) ne sont pas tenues d'obtenir un permis de type A ou de type B sous le régime du *Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie* (Canada) ou un permis d'utilisation des eaux sous le régime de la *Loi sur les eaux (T.N.-O.)*.

45.2 CONFLIT

- 45.2.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois des Tłegóhlį Got'jnę* faites en vertu des alinéas 45.1.1a), b) ou c) l'emportent dans la mesure du *conflit*.
- 45.2.2 En cas de *conflit* avec une *loi des Tłegóhlį Got'jnę* faite en vertu de l'alinéa 45.1.1d), la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.* l'emporte dans la mesure du *conflit*.
- 45.2.3 En cas de *conflit* avec les instructions générales obligatoires du *ministre*, les instructions générales obligatoires données par le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę* en vertu de l'alinéa 45.1.1e) l'emportent dans la mesure du *conflit*.
- 45.2.4 En cas de *conflit* avec les instructions générales obligatoires du *ministre* ou du *gouvernement des Tłegóhlį Got'jnę*, la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

**CHAPITRE 46 TRANSFERTS DE TERRES AU GOUVERNEMENT DES
TŁEGŪHLĪ GOT'JNEŪ**

46.1 TERRES DE LA VILLE DE NORMAN WELLS

- 46.1.1 À la *date de transition*, sont dévolus au *gouvernement des TłegŪhlĪ* :
- a) sous réserve de tout intérêt existant, toutes les terres détenues en fief simple par la *Ville de Norman Wells* et énumérées à l'annexe 46-A;
 - b) tous les autres intérêts fonciers détenus par la *Ville de Norman Wells* et énumérés à l'annexe 46-B, sous réserve de ce qui suit :
 - i) les conditions dont est assorti l'intérêt,
 - ii) tout intérêt détenu par le *Canada*, le *GTNO* ou un tiers.
- 46.1.2 Au plus tard cent vingt (120) jours avant la *date de transition*, le *gouvernement des TłegŪhlĪ Got'jneŪ* et le *GTNO* achèveront par accord écrit les annexes suivantes :
- a) l'annexe 46-A, soit la liste des terres dévolues en application de l'alinéa 46.1.1a);
 - b) l'annexe 46-B, soit la liste des intérêts dévolus en application de l'alinéa 46.1.1b), après discussion avec le *Canada*.
- 46.1.3 L'annexe 46-A et l'annexe 46-B sont réputées immédiatement modifiées conformément à l'accord écrit visé au paragraphe 46.1.2 et les *parties* modifieront l'*ADAG* conformément au paragraphe 5.3.3.

46.2 TERRES DU GTNO

- 46.2.1 Dès que matériellement possible, une fois la *date de transition* fixée conformément à l'alinéa 6.5.3b), le *gouvernement des TłegŪhlĪ Got'jneŪ* et le *GTNO* élaboreront, par accord écrit :
- a) l'annexe 46-C énonçant les modalités et conditions qui s'appliqueront au transfert des *terres du GTNO* au titre du paragraphe 46.2.4;
 - b) l'annexe 46-D énumérant les *terres du GTNO* au *TłegŪhlĪ* qui seront transférées en application du paragraphe 46.2.4.
- 46.2.2 L'annexe 46-C et l'annexe 46-D sont réputées immédiatement modifiées conformément à l'accord écrit visé au paragraphe 46.2.1 et les *parties* modifieront l'*ADAG* conformément au paragraphe 5.3.3.

46.2.3 Si l'annexe 46-C et l'annexe 46-D exigent une modification après avoir été parachevées et avant la *date de transition*, la modification sera effectuée conformément au paragraphe 5.4.4 ou 5.4.5.

46.2.4 À la *date de transition* ou après celle-ci, le *GTNO* transférera les *terres du GTNO* énumérées à l'annexe 46-D conformément à l'annexe 46-C.

46.2.5 Les *terres du GTNO* qui sont situées dans les limites du *TłegóhlĬ* et qui ne figurent pas à l'annexe 46-D continuent d'être la propriété du *GTNO* ou d'être administrées par le *GTNO* conformément à la *loi du GTNO*, aux politiques applicables du *GTNO* et à la *loi fédérale*.

46.3 AUTRES QUESTIONS À TRAITER APRÈS LA DATE DE TRANSITION

46.3.1 À la *date de transition* ou après celle-ci, le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'İneĬ* présentera, pour les terres dévolues en application du paragraphe 46.1.1 et celles transférées en application de l'article 46.2, une demande de délivrance des certificats de titre conformément à la *Loi sur les titres de biens-fonds (T.N.-O.)*.

46.3.2 Après la *date de transition*, tout plan d'arpentage présenté au bureau des titres de biens-fonds à l'égard de terres pour lesquelles aucun certificat de titre n'a été délivré et qui sont dévolues au *gouvernement des TłegóhlĬ Got'İneĬ* en application de l'article 46.2 sera accompagné d'une demande de délivrance des certificats de titre pour ces terres conformément à la *Loi sur les titres de biens-fonds (T.N.-O.)*.

46.4 GÉNÉRALITÉS

46.4.1 Le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'İneĬ* ne paiera aucun impôt, taxe, charge ou frais similaires ni aucun droit d'enregistrement visé par la *Loi sur les titres de biens-fonds (T.N.-O.)* relativement à la dévolution ou au transfert de terres en application des articles 46.1 ou 46.2 et à la délivrance de certificats de titre, pour ces terres, au *gouvernement des TłegóhlĬ Got'İneĬ*.

46.4.2 Les terres dévolues ou transférées en application du présent chapitre ne sont pas des terres réservées pour les Indiens au sens du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ni des réserves au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens (Canada)*.

**ANNEXE 46-A TERRES DÉTENUES EN FIEF SIMPLE PAR LA VILLE DE
NORMAN WELLS ET DEVANT ÊTRE DÉVOLUES AU
GOUVERNEMENT DES TŁEGÓHŁJ GOT'JNEŃ**

[Laisser en blanc jusqu'à ce qu'on y inscrive l'information visée au paragraphe 46.1.2]

**ANNEXE 46-B INTÉRÊTS DE LA VILLE DE NORMAN WELLS DEVANT ÊTRE
DÉVOLUS AU GOUVERNEMENT DES TŁEGŲHŁI GOT'INĘ**

[Laisser en blanc jusqu'à ce qu'on y inscrive l'information visée au paragraphe 46.1.2]

**ANNEXE 46-C MODALITÉS ET CONDITIONS APPLICABLES AU TRANSFERT
DES TERRES DU GTNO**

[Laisser en blanc jusqu'à ce qu'on y inscrive l'information visée au paragraphe 46.2.1]

**ANNEXE 46-D TERRES DU GTNO À TRANSFÉRER AU GOUVERNEMENT DES
TŁEGŲHLJ GOT'JNEŲ**

[Laisser en blanc jusqu'à ce qu'on y inscrive l'information visée au paragraphe 46.2.1]

CHAPITRE 47 SERVICES LOCAUX

47.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

47.1.1 Au *TĚgŏhlĚ*, le *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'Ěne* a la *compétence législative* et les *pouvoirs* de nature municipale dans les matières suivantes :

- a) les programmes, les services et les installations fournis par le *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'Ěne* ou en son nom, notamment les égouts, les réseaux d'évacuation et de drainage, les réseaux d'aqueduc, les ordures ménagères et les déchets, les services d'ambulance et les loisirs;
- b) l'aménagement du territoire, le zonage et le lotissement;
- c) la délivrance de licences, de permis ou d'autorisations pour les entreprises, les activités commerciales et les personnes qui se livrent à des activités commerciales;
- d) les systèmes de transport locaux, notamment les autobus et les taxis;
- e) les animaux domestiques et les activités s'y rattachant;
- f) les nuisances publiques, y compris les biens inesthétiques;
- g) les chemins communautaires, sauf les routes principales au sens défini pour ce terme dans la *Loi sur les voies publiques (T.N.-O.)*;
- h) l'utilisation des véhicules tout-terrain, au sens défini pour ce terme dans la *Loi sur les véhicules tout-terrain (T.N.-O.)*, sauf sur les routes principales au sens défini pour ce terme dans la *Loi sur les voies publiques (T.N.-O.)*;
- i) l'achat ou l'acquisition de biens réels par le *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'Ěne*, et la vente, la location, l'aliénation, l'utilisation, la possession ou la mise en valeur des biens réels appartenant au *gouvernement des TĚgŏhlĚ Got'Ěne*;
- j) le drapeau, l'emblème et les armoiries de la collectivité;
- k) la santé, la sécurité, le bien-être et la protection des individus ainsi que la protection des biens;
- l) les personnes, activités et choses présentes dans ou sur un lieu public ou accessible au public, ou à proximité d'un tel lieu, notamment l'application d'un couvre-feu;
- m) l'octroi de franchises de services publics.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TŁEGÓHLĬ GOT'ĬNEĖ

- 47.1.2 Le régime de réglementation des terres établi à la partie 3 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (Canada) s'applique aux terres au *TłegóhlĬ*, sauf lorsque le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'ĬneĖ* exerce sa *compétence législative* et ses *pouvoirs* à l'égard de ces terres en vertu des alinéas 47.1.1a), b), c), g) ou h).
- 47.1.3 Dans les limites du *TłegóhlĬ*, le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'ĬneĖ* a une *compétence législative* et des *pouvoirs* identiques à ceux dont les municipalités sont investies sous le régime de la *loi des T.N.-O.* relativement aux matières suivantes :
- a) la protection contre les incendies et la prévention des incendies;
 - b) la protection civile et les mesures d'urgence;
 - c) les véhicules automobiles;
 - d) l'expropriation d'intérêts fonciers;
 - e) l'évaluation foncière et l'impôt foncier;
 - f) toute autre matière non mentionnée au paragraphe 47.1.1 et pouvant être régie par la *loi des T.N.-O.*
- 47.1.4 Dans l'exercice de la *compétence législative* et des *pouvoirs* énoncés au paragraphe 47.1.3, le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'ĬneĖ* remplira des fonctions identiques à celles qu'assument les municipalités sous le régime de la *loi des T.N.-O.* et, dans l'exercice de ces fonctions ou de toute fonction découlant de l'exercice de la *compétence législative* et des *pouvoirs* énoncés au paragraphe 47.1.1, le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'ĬneĖ* jouit des mêmes limites de responsabilité que celles dont jouissent les municipalités dans l'exercice des mêmes fonctions sous le régime de la *loi des T.N.-O.*
- 47.1.5 La *compétence législative* et les *pouvoirs* énoncés aux paragraphes 47.1.1 et 47.1.3 ne s'étendent pas à ce qui suit :
- a) l'établissement d'un régime d'enregistrement des titres fonciers;
 - b) la protection des consommateurs;
 - c) la réglementation des services publics;
 - d) la santé et la sécurité au travail;
 - e) l'expropriation des mines et des minéraux.

47.1.6 Si la Régie des entreprises de service public ou un autre décideur administratif établi en lien avec des services d'utilité publique en vertu de la *loi des T.N.-O.* est saisi d'une question ayant une incidence, dans la *zone administrative du TĚgŎhlĚ*, sur la prestation de services publics relevant de sa compétence, le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* a qualité pour lui présenter des observations.

47.1.7 Malgré les limites géographiques imposées à la *compétence législative* et aux *pouvoirs* énoncés aux paragraphes 47.1.1 et 47.1.3, le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* et le *GTNO* peuvent convenir que, pour faciliter la prestation de services, les *lois des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* faites en vertu de ces dispositions s'appliquent également à l'extérieur du *TĚgŎhlĚ*, mais dans les limites de la *zone administrative du TĚgŎhlĚ*.

47.2 NORMES

47.2.1 Les *lois des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* faites en vertu des paragraphes 47.1.1 et 47.1.3 établiront, à l'égard des travaux publics, de l'infrastructure communautaire et des services locaux, des normes de santé et de sécurité et des codes techniques qui sont au moins équivalents aux normes de santé et de sécurité et aux codes techniques du *Canada* et des *T.N.-O.*

47.2.2 Le *GTNO* discutera avec le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* avant d'établir ou de modifier les normes et les codes techniques mentionnés au paragraphe 47.2.1.

47.3 CONFLIT

47.3.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* faites en vertu du paragraphe 47.1.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

47.3.2 En cas de *conflit* avec une *loi des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* faite en vertu du paragraphe 47.1.3, la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 48 JEUX DE HASARD

48.1 GÉNÉRALITÉS

48.1.1 Le consentement écrit du *gouvernement des TłegŲhlj Got'jne* doit être obtenu avant que ne soit accordée une licence ou une autorisation permettant les jeux de hasard :

- a) sur les *terres visées par le règlement* énumérées à l'annexe C;
- b) au *TłegŲhlj*.

48.1.2 Le consentement écrit requis par le paragraphe 48.1.1 peut être assorti de conditions, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*

48.1.3 Rien dans l'*ADAG* ne sera interprété comme restreignant la capacité du *gouvernement des TłegŲhlj Got'jne* de participer à la réglementation, à la mise sur pied ou à l'exploitation des jeux de hasard autorisés sous le régime de toute *loi fédérale* ou *loi des T.N.-O.*

CHAPITRE 49 BOISSONS ALCOOLISÉES ET SUBSTANCES INTOXICANTES

49.1 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS – BOISSONS ALCOOLISÉES

49.1.1 Le *gouvernement des TĒgóhĪ Got'ĪnĒ* exercera la *compétence législative* et les *pouvoirs* en matière d'interdiction ou de contrôle de la vente, de l'échange, de la possession ou de la consommation de *boissons alcoolisées* au *TĒgóhĪ* et sur les *terres visées par le règlement* énumérées à l'annexe C.

49.1.2 La *compétence législative* et les *pouvoirs* énoncés au paragraphe 49.1.1 ne s'étendent pas à ce qui suit :

- a) la fabrication de *boissons alcoolisées*;
- b) l'importation de *boissons alcoolisées* aux *T.N.-O.*;
- c) la distribution de *boissons alcoolisées* aux *T.N.-O.*;
- d) l'exportation de *boissons alcoolisées*.

49.2 CONFLIT – BOISSONS ALCOOLISÉES

49.2.1 En cas de *conflit* avec la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.*, les *lois des TĒgóhĪ Got'ĪnĒ* faites en vertu du paragraphe 49.1.1 l'emportent dans la mesure du *conflit*.

49.3 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS – SUBSTANCES INTOXICANTES

49.3.1 Le *gouvernement des TĒgóhĪ Got'ĪnĒ* a *compétence législative* et *pouvoirs* au *TĒgóhĪ* et sur les *terres visées par le règlement* énumérées à l'annexe C dans les matières suivantes :

- a) l'interdiction ou le contrôle de la distribution non commerciale ou de la consommation de *substances intoxicantes*;
- b) l'interdiction de la vente au détail de *substances intoxicantes*.

49.3.2 La *compétence législative* et les *pouvoirs* énoncés au paragraphe 49.3.1 ne s'étendent pas à ce qui suit :

- a) la production de *substances intoxicantes*;
- b) l'importation et l'exportation de *substances intoxicantes*;

- c) la vente, autre que la vente au détail, de *substances intoxicantes*;
- d) la distribution de *substances intoxicantes*.

49.4 CONFLIT – SUBSTANCES INTOXICANTES

- 49.4.1 En cas de *conflit* avec une *loi des TĚgóhlĚ Got'ine* faite en vertu du paragraphe 49.3.1, la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.* l'emporte dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 50 JUSTICE

50.1 INDÉPENDANCE DU CONSEIL DE JUSTICE

50.1.1 Dans l'exercice de la *compétence législative* et des *pouvoirs* énoncés au chapitre 30, le *gouvernement des Tłegóhlj Got'jneŃ* garantira l'indépendance du *conseil de justice* en ce qui a trait à la nomination, aux fonctions, à la rémunération, à la reddition de comptes et à la gestion financière du *conseil de justice*.

50.2 SANCTIONS

50.2.1 Sous réserve du paragraphe 50.2.2, le *gouvernement des Tłegóhlj Got'jneŃ* a *compétence législative* et *pouvoirs* en matière d'imposition de sanctions pour les infractions aux *lois des Tłegóhlj Got'jneŃ*.

50.2.2 Sous réserve du paragraphe 51.2.4, les sanctions infligées pour une infraction aux *lois des Tłegóhlj Got'jneŃ* ne peuvent excéder :

- a) s'agissant d'une peine d'emprisonnement, la peine prévue par le *Code criminel* (Canada) ou par la *loi des T.N.-O.* pour les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité pour lesquelles aucune peine précise n'est établie, selon la plus lourde de ces deux peines;
- b) s'agissant d'une amende imposée à un individu, le montant prévu par le *Code criminel* (Canada) ou par la *loi des T.N.-O.* pour les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité pour lesquelles aucune peine précise n'est établie, selon le plus élevé des deux montants;
- c) s'agissant d'une amende imposée à une personne morale, 10 000 \$ ou le montant prévu par le *Code criminel* (Canada) ou par la *loi des T.N.-O.* pour les infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité pour lesquelles aucune peine précise n'est établie, selon le plus élevé de ces montants.

50.2.3 Les *lois des Tłegóhlj Got'jneŃ* peuvent créer des sanctions de substitution qui respectent la culture et les valeurs des *Tłegóhlj Got'jneŃ*, étant entendu que de telles sanctions ne peuvent être imposées à un contrevenant sans son consentement. Nulle sanction qui nécessite la participation de la victime ne peut être exécutée sans le consentement de celle-ci.

50.3 APPLICATION DE LA LOI

50.3.1 Il appartient au *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'jnĚ* d'appliquer les *lois des TĚgŎhlĚ Got'jnĚ*.

50.3.2 Le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'jnĚ* a la *compétence législative* et les *pouvoirs* pour :

- a) nommer des agents d'exécution qui sont, à la fois :
 - i) chargés de l'application des *lois des TĚgŎhlĚ Got'jnĚ*,
 - ii) investis de pouvoirs d'exécution n'excédant pas ceux prévus par la *loi fédérale* ou la *loi des T.N.-O.* pour les agents chargés de l'application de lois similaires aux *T.N.-O.*;
- b) conclure avec le *GTNO* ou le *Canada* des accords portant sur l'application des *lois des TĚgŎhlĚ Got'jnĚ*.

50.3.3 Le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'jnĚ* :

- a) veillera à ce que les agents d'exécution qu'il nomme soient formés à l'exercice de leurs fonctions, en tenant compte des normes de recrutement, de sélection et de formation applicables aux autres agents d'exécution exerçant des fonctions similaires aux *T.N.-O.*;
- b) établira et mettra en œuvre une procédure pour répondre aux plaintes déposées contre ses agents d'exécution.

50.3.4 La *compétence législative* et les *pouvoirs* énoncés au paragraphe 50.3.2 ne s'étendent pas à ce qui suit :

- a) l'établissement d'un corps de police, la réglementation des activités policières ou la nomination d'agents de police ou d'agents de la paix;
- b) l'autorisation de l'acquisition, de la possession, du transport, du port ou de l'utilisation d'armes à feu, de munitions, d'armes prohibées ou de dispositifs prohibés au sens définis pour ces termes à la partie III du *Code criminel* (Canada).

50.4 MESURES DE RECHANGE ET MESURES EXTRAJUDICIAIRES

50.4.1 Pour l'application des *lois des TĚgŎhlĚ Got'Ěne*, le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* a la *compĚtence lĚgislative* et les *pouvoirs* pour ětablir, ě l'ěgard des personnes accusěes d'infractions crěěes par une *loi des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* :

- a) des mesures de rechange semblables ě celles prěvues par le *Code criminel* (Canada);
- b) des mesures extrajudiciaires semblables ě celles prěvues par la *Loi sur le systěme de justice pěnale pour les adolescents* (Canada).

50.5 POURSUITES

50.5.1 Il appartient au *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* d'intenter des poursuites devant les tribunaux des *T.N.-O.* relativement aux infractions aux *lois des TĚgŎhlĚ Got'Ěne*.

50.5.2 Le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* a la *compĚtence lĚgislative* et les *pouvoirs* pour confier le soin de poursuivre les infractions aux *lois des TĚgŎhlĚ Got'Ěne*, dans le respect des principes de l'inděpendance de la poursuite :

- a) aux personnes qu'il nomme ě cet effet;
- b) aux services des poursuites compětents avec lesquels il conclut des accords ě cet effet.

50.6 MODES ALTERNATIFS DE RĚGLEMENT DES DIFFĚRENDS

50.6.1 Le *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* peut ětablir des modes alternatifs de rěglement des diffěrends, y compris des modes de rěglement fonděs sur des approches ou měthodes traditionnelles, en vue d'offrir aux parties la possibilitě de se prěvaloir selon leur grě d'une alternative aux procědures judiciaires en matiěre civile.

50.6.2 Le paragraphe 50.6.1 n'a pas pour effet de restreindre le droit d'une personne de recourir aux tribunaux pour rěgler un diffěrend.

50.7 APPEL ET RĚEXAMEN DES DĚCISIONS

50.7.1 Les *lois des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* :

- a) accorderont aux personnes directement touchěes par les děcisions du *gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* et des *institutions du gouvernement des TĚgŎhlĚ Got'Ěne* prises sous le rěgime des *lois des TĚgŎhlĚ Got'Ěne*

le droit d'interjeter appel de ces décisions ou d'en demander le réexamen;

- b) peuvent établir les procédures et mécanismes d'appel et de réexamen appropriés.

50.8 CONSEIL DE JUSTICE

50.8.1 Le conseil de justice :

- a) appliquera les sanctions visées au paragraphe 50.2.3;
- b) appliquera les mesures de rechange et les mesures extrajudiciaires visées au paragraphe 50.4.1;
- c) exercera les fonctions liées au règlement des différends au titre du paragraphe 50.6.1;
- d) instruira les appels ou les audiences de réexamen visés au paragraphe 50.7.1;
- e) s'acquittera des autres attributions que lui confèrent les *lois des TĚgŎhlĚ Got'jnĚ*.

50.9 TRIBUNAUX

50.9.1 La Cour territoriale des *T.N.-O.* instruira et jugera toute affaire civile découlant des *lois des TĚgŎhlĚ Got'jnĚ* qui relèverait de sa compétence en vertu de la *loi fédérale* ou de la *loi des T.N.-O.*

50.9.2 Un juge de la Cour territoriale des *T.N.-O.* ou un juge de paix instruira et jugera toute affaire relative à une infraction aux *lois des TĚgŎhlĚ Got'jnĚ* qui relèverait de sa compétence en vertu de la *loi fédérale* ou de la *loi des T.N.-O.*

50.9.3 La Cour suprême des *T.N.-O.* instruira les appels des décisions rendues par la Cour territoriale des *T.N.-O.* ou un juge de paix relativement à toute affaire découlant des *lois des TĚgŎhlĚ Got'jnĚ*.

50.9.4 La Cour suprême des *T.N.-O.* instruira et jugera les affaires suivantes :

- a) les affaires civiles découlant des *lois des TĚgŎhlĚ Got'jnĚ* qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour territoriale des *T.N.-O.* au titre du paragraphe 50.8.1;
- b) les contestations des *lois des TĚgŎhlĚ Got'jnĚ*.

- 50.9.5 L'application d'une *loi des TĚgŔhĚĚ Got'ine* peut ętre obtenue en s'adressant ę la Cour supręme des *T.N.-O.* afin d'exercer tout recours pręvu par la *loi des T.N.-O.*
- 50.9.6 La Cour supręme des *T.N.-O.* a compętence exclusive pour instruire les demandes de ręvision judiciaire des dęcisions administratives du *gouvernement des TĚgŔhĚĚ Got'ine* ou des *institutions du gouvernement des TĚgŔhĚĚ Got'ine*.
- 50.9.7 Une demande de ręvision judiciaire ne peut ętre introduite avant que toutes les procędures d'appel ou de ręexamen pręvues par les *lois des TĚgŔhĚĚ Got'ine* et applicables ę la dęcision administrative soient ępuisęes.
- 50.9.8 Toute question dęcoulant des *lois des TĚgŔhĚĚ Got'ine* dont est saisie une cour territoriale est assujettie aux ręgles de procędure applicables et au pouvoir de cette cour d'en assurer le respect.

50.10 APPLICATION DES SANCTIONS

- 50.10.1 Le *GTNO* est chargę d'appliquer les amendes et les pęriodes de probation ou peines d'emprisonnement imposęes par la Cour territoriale des *T.N.-O.* ou la Cour supręme des *T.N.-O.* relativement aux infractions aux *lois des TĚgŔhĚĚ Got'ine* de la męme manięre que les sanctions imposęes en cas d'infractions ę la *loi fędęrale* et ę la *loi des T.N.-O.*
- 50.10.2 Le *GTNO* versera au *gouvernement des TĚgŔhĚĚ Got'ine* le produit des amendes imposęes par la Cour territoriale des *T.N.-O.* ou par la Cour supręme des *T.N.-O.* relativement aux infractions aux *lois des TĚgŔhĚĚ Got'ine*.
- 50.10.3 Il appartient au *gouvernement des TĚgŔhĚĚ Got'ine* d'administrer :
- les sanctions cręees en vertu du paragraphe 50.2.3;
 - les mesures de rechange ętablies en vertu de l'alinęa 50.4.1a);
 - les mesures extrajudiciaires ętablies en vertu de l'alinęa 50.4.1b).

50.11 CONFLIT

- 50.11.1 En cas de *conflit* avec la *loi fędęrale* ou la *loi des T.N.--O.*, les *lois des TĚgŔhĚĚ Got'ine* faites en vertu du pręsent chapitre l'emportent dans la mesure du *conflit*.

CHAPITRE 51 FISCALITÉ

51.1 DÉFINITIONS

51.1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **directe** » S'agissant de distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, s'entend au sens de la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. (*Direct*)

« **personne** » S'entend notamment d'un individu, d'une société de personnes, d'une personne morale, d'une fiducie, d'une association sans personnalité morale, d'un gouvernement – ou d'un organisme ou d'une subdivision politique de ce gouvernement –, ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et autres représentants légaux. (*Person*)

51.2 COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ET POUVOIRS

51.2.1 Le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'ĬneĖ* a compétence législative et pouvoirs en matière de taxation directe des citoyens au *TłegóhlĬ* et dans les limites des terres visées par le règlement pour la perception de recettes pour les fins du *gouvernement des TłegóhlĬ*.

51.2.2 À la demande du *gouvernement des TłegóhlĬ Got'ĬneĖ*, le *Canada* et le *GTNO* peuvent à tout moment, ensemble ou séparément, négocier et tenter de parvenir à un accord avec le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'ĬneĖ* en ce qui concerne :

- a) la mesure dans laquelle la *compétence législative* et les *pouvoirs* visés au paragraphe 51.2.1 peuvent être étendus de façon à s'appliquer à des personnes autres que les *citoyens*, dans les limites du *TłegóhlĬ* et dans celles des terres visées par le règlement;
- b) la façon dont le régime fiscal du *gouvernement des TłegóhlĬ Got'ĬneĖ* sera coordonné avec les régimes fiscaux du *Canada* ou du *GTNO*, y compris :
 - i) l'espace fiscal que le *Canada* ou le *GTNO* peut être disposé à libérer en faveur d'impôts ou taxes levés par le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'ĬneĖ*,
 - ii) les modalités et les conditions selon lesquelles le *Canada* ou le *GTNO* peut administrer, pour le compte du *gouvernement des TłegóhlĬ Got'ĬneĖ*, les impôts ou taxes levés par celui-ci.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TĚGŦHĚĚĚ GOT'ĚNEĚ

- 51.2.3 Tout accord visé au paragraphe 51.2.2 peut traiter de la coordination, dans les limites des *terres visées par le règlement*, du régime fiscal du *gouvernement des TĚgŦhĚĚĚ Got'ĚneĚ* avec le régime fiscal d'un autre gouvernement autonome des Dénés et Métis du Sahtu établi en vertu d'un accord sur l'autonomie gouvernementale.
- 51.2.4 Malgré le chapitre 50, tout accord visé au paragraphe 51.2.2 peut prévoir ou permettre qu'une *loi des TĚgŦhĚĚĚ Got'ĚneĚ* prévoie ce qui suit :
- a) des amendes ou des peines d'emprisonnement, sous le régime d'une *loi des TĚgŦhĚĚĚ Got'ĚneĚ* en matière de taxation, qui dépassent les limites énoncées au paragraphe 50.2.2;
 - b) d'autres mesures liées à l'administration et à l'application des mesures fiscales ainsi qu'à l'arbitrage et aux appel relatifs à toute question de fiscalité.
- 51.2.5 La *compétence législative* et les *pouvoirs* énoncés au paragraphe 51.2.1 ne limitent pas la *compétence législative* et les *pouvoirs* du *Canada* ou du *GTNO* en matière de taxation.
- 51.2.6 L'accord conclu en vertu du paragraphe 51.2.2 :
- a) ne fait pas partie de l'*ADAG*;
 - b) n'est pas un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
 - c) ne reconnaît ni ne confirme des droits ancestraux ou issus de traités au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

CHAPITRE 52 PRINCIPES FINANCIERS

52.1 ARRANGEMENTS FINANCIERS

- 52.1.1 La relation de gouvernement à gouvernement dont il est question dans l'*ADAG* vise notamment l'établissement d'une nouvelle relation financière intergouvernementale entre le *Canada* et le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* dans le cadre de laquelle ils conviennent de collaborer à l'élaboration d'*arrangements financiers* qui assurent au *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* un accès à des ressources financières suffisantes pour répondre à ses *besoins en matière de dépenses* au fur et à mesure de leur évolution.
- 52.1.2 La nouvelle relation financière intergouvernementale décrite au paragraphe 52.1.1 sera mise en œuvre grâce à des *arrangements financiers*.
- 52.1.3 Les *parties* adhèrent au principe selon lequel les *arrangements financiers* doivent être raisonnablement stables et prévisibles dans le temps, tout en étant suffisamment souples pour répondre à une situation qui évolue.
- 52.1.4 Les *parties* reconnaissent qu'elles ont chacune un rôle à jouer dans le soutien du *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne*, en lui apportant une aide financière directe ou indirecte ou par l'accès à des programmes et services publics, lesquels peuvent être énoncés dans les *arrangements financiers*.

52.2 ACCORD DE FINANCEMENT

- 52.2.1 Le premier *arrangement financier* conclu entre le *Canada* et le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* est un *accord de financement* qui :
- a) prend effet à la date y prévue;
 - b) traitera, selon le cas, de chacune de leurs responsabilités en ce qui concerne les services, fonctions ou activités du *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* qui sont des *services, fonctions ou activités soutenus par le gouvernement fédéral*, ou des responsabilités indiquées dans l'*accord de financement*.
- 52.2.2 Tout *accord de financement* conclu entre le *GTNO* et le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* prend effet à la date prévue dans cet accord et traitera de chacune de leurs responsabilités en ce qui concerne les *compétences législatives* exercées par le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* et les responsabilités assumées par le *gouvernement des Tłegóhlį Got'jne* en matière de programmes et de services.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TŁEGÓHLJ GOT'JNE

- 52.2.3 Tout *accord de financement* visé aux paragraphes 52.2.1 ou 52.2.2 énoncera ce qui suit :
- a) la façon dont les paiements de transfert pourront être rajustés pendant la durée de l'*accord de financement*;
 - b) les exigences en matière de reddition de comptes;
 - c) la procédure de règlement des différends liés à la mise en œuvre ou à l'interprétation de l'*accord de financement*;
 - d) la façon dont les paiements de transfert du *Canada* sont calculés et effectués, y compris la façon dont la capacité financière du *gouvernement des Tłegóhlj Got'jne* est prise en compte dans l'évaluation de ses *besoins en matière de dépenses*;
 - e) la façon dont les paiements de transfert du *GTNO* sont calculés et effectués;
 - f) la durée de l'*accord de financement*;
 - g) le processus de modification, de renouvellement ou de résiliation de l'*accord de financement*;
 - h) toute autre disposition convenue entre les parties à l'*accord de financement*.
- 52.2.4 Dans les cas où la capacité financière propre du *gouvernement des Tłegóhlj Got'jne* est prise en compte dans un *arrangement financier*, les parties à cet *arrangement financier* ne prendront pas en compte :
- a) le produit versé au *gouvernement des Tłegóhlj Got'jne* pour la vente ou l'expropriation de terres visées par le règlement au sens défini pour ce terme au paragraphe 2.1.1 de l'*ERTGDMS*, y compris le produit versé par la *Sahtu Secretariat Incorporated*;
 - b) les sommes reçues par le *gouvernement des Tłegóhlj Got'jne* :
 - i) pour régler toute demande portée devant une cour, un tribunal, un décideur administratif ou un autre organe décisionnel pour violation d'une obligation juridique envers le *gouvernement des Tłegóhlj Got'jne*;
 - ii) à titre d'indemnité accordée par une cour, un tribunal ou un autre organe décisionnel pour la violation d'une obligation juridique envers le *gouvernement des Tłegóhlj Got'jne*;

- c) les transferts faits au *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ* sous le régime de l'ADAG;
- d) les transferts faits par le *Canada* ou le *GTNO* pour soutenir la prestation de programmes et de services par le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ*;
- e) les *paiements effectués conformément à une entente sur les répercussions et les avantages*.

52.2.5 Il est entendu que pour les besoins d'un *arrangement financier*, ne sont pas pris en compte dans la détermination de la capacité financière du *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ* les transferts de financement de programmes ou d'immobilisations connexes, terres y compris, faits au *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ* par le *Canada*, le *GTNO* ou d'autres gouvernements.

52.2.6 Les *arrangements financiers* qui prévoient qu'il sera tenu compte de la capacité financière du *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ* ne permettront pas :

- a) au *Canada* de réduire le financement ou de profiter par ailleurs de la décision du *GTNO* de libérer un espace fiscal, de déléguer des pouvoirs de taxation ou de transférer des recettes ou une capacité de perception de recettes au *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ* dans le cadre d'autres accords;
- b) au *GTNO* de profiter de la décision du *Canada* de libérer un espace fiscal, de déléguer des pouvoirs de taxation ou de transférer des recettes ou une capacité de perception de recettes au *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ*.

52.3 RENÉGOCIATION DES ARRANGEMENTS FINANCIERS ULTÉRIEURS

52.3.1 Avant l'expiration ou la résiliation par le *Canada* ou le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ* de l'*arrangement financier* initial ou de son remplacement, les *parties* discuteront de la renégociation d'un *arrangement financier* conformément au processus établi dans l'*arrangement financier* initial.

52.3.2 Lorsque le *Canada* et le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'jneĖ* examinent ou envisagent de modifier un *arrangement financier*, ils tiendront compte des éléments suivants :

- a) l'*arrangement financier* existant, notamment celui dont l'expiration ou la résiliation est la plus récente;

- b) la politique financière en vigueur du *Canada* pour les accords sur l'autonomie gouvernementale.

52.3.3 Les nouveaux *arrangements financiers* ou les modifications apportées aux *arrangements financiers* existants doivent être conformes aux principes énoncés au paragraphe 52.1.1.

52.4 MODIFICATION DE LA POLITIQUE FINANCIÈRE FÉDÉRALE

52.4.1 Si un changement proposé à la politique financière fédérale accessible au public et en vigueur de temps à autres, en ce qui concerne les accords sur l'autonomie gouvernementale, est susceptible d'avoir une incidence sur les *arrangements financiers* existants :

- a) le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'İneĬ* a le droit de participer à tout processus collaboratif national ou régional d'engagement établi par le *Canada* avec les gouvernements autochtones autonomes sur les changements proposés à cette politique financière fédérale;
- b) s'il n'existe pas de processus d'engagement, le *Canada* donnera au *gouvernement des TłegóhlĬ Got'İneĬ* :
 - i) un préavis du projet de modification de cette politique financière fédérale,
 - ii) la possibilité de participer et de discuter de ses points de vue ou préoccupations concernant le changement proposé avant que le *Canada* modifie cette politique fédérale.

52.4.2 Malgré le paragraphe 52.4.1, toute modification apportée à la politique financière fédérale sur les *arrangements financiers* d'autonomie gouvernementale s'applique au *gouvernement des TłegóhlĬ Got'İneĬ* même si ce dernier n'a pas participé au processus mentionné au paragraphe 52.4.1.

52.5 AUCUNE OBLIGATION FINANCIÈRE

52.5.1 À moins que les parties à un *arrangement financier* n'en conviennent autrement, ni la reconnaissance du *gouvernement des TłegóhlĬ Got'İneĬ*, de sa *compétence législative* et de ses *pouvoirs* au titre de l'ADAG, ni l'exercice par le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'İneĬ* de sa *compétence législative* ou de ses *pouvoirs* ne créent, même implicitement, d'obligation financière ou d'obligation de prestation de services de la part de l'une ou l'autre des *parties*.

52.6 AFFECTATION DE CRÉDITS

52.6.1 Le financement nécessaire aux fins de tout *arrangement financier* qui est requis ou permis par l'*ADAG* et qui prévoit des obligations financières à assumer par une *partie* est assujetti à l'affectation de crédits :

- a) dans le cas du *Canada*, par le Parlement du Canada;
- b) dans le cas du *GTNO*, par l'Assemblée législative des *T.N.-O.*;
- c) dans le cas du *gouvernement des TłegóhlĬ Got'ĬneĖ*, par le conseil législatif.

PARTIE IV

ANNEXES

ANNEXE A DESCRIPTION DE LA ZONE ADMINISTRATIVE DU TŁEGÓHLĮ

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

Sauf indication contraire, toutes les coordonnées ci-après mentionnées font référence au Système de référence nord-américain de 1983 du Système canadien de référence spatiale (NAD83 (SCRS), Époque 2010).

La zone administrative du *Tłegóhlį* est illustrée à l'annexe A-1. Cette illustration est un document d'aide représentant la description écrite.

Tous les éléments topographiques ci-après mentionnés étant tirés des documents suivants :

l'édition 3 de la feuille de carte numéro 96 D du canyon Carcajou du Système national de référence cartographique, produite à l'échelle 1/250 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

l'édition 2 de la feuille de carte numéro 96 E de Norman Wells du Système national de référence cartographique, produite à l'échelle 1/250 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

l'édition 3 de la feuille de carte numéro 96 L du lac Belot du Système national de référence cartographique, produite à l'échelle 1/250 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

l'édition 2 de la feuille de carte numéro 105 O du lac Niddery du Système national de référence cartographique, produite à l'échelle 1/250 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

l'édition 2 de la feuille de carte numéro 105 P de la montagne Sekwi du Système national de référence cartographique, produite à l'échelle 1/250 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

l'édition 2 de la feuille de carte numéro 106 A du mont Eduni du Système national de référence cartographique, produite à l'échelle 1/250 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

l'édition 2 de la feuille de carte numéro 106 B du lac Bonnet Plume du Système national de référence cartographique, produite à l'échelle 1/250 000 par la

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TŁEGŪHLĪ GOT'INĒ

Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

l'édition 2 de la feuille de carte numéro 106 H des rapides Sans Sault du Système national de référence cartographique, produite à l'échelle 1/250 000 par la Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

Il est entendu que toute mention du sentier de randonnée Canol fait référence au parcours le plus au sud du sentier patrimonial Canol, tel que représenté sur les feuilles de carte mentionnées ci-dessus.

Commençant au point d'intersection de la latitude 65°34'00" nord (NAD27) et de la longitude 128°00'00" ouest (NAD27), soit à environ 65°34'00,2" de latitude nord et environ 128°00'07,0" de longitude ouest;

de là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au point d'intersection de la latitude 66°01'40" nord (NAD27) et de la longitude 126°34'20" ouest (NAD27), soit à environ 66°01'40,4" de latitude nord et environ 126°34'26,9" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est le long de la limite du district de Déljñę, région décrite à l'annexe A de l'*Accord définitif sur l'autonomie gouvernementale de Déljñę*, jusqu'à l'intersection avec la longitude 126°15'33,0" ouest, soit à environ 65°55'39,3" de latitude nord;

de là, en ligne droite vers le sud jusqu'à la borne 202L1000 située au coin nord-est du lot 1000, quad 96 E/09, plan 102126 AATC, 4534 BTBF (parcelle Sahtu M32), soit à environ 65°39'00,4" de latitude nord et environ 126°15'06,7" de longitude ouest;

de là, vers le sud le long de la limite est du lot 1000, quad 96 E/09, plan 102126 AATC, 4534 BTBF (parcelle Sahtu M32), jusqu'à la borne 203L1000 dudit lot, soit à environ 65°35'00,3" de latitude nord et environ 126°15'06,6" de longitude ouest;

de là, en ligne droite vers le sud jusqu'à un point situé à l'intersection de la latitude 65°04'44" nord et de la longitude 126°12'05" ouest, ledit point étant situé près de là où le ruisseau Vermilion se jette dans le fleuve Mackenzie;

de là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'à la borne 2L1000 située au coin sud-est du lot 1000, quad 96 D/16, plan 83085 AATC, 3485 BTBF (parcelle Sahtu 129), soit à environ 64°48'30,3" de latitude nord et environ 126°26'06,5" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest le long de la limite sud du lot 1000, quad 96 D/16, plan 83085 AATC, 3485 BTBF (parcelle Sahtu 129), jusqu'à son intersection avec la longitude 127°00'00" ouest (NAD27), soit à environ 64°48'37,0" de latitude nord et environ 127°00'06,6" de longitude ouest;

de là, en ligne droite vers le sud jusqu'à un point situé à l'intersection de la latitude 64°46'30" nord (NAD27) avec la longitude 127°00'00" ouest (NAD27), soit à environ 64°46'30,2" de latitude nord et environ 127°00'06,6" de longitude ouest;

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TĒGŪHĒĴ GOT'ĪNE

de là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à l'intersection de la latitude 64°45'30" nord (NAD27) et de la longitude 127°02'00" ouest (NAD27), soit à environ 64°45'30,2" de latitude nord et environ 127°02'06,6" de longitude ouest;

de là, en ligne droite vers l'ouest jusqu'à un point situé à l'intersection du tracé de la ligne médiane du sentier de randonnée Canol, reproduit perpendiculairement 1 000 mètres vers l'est, avec une ligne droite tracée entre l'intersection de la latitude 64°45'30" nord (NAD27) et de la longitude 127°02'00" ouest (NAD27), et l'intersection de la latitude 64°45'30" nord (NAD27) et de la longitude 127°16'00" ouest (NAD27), ledit point étant situé à environ 64°45'30,3" de latitude nord et environ 127°05'48,4" de longitude ouest;

de là, vers le sud et l'ouest le long du tracé de la ligne médiane du sentier de randonnée Canol, reproduit perpendiculairement 1 000 mètres vers l'est et le sud, jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 1000, quad 96 D/11, plan 83762 AATC, 3590 BTBF (parcelle Sahtu 128), soit à environ 64°42'08,4" de latitude nord et environ 127°06'06,5" de longitude ouest;

de là, vers le nord, l'ouest et le sud-ouest le long des limites est, nord et ouest du lot 1000, quad 96 D/11, plan 83762 AATC, 3590 BTBF (parcelle 128 du Sahtu), jusqu'à l'intersection de la limite ouest dudit lot et du tracé de la ligne médiane du sentier de randonnée Canol, reproduit perpendiculairement 1 000 mètres vers le sud, soit à environ 64°40'19,7" de latitude nord et environ 127°15'33,9" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest et le sud le long du tracé de la ligne médiane du sentier de randonnée Canol, reproduit perpendiculairement 1 000 mètres vers le sud et l'est, jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 1001, quad 106 A/1, plan 90372 AATC, 4009 BTBF (parcelle Sahtu 115), soit à environ 64°16'34,3" de latitude nord et environ 128°14'54,4" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest, le sud-ouest et l'est le long des limites nord, ouest et sud du lot 1001 Quad 106 A/1, plan 90372 AATC, 4009 BTBF (parcelle Sahtu 115), jusqu'à l'intersection de la limite sud dudit lot et du tracé de la ligne médiane du sentier de randonnée Canol, reproduit perpendiculairement 1 000 mètres vers l'est, soit à environ 64°07'00,0" de latitude nord et environ 128°30'56,3" de longitude ouest;

de là, vers le sud le long du tracé de la ligne médiane du sentier de randonnée Canol, reproduit perpendiculairement 1 000 mètres vers l'est, jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom, soit à environ 63°49'36,7" de latitude nord et environ 128°46'31,0" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest le long de la rive sud dudit ruisseau sans nom jusqu'au coin nord-est du lot 1000, quad 105 P/15, plan 89514 AATC, 4056 BTBF (parcelle Sahtu 118), soit à environ 63°49'37,1" de latitude nord et environ 128°46'36,7" de longitude ouest, et à proximité immédiate de la borne 39L1000;

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TŁEGŪHLĪ GOT'INE

de là, vers l'ouest, le sud et le nord-est le long des limites nord, ouest et sud-est du lot 1000, quad 105 P/15, plan 89514 AATC, 4056 BTBF (parcelle Sahtu 118), jusqu'à l'intersection de la limite sud-est dudit lot avec le tracé de la ligne médiane du sentier de randonnée Canol, reproduit perpendiculairement 1 000 mètres vers l'est, soit à environ 63°44'37,8" de latitude nord et environ 128°43'20,3" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest le long du tracé de la ligne médiane du sentier de randonnée Canol, reproduit perpendiculairement 1 000 mètres vers l'est et le sud, jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 1001, quad 105 P/5, plan 88867 AATC, 4010 BTBF (parcelle Sahtu 121), soit à environ latitude 63°19'17,9" de latitude nord et environ 129°44'39,1" de longitude ouest;

de là, vers le nord-ouest, le sud-ouest, l'est, le sud, l'ouest et le sud-ouest le long de la limite nord du lot 1001, Quad 105 P/5, plan 88867 AATC, 4010 BTBF (parcelle Sahtu 121), jusqu'à la borne 5AL1001, ladite borne se trouvant sur la limite sud du chemin Canol, décrit à l'annexe C de la *Loi sur les voies publiques, Règlement sur la désignation et le classement des routes* (R-047-92), soit à environ 63°14'35,2" de latitude nord et environ 130°02'10,9" de longitude ouest ;

de là, vers le sud-ouest le long de la limite sud du chemin Canol jusqu'à son intersection avec la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, soit à environ 63°14'34,6" de latitude nord et environ 130°02'12,7" de longitude ouest; ce point étant également situé sur la limite ouest de la région visée par le règlement du Sahtu, décrite dans l'annexe A de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu*, volume 1, 1993;

de là, vers l'ouest, le nord et le nord-est le long de la limite ouest de ladite région visée par le règlement du Sahtu jusqu'à son intersection avec la latitude 64°26'20" nord (NAD27), soit à environ 64°26'19,7" de latitude nord et environ 130°42'30,6" de longitude ouest;

de là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point situé à l'intersection de la latitude 64°26'20" nord (NAD27) et de la rive ouest d'une rivière sans nom, soit à environ 64°26'19,7" de latitude nord et environ 130°41'27,0" de longitude ouest; ce point étant situé près des eaux d'amont du bras ouest de la rivière Mountain;

de là, vers le nord et l'est le long des rives ouest et nord, respectivement, de la rivière sans nom (connue comme le bras ouest de la rivière Mountain) jusqu'à un point situé à l'intersection de la rive nord de la rivière sans nom et de la rive nord de la rivière Stone Knife, soit à environ 64°52'05,3" de latitude nord et environ 129°24'27,9" de longitude ouest;

de là, vers l'est le long de la rive nord de la rivière Stone Knife jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Mountain, soit à environ 64°51'27,5" de latitude nord et environ 129°10'13,3" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est le long de la rive ouest de la rivière Mountain jusqu'à son intersection avec la latitude 65°10'00" nord (NAD27), soit à environ 65°10'00,1" de latitude nord et environ 128°42'26,3" de longitude ouest;

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TŁEGŪHŁJ GOT'INE

de là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point situé à l'intersection de la latitude 65°10'00" nord (NAD27) et de la longitude 128°00'00" ouest (NAD27), soit à environ 65°10'00,2" de latitude nord et environ 128°00'06,8" de longitude ouest ;

de là, en ligne droite vers le nord jusqu'à la borne 7L1004 du lot 1004, quad 96 E/05, plan 83090 AATC, 3557 BTBF (parcelle Sahtu M29), soit à environ 65°17'00,2" de latitude nord et environ 128°00'06,9" de longitude ouest;

de là, vers le nord le long de la limite ouest du lot 1004, quad 96 E/05, plan 83090 AATC, 3557 BTBF (parcelle Sahtu M29), jusqu'à la borne 8L1004 du lot 1004, quad 96 E/05, plan 83090 AATC, 3557 BTBF (parcelle Sahtu M29), soit à environ 65°20'00,2" de latitude nord et environ 128°00'06,9" de longitude ouest;

de là, en ligne droite vers le nord jusqu'au point de départ.

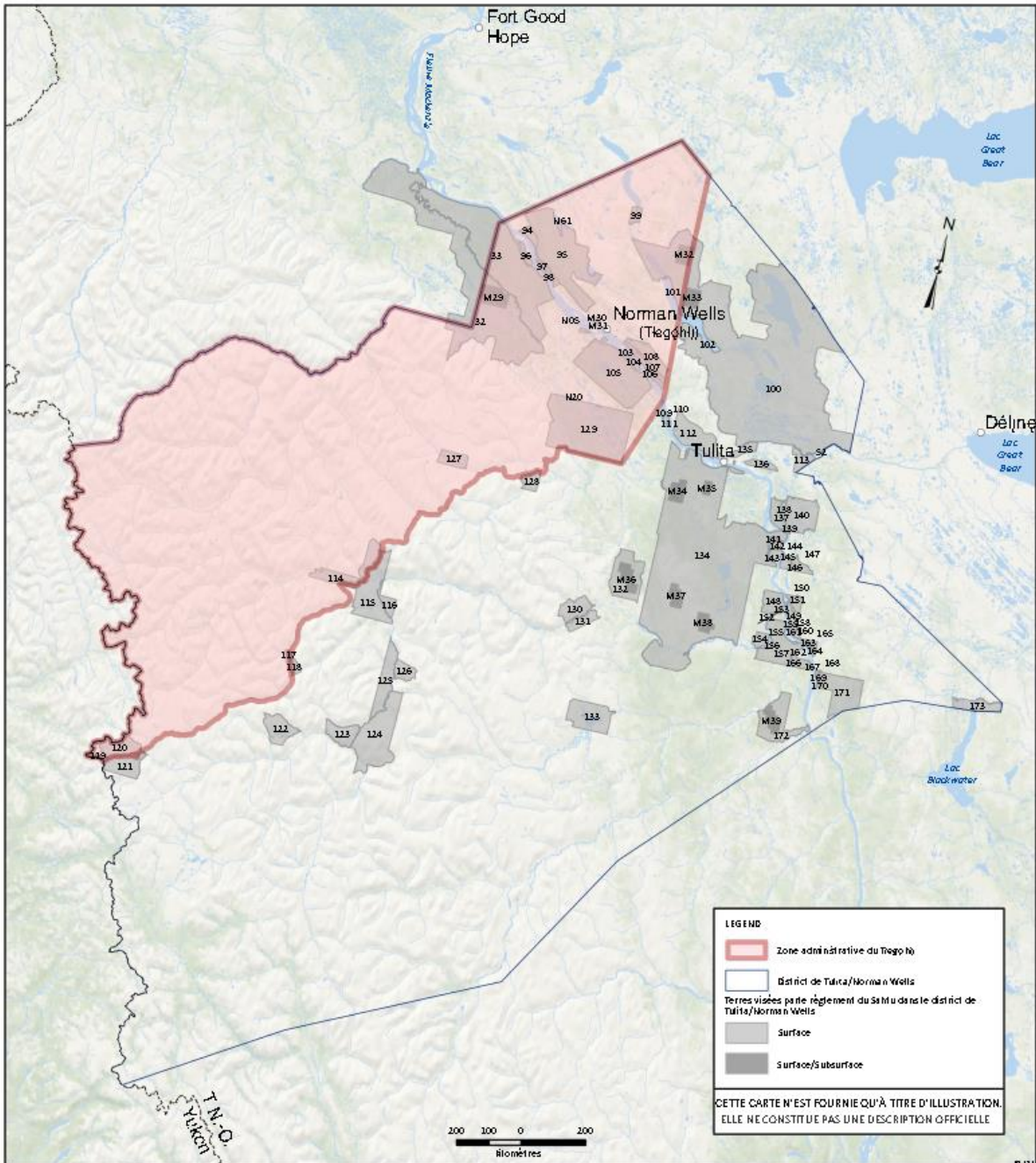
REMARQUES :

« AATC » Les Archives d'arpentage des terres du Canada.

« BTBF » Le bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest.

ANNEXE A-1 CARTE DE LA ZONE ADMINISTRATIVE DU TŁEGŌHLĬ

Annexe A-1 Carte de la zone administrative du Tłegŏhlĭ



ANNEXE B DESCRIPTION DU TŁEGŦHLĮ

Toute partie des Territoires du Nord-Ouest située à proximité de la collectivité de Norman Wells, telle qu'indiquée à l'échelle 1/50 000 sur les cartes du Système national de référence topographique 96E/2, première édition; 96E/3, première édition; 96E/6, première édition; 96E/7, deuxième édition et plus précisément décrite comme il suit :

commençant au confluent de la rive est du ruisseau Loon avec la rive sud du fleuve Mackenzie à environ 65° 14' 15" de latitude et 126° 54' 45" de longitude;

de là, vers le sud le long de la rive est du ruisseau Loon jusqu'à un point d'intersection avec la limite sud de la Cession d'un ensemble de terres pour Norman Wells décrite dans le décret PC 1973-293, le point d'intersection étant situé à environ 3,3 km à l'est de la borne géodésique n° 549210 « Canolase » à 65° 12' 51,68857" de latitude et à 127° 01' 12,69023" de longitude (renseignement obtenu de la Base de données géodésiques le 22 décembre 1989);

de là, vers l'ouest longeant les limites de la Cession d'un ensemble de terres et traversant « Canolase » jusqu'à un point d'intersection avec le 127° 10' 00 de longitude;

de là, en ligne droite jusqu'au confluent de la rive ouest d'un cours d'eau innommé et de la rive sud du fleuve Mackenzie situé à environ 65° 16' 20" de latitude et 127° 07' 00" de longitude;

de là, en ligne droite jusqu'au point d'intersection de la rive nord du fleuve Mackenzie avec le 126° 55' 00" de longitude;

de là, en ligne droite vers le nord jusqu'à un point situé à 65° 19' 50" de latitude et de 126° 53' 30" de longitude;

de là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'à un point situé à 65° 20' 45" de latitude et 126° 51' 25" de longitude, ce point étant situé à l'extrémité nord-est d'un lac innommé;

de là, en ligne droite jusqu'au point le plus à l'est de la rive d'un lac innommé à environ 65° 17' 54" de latitude et 126° 35' 40" de longitude;

de là, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive est du ruisseau Joe avec le 65° 16' 50" de latitude;

de là, le long des sinuosités de la rive est du ruisseau Joe jusqu'à son intersection avec le 126° 38' 40" de longitude;

de là, vers le sud suivant le méridien jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du pipeline R/W tel qu'indiqué sur le plan 1972-1, et déposé au Bureau des titres de bien-fonds à Yellowknife;

de là, vers l'ouest et suivant la ligne médiane du pipeline R/W jusqu'à un point situé à environ 335 m de distance est le long du pipeline R/W à partir de son intersection avec le ruisseau Joe, ce point étant l'intersection avec la ligne médiane tirée d'une bande déboisée au trait diffus;

de là, vers le sud-ouest suivant le prolongement dudit pipeline et la ligne médiane de la bande déboisée au trait diffus jusqu'à un point situé sur la limite nord-est du lot 4, groupe 1158 tel qu'indiqué sur le plan 355, et déposé au Bureau des titres de biens-fonds, à une distance d'environ 160 m au nord-ouest de l'angle situé le plus à l'est;

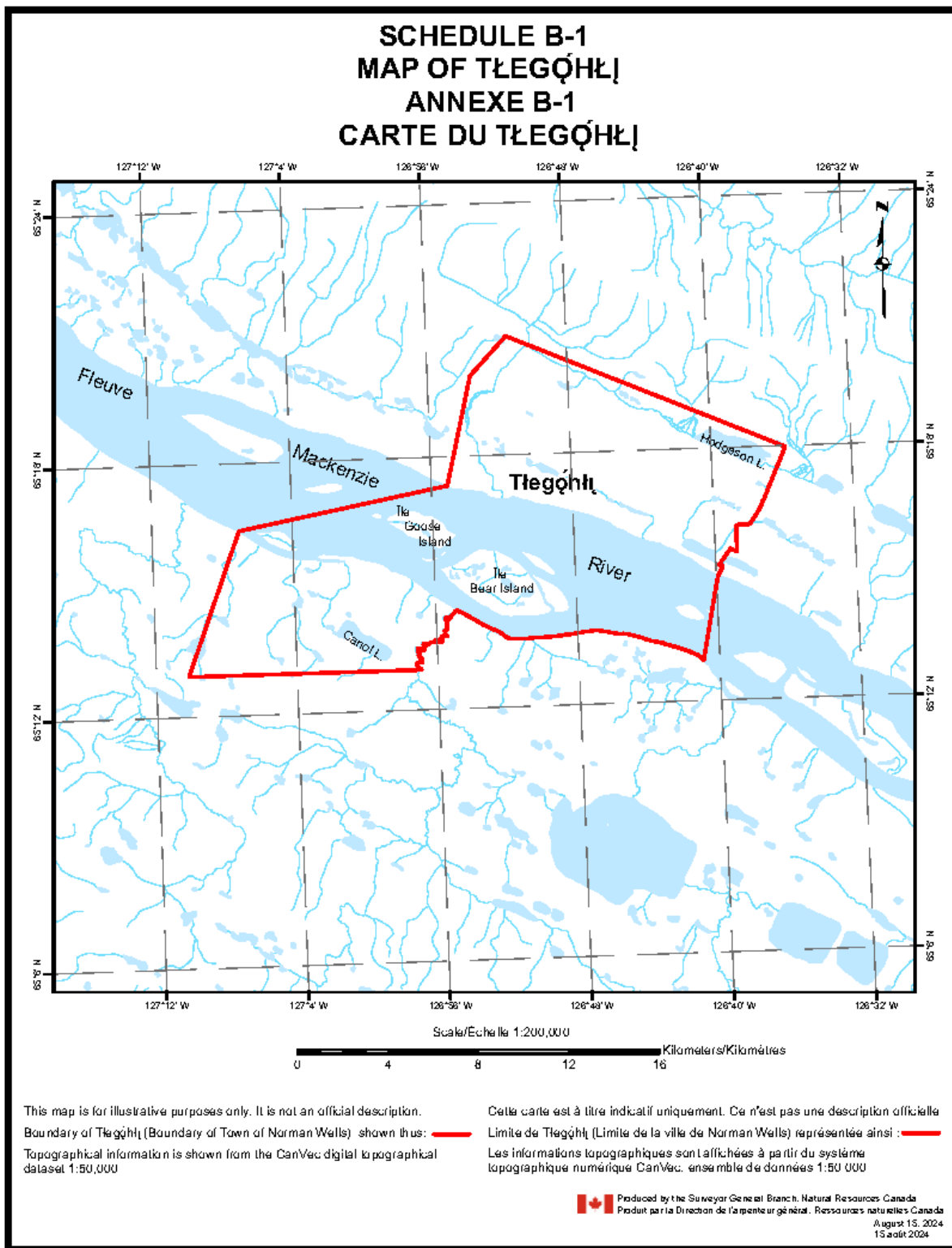
de là, vers le sud-ouest suivant la limite du lot 4, groupe 1158 jusqu'à l'angle situé le plus à l'est;

de là, vers le sud suivant la limite du lot 4, groupe 1158 jusqu'à l'angle situé le plus au sud;

de là, jusqu'à un point situé sur la rive sud du fleuve Mackenzie à l'est de la borne géodésique « Canolase » qui constitue le même point que celui décrit pour la Cession d'un ensemble de terres;

de là, vers l'ouest suivant les sinuosités de la rive sud du fleuve Mackenzie jusqu'au point de départ.

ANNEXE B-1 CARTE DU TŁEGŪHLŪ



ANNEXE C

LISTE DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

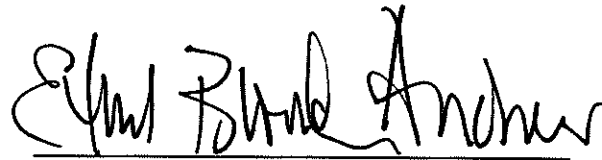
Page intentionnellement laissée vierge jusqu'à ce que le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'Ĭne*, le *Canada* et le *GTNO* modifient la présente annexe conformément au paragraphe 5.5.1 pour y énoncer les *terres visées par le règlement* à l'égard desquelles le *gouvernement des TłegóhlĬ Got'Ĭne* peut exercer sa *compétence législative* et ses *pouvoirs* au titre du paragraphe 8.15.1, des chapitres 23, 24 et 25, l'article 30.14.1 ou des chapitres 45,48 et 49.

ACCORD DÉFINITIF SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES TŁEGÓHLI GOT'INE

Signé à Ottawa, le 18 septembre 2025.

Pour THE TLEGOHLI GOT'INE GOVERNMENT INCORPORATED


PRÉSIDENTE


Témoin

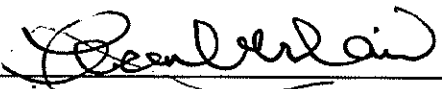
Pour le GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST


MINISTRE de l'EXÉCUTIF et des
AFFAIRES AUTOCHTONES


Témoin

Pour le GOUVERNEMENT DU CANADA


MINISTRE DES RELATIONS
COURONNE-AUTOCHTONES


Témoin

